Quatre-vingt-deuxième année. — N° 206. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 31 Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1 350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 25 août 1950 portant nomination dans la magistrature (p. 9351).

Décret du 25 août 1950 portant acceptation de démission d'un bachadel (p. 9351).

Décret portant nomination de notaires en Algérie (rectificatif) (p. 9351).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 9351).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 22 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9351).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9352).

Décret du 29 août 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Esquerdes (Pas-de-Calais) en vue de la création d'un nouveau cimetière (p. 9352).

Arrêté du 17 août 1950 modifiant l'arrêté du 15 avril 1950 portant application du décret n° 49-1534 du 1er décembre 1949 relatif aux indemnités allouées aux gradés et gardiens des corps urbains pour services de nuit (p. 9352).

Arrêté du 28 août 1950 portant interdiction de proposer, donner ou vendre diverses revues et publications à des mineurs (p. 9352).

Arrêté du 30 août 1950 modifiant l'arrêté du 11 août 1950 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 9353).

Arrêté du 30 août 1950 portant ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 9353).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 22, 23 et 26 août 1950 portant concession de la médaille militaire (p. 9351).

Décrets du 26 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9362).

Décret du 29 août 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 9362).

Décret du 29 août 1950 portant réduction en une zone unique des zones de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis (p. 9362).

Décret du 29 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble à Lezat-sur-Lèze (Ariège) pour les besoins de la gendarmerie (p. 9362).

Décrets du 29 août 1950 portant promotions, nominations, changement d'arme et admission à la retraite (armée de terre, active de réserve) (p. 9363).

Décret du 29 août 1950 portant admission dans le corps des ingénieurs des essences (p. 9364).

Décrets du 29 août 1950 portant promotions, radiations des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves (armée de l'air, active et réserve) (p. 9364).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des aspirants de la classe 1949/2 et *décret* du 25 août 1950 portant nominations (armée de terre, réserve) (p. 9365).

Arrêtés portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 9366).

Décision du 25 août 1950 portant radiations des tableaux de concours pour la Légion d'honneur (réserves) (p. 9368).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1950 (armée de l'air, active) (p. 9368).

Tableau de concours pour la médaille militaire (armée active) (rectificatif) (p. 9373).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1950 (p. 9373).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration (p. 9371).

Liste d'admissibilité au concours d'admission aux écoles des services de santé des armées en 1950 (additif) (p. 9371).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (armée de l'air) (p. 9371).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 28 août 1950 modifiant et complétant les arrêtés des 3 juin 1918 et 31 mai 1949 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières (p. 9353).

Arrêté du 30 août 1950 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables au nickel et aux alliages de nickel bruts (p. 9353).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant organisation de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 9375).

Décret n° 50-1057 du 29 août 1950 modifiant le décret n° 49-1386 du 5 octobre 1949 relatif à l'organisation des expositions du travail (p. 9376).

Liste, par école et par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1950) (p. 9377).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 août 1950 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'année 1950 (p. 9377).

Décrets des 10 et 30 août 1950 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans diverses stations touristiques (p. 9378).

Décret du 17 août 1950 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes) de l'ancien atelier de Cugnaux, situé à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 9380).

Arrêté du 8 août 1950 relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Epinal-Dogneville (p. 9380).

Arrêté du 17 août 1950 portant ouverture de crédit sur exercice clos (p. 9380).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 9380).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 9381).

Liste des candidats admis comme élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 9381).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 août 1950 autorisant l'augmentation de la puissance de l'usine de Guernal (Morbihan), sur le canal de Nantes à Brest (p. 9381).

Décret du 29 août 1950 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt (p. 9383).

Décret du 29 août 1950 autorisant la chambre de métiers de Saint-Brieuc à contracter un emprunt (p. 9383).

Circulaire du 18 août 1950 relative aux câbles à attache coulée (p. 9381).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1058 du 17 août 1950 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine (p. 9381).

Décret n° 50-1059 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture (p. 9385).

Décret n° 50-1060 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture (p. 9386).

Décret n° 50-1061 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de la direction générale des eaux et forêts au ministère de l'agriculture (p. 9387).

Décret n° 50-1062 du 17 août 1950 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, des grades supprimés de contrôleur du service de la main-d'œuvre agricole et de contrôleur agricole (p. 9388).

Décret n° 50-1063 du 17 août 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de l'emploi supprimé d'inspecteur général chef du service de l'inspection générale des courses et du pari mutuel au ministère de l'agriculture (p. 9389).

Décret n° 50-1064 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9389).

Décret n° 50-1022 fixant le prix à la production des céréales de la récolte 1950 (rectificatif) (p. 9390).

Décret n° 50-1024 fixant les conditions de standardisation et le barème de bonifications et réfactions applicable aux blés durs de la récolte 1950 (rectificatif) (p. 9390).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 24 août 1950 fixant les effectifs maxima du cadre général des eaux et forêts pour l'année 1950 (p. 9390).

Arrêté du 28 août 1950 portant transformation du collège de Yaoundé en lycée (p. 9390).

Arrêtés portant promotion, intégration, réintégration, reclassements, mises en congé, admissions à la retraite et rectificatifs:

Administration générale d'outre-mer (p. 9390).

Agriculture d'outre-mer (p. 9390).

Eaux et forêts (p. 9391).

Elevage et industries animales outre-mer (p. 9391).

Enseignement (p. 9391).

Secrétariats généraux d'outre-mer (p. 9391).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 août 1950 complétant l'arrêté du 11 mai 1950 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales (p. 9391).

Arrêté du 23 août 1950 fixant le modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires (p. 9391).

Arrêté du 24 août 1950 modifiant l'arrêté du 7 mai 1948 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 1946 relatif aux comités techniques prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 9392).

Arrêté du 24 août 1950 fixant la proportion de représentation des organisations syndicales pour la désignation des administrateurs appartenant aux cadres et aux employés des banques nationalisées (p. 9392).

Arrêtés du 26 août 1950 portant approbation des statuts d'une société mutualiste et d'une union de sociétés mutualistes et du règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 9392).

Arrêté du 26 août 1950 portant approbation des statuts modifiés d'une caisse de retraites (p. 9392).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 25 août 1950 portant exemption du permis de construire en ce qui concerne certains travaux exécutés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 9392).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés du 28 août 1950 portant nomination d'un agent d'émigration et retrait de l'autorisation d'entreprendre des opérations d'émigration (p. 9393).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Errata au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 28 juillet 1950 (p. 9393).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Statistique mensuelle des vins (juillet 1950) (rectificatif) (p. 9393).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances de chaires (p. 9393).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 9393).

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 9393).

Annonces (p. 9396).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de l'arrêté du 19 août 1950 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Ce fascicule, qui porte le numéro **552**, est en vente au prix de **8 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 août 1950 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 25 août 1950 M. Colleau (Guy), capitaine, officier adjoint à l'annexe de Tidikelt, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe, en remplacement de M. Mourey.

Décret du 25 août 1950 portant acceptation de démission d'un bachadel.

Par décret en date du 25 août 1950, la démission de M. Baiou Mohamed, bachadel à la mahakma d'Aïn-Boucif, est acceptée à dater du 1er septembre 1950.

Décret portant nomination de notaires en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1950 : page 9017, 2e colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de : « notaire à la résidence Saïda-Nord (Oran) », lire : « notaire à la résidence de Saïda (Oran) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 août 1950, est désigné en qualité d'interne en médecine au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud : M. Guibert (Michel), demeurant 43, rue de l'Eglise-Saint-Auxonne, à Angoulême (Charente).

Par arrêté du 24 août 1950, est désigné en qualité de médecin psychiatre à la maison centrale de Doullens : Mme le docteur Gogois-Myquel (Christiane), domiciliée 337, boulevard de Bapaume, à Amiens.

Par arrêté du 24 août 1950, est désigné en qualité d'aumônier israélite à la maison centrale de Melun : M. le rabbin Schili-Nelmet, domicilié 14, rue Chasseloup-Laubat, à Paris (15e).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 août 1950, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les Français résidant au Maroc ou en Tunisie :

Au grade de commandeur.

M. Ardoin (Paul-Louis-Baptistin), président et directeur général des chemins de fer du Maroc. Officier du 30 juin 1937.

Au grade d'officier.

MM.

Gravier (Gustave-Antoine), directeur général de l'énergie électrique du Maroc. Chevalier à titre militaire du 24 décembre 1936.

Delorme (Emile-Eugène), agriculteur, éleveur à Massicault (Tunisie). Chevalier du 21 octobre 1932.

Pietri (Paul-Pierre), avocat défenseur, vice-président de la section française du grand conseil de la Tunisie. Chevalier du 30 décembre 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Bernard (Antoine-Maurice), sous-directeur à l'administration centrale chérifienne, chef du service administratif à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts; 39 ans de services.

Casanova (Xavier), employé de bureau retraité de l'administration de la guerre au Maroc; 40 ans de services.

Dominici (Jean-Laurent-Noël), directeur du comptoir des mines et des grands travaux du Maroc (agence de Meknès); 40 ans de services.

Pietri (Pierre-Henri-Lucien), commissaire divisionnaire de police à Meknès (Maroc); plus de 35 ans de services, dont 30 dans la police marocaine.

Ducros (André), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, chef du cercle de Mogador (Maroc).

Husson (Jean), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, chef du territoire de Port-Lyautey (Maroc); 32 ans de services.

Barron (Jean-Jacques), inspecteur général des contrôles civils en Tunisie; plus de 27 ans de services.

Fischl (Mme), née Marguerite-Mathilde-Jeanne Villard, membre de la délégation permanente des œuvres de l'enfance de Tunisie; 32 ans de dévouement.

Tixeront (Jean), ingénieur en chef des travaux publics, chargé du groupe de l'hydraulique et des aménagements ruraux à Tunis; 27 ans de services.

Carrier (Maurice-Louis-René), propriétaire agriculteur au Munchar, administrateur délégué de la Société des olivettes du Sud tunisien; 27 ans de services.

George (Louis-Paul-Maurice), conservateur des eaux et forêts, chef du service des forêts de la régence à Tunis; plus de 32 ans de services.

Pelatan (René-Auguste), directeur délégué du journal *La Dépêche tunisienne*; 29 ans 1/2 de services journalistiques.

Décret du 22 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 août 1950, sont promus ou nommés, à différents grades, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les étrangers résidant en France dont les noms suivent :

Au grade de commandeur.

M. Thaune (Louis), Belge, consul général honoraire de Belgique à Tourcoing. Officier du 17 juillet 1919.

Au grade d'officier.

MM.

Amunategui (Francisco), syndic de l'association de la presse étrangère à Paris, Chilien. Chevalier de 1926.

De Boccard (Eugène), Suisse, éditeur. Chevalier de 1925.

Glover (Clarence), Américain, industriel. Chevalier du 29 juillet 1937.

Holmberg (Nils-Gustaf-Folke), Suédois, exportateur de films cinématographiques. Chevalier de juillet 1933.

Jacobs (Henri-Dieudonné), Belge, artiste peintre. Chevalier.

Trevor (Keith), Britannique, vice-président de la chambre de commerce britannique en France. Chevalier de 1936.

Min Vail (Anna-Murray), Américaine. Chevalier du 25 juillet 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Asscher (Ben), Hollandais, administrateur de sociétés; 29 ans de services dévoués rendus à la France.

Brooks (Russel), Américain, ancien consul général des Etats-Unis à Bordeaux; 30 ans de services rendus à la cause de l'amitié franco-américaine.

Court (Clément-Frank), Britannique, président de la chambre de commerce britannique en France; sert et facilite depuis trente ans les relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne.

Denby-Wilkes (Charles), Américain, ingénieur; 33 ans de services signalés rendus tant à l'industrie qu'à la cause françaises.

Estrada Arriens y Urdaneta (Ernesto), Vénézuélien; 25 ans de services rendus à la diffusion de la littérature et de l'art français au Vénézuéla.

Foundoukidis (Euripide), Grec, directeur de l'institut international de recherches ethnographiques et folkloriques; 30 ans de services particulièrement utiles rendus dans le domaine des relations artistiques internationales.

Heiskell (Morgan), administrateur de sociétés, Américain; 27 ans de services rendus aux relations télégraphiques entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Kaiserlian (Simon), directeur de compagnies d'assurances, Turc. Plus de 50 ans de services rendus aux intérêts français.

Krafft (Jacques-Gustave), Suisse, docteur en médecine, homme de lettres; 35 ans de services.

Kronberg (Louis), Américain, artiste peintre; plus de quarante ans de pratique artistique utile aux relations culturelles entre la France et les Etats-Unis.

Nordin (Rolf), Suédois, industriel. A été, dès la libération, le pionnier de l'installation de maisons préfabriquées suédoises dans les régions sinistrées. A ainsi rendu un service exceptionnel à la reconstruction dans notre pays.

Mme Parsons (Dorothy), Américaine, femme de lettres; 25 ans de services rendus à la propagande française aux Etats-Unis.

Mme Ritz, née Marie-Louise Beck, Suisse, administrateur de l'hôtel Ritz; 52 ans de services rendus à l'industrie hôtelière française.

Ter Kervorkian, dit Ter Kervorkoff (Alexandre), Arménien, administrateur de sociétés, 25 ans d'importants services rendus à l'édition française.

Thomas (René), Américain, inspecteur commercial de Société des automobiles Hotchkiss; 30 ans de pratique commerciale particulièrement utile aux relations franco-américaines. A été en 1914, comme en 1939, un des premiers ambulanciers volontaires américains qui ait servi en France.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Laurens (Emile), ancien ministre, ancien député, ancien maire de Blois. Magistrat municipal qui se consacra de longues années avec un dévouement incessant aux intérêts de sa commune. S'est particulièrement distingué lors des tragiques événements de juin 1940, se dépensant sans compter au service de ses concitoyens et des nombreux réfugiés. Montrant l'exemple du plus grand courage et demeuré à son poste pendant les heures les plus douloureuses fut, dans l'exercice de ses fonctions, tué lors du bombardement aérien du 16 juin 1940. Administrateur de valeur et particulièrement conscient des responsabilités de sa lourde charge. Mort victime de son dévouement.

Fait à Paris, le 30 août 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 29 août 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Esquerdes (Pas-de-Calais), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par décret en date du 29 août 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Esquerdes (Pas-de-Calais), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par ce texte, le maire d'Esquerdes, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, figurant au cadastre sous le n° 31 de la section C, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 15.000 F, à l'aide de crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Modification à l'arrêté du 15 avril 1950 portant application du décret n° 49-1534 du 1er décembre 1949 relatif aux indemnités allouées aux gradés et gardiens des corps urbains pour services de nuit.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'arrêté du 15 avril 1950 portant application du décret du 1er décembre 1949 susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 avril 1950 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les services de nuit effectués par les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens des corps urbains de police d'Etat dans les circonscriptions de police urbaine figurant au tableau annexé au présent arrêté, et par les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens des brigades routières motocyclistes, ouvrent droit, à compter du 1er février 1950... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Les dispositions de l'acte dit arrêté du 13 septembre 1943 portant attribution d'une collation dite « casse-croûte » aux commandants, officiers, gradés et gardiens des corps urbains, à l'occasion de tous services de nuit, cessent de plein droit d'être applicables, également à compter du 1er février 1950, à tous les personnels bénéficiant des dispositions de l'article 1er ».

Fait à Paris, le 17 août 1950.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Interdiction de proposer, donner ou vendre diverses revues et publications à des mineurs.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

Art, Formes, Frissons de Paris, Frivolités de Paris, Frou-Frou de l'Histoire, Mon Flirt-Actualités, Naturist Digest, Oh, Pan, Paris-Cocktail, Paris-Hollywood, Paris-Pin-Up, Paris-Sex-Appeal, Paris-Tabou, Pigalle, Pourquoi, Pour rire, Régal, Savoir aimer, Sensation, Tam-Tam, Vivre d'abord.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

HENRI QUEUILLE

Modification à l'arrêté du 11 août 1950 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 août 1950, fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les épreuves de l'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, comprennent des épreuves écrites d'admissibilité qui sont éliminatoires et des épreuves orales définitives.

« I. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent deux compositions écrites de trois heures chacune:

« 1° L'une portant sur un sujet d'ordre général emprunté soit à l'économie politique, soit à l'histoire ou à la littérature (coefficient: 6);

« 2° L'autre sur un sujet de droit administratif, de droit constitutionnel ou de législation financière (coefficient: 6).

« II. — Les épreuves orales comportent:

« 1° Une interrogation portant sur la culture générale (coefficient: 6);

« 2° Une interrogation portant sur un sujet de droit administratif (coefficient: 3);

« 3° Une interrogation portant sur un sujet de droit constitutionnel ou de législation financière (coefficient: 3).

« Pour chacune des épreuves écrites ou orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20. Pour déterminer le résultat des épreuves, le nombre de points obtenu par chaque candidat est multiplié par le coefficient afférent à chaque épreuve.

« Ne sont admis à participer aux épreuves orales que les candidats dont le jury d'examen aura prononcé l'admissibilité, compte tenu du résultat de leurs épreuves écrites ».

Fait à Paris, le 30 août 1950.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉLAYER.

Ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de l'intérieur un examen pour l'inscription de vingt candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Art. 2. — Les épreuves de cet examen auront lieu à Paris:

Le 16 octobre 1950 pour les épreuves écrites d'admissibilité;

Le 27 octobre 1950 pour les épreuves orales définitives.

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces visées à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 1950 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, seront reçues au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques (bureau central du personnel).

Le registre des inscriptions sera ouvert du 15 septembre au 30 septembre 1950 inclus.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1950.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Modification et complément aux arrêtés des 3 juin 1948 et 31 mai 1949 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 3 juin 1948 et 31 mai 1949 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les opérations au comptant et pour tout ordre portant sur une même valeur, le minimum de perception fixé à l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1948 est porté de 75 F à 100 F à la vente et de 125 F à 150 F à l'achat.

Art. 2. — Pour les opérations à terme, les courtiers en valeurs mobilières sont autorisés à percevoir un minimum de courtage de 500 F par compte mensuel de liquidation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables au nickel et aux alliages de nickel, bruts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce, responsable de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944, relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent:

Art. 1er — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1332 A, B et C	Nickel pur ou allié de manganèse, brut.
1337 A et B	Alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, bruts.
1342 A et B	Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, bruts.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée, les marchandises reprises à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 22 août 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 août 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire avec traitement est conférée au militaire des réserves désigné ci-après:

ARME BLINDÉE (CAVALERIE)

Berlon (Jean-Paul-Edouard), brigadier-chef; 8 ans de services 3 campagnes. A été cité.

Décret du 23 août 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 août 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 août 1950, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et marins dont les noms suivent (pour compter du 30 juin 1950):

Militaires dégagés des cadres.

(Art. 2 et 3 de la loi n° 49-591 du 26 avril 1949.)

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

TABLEAU NORMAL

Pilotes de l'aéronautique navale.

Eliot (Bernard), maître, 46-C-[illegible]; 19 ans 8 mois de services. 3 fois cité.

Mitrailleurs bombardiers.

Perileau (Raymond), maître, 358-L-31; 16 ans 2 mois de services. Cité.

Mécaniciens volants.

Simon (Emilien), maître, 138-C-32; 18 ans 9 mois de services.

Mécaniciens d'avions.

Le Tallec (Mathurin), maître, 140-L-31; 17 ans 9 mois de services.

Mécaniciens de moteurs d'avions.

Lapouge (René), maître, 192-R-32; 13 ans 1 mois de services.

Manœuvriers.

Cabon (Hyacinthe), premier maître, 1776-B-33; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Blanchard (Henri), second maître, 307-B-33; 17 ans 5 mois de services. Cité
Benoist (Georges), second maître, 313-L-31; 16 ans 1 mois de services. 3 fois cité.
Largouet (André), maître, 41-L-30; 19 ans 6 mois de services.

Timoniers.

Biguet (Alfred), maître, 5509-T-27; 22 ans 10 mois de services. Cité.
Collignon (Emile), second maître, 973-L-33; 16 ans 7 mois de services.
Saiou (Aimé), second maître, 938-B-29; 21 ans 2 mois de services. Cité.

Pilotes de la flotte.

Prigent (Yves), premier maître, 814-B-31; 19 ans 2 mois de services.

Charpentiers

Dolique (Henri), premier maître, 1691-R-30; 20 ans 2 mois de services.
Le Gall (Julien), quartier-maître, 1372-L-31; 18 ans 9 mois de services.

Canonniers.

Branly (Charles), second maître; 6023-B-26; 21 ans 2 mois de services. Cité.
Le Roy (François), maître, 1161-B-28; 22 ans 3 mois de services. Cité.
Harnois (Charles), second maître; 2370-27-3; 17 ans 5 mois de services. 2 fois cité.
Vigouroux (Goulven), second maître; 1276-B-28; 21 ans 2 mois de services. Cité.
Tanguy (Jean), second maître; 2456-B-32; 17 ans 8 mois de services.
Girardeau (Attila), second maître; 1400-R-32; 18 ans 4 mois de services. Cité.
Beeusaert (Pol), second maître; 1135-C-36; 14 ans 1 mois de services. Cité. Médaillé de la Résistance.

Canonniers de défense des côtes.

Bronn (Georges), maître, 2108-C-34; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Derrien (Yves), maître, 2473-B-28; 21 ans 10 mois de services.

Opticiens télémétristes.

Sanquer (Gabriel), second maître; 3014-B-36; 13 ans 8 mois de services. Cité.

Armuriers.

Muller (Paul), maître; 1093-C-34; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Jezequel (Henri), maître, 2146-B-30; 20 ans 2 mois de services.
Ravigneaux (Gaston), maître; 6102-C-30; 19 ans 8 mois de services.

Fusiliers.

Galippe (Marcel), maître, 4916-B-29; 20 ans 8 mois de services. 2 fois cité. Médaillé de la Résistance.
Gougoulat (Dominique), second maître; 1460-L-29; 20 ans 7 mois de services.
Scheidt (Jean-Pierre), second maître; 3169-T-31; 18 ans 8 mois de services.
Gac (François), second maître, 2662-B-35; 15 ans 9 mois de services.

Torpilleurs.

Pipaud (Julien), maître, 452-R-32; 18 ans de services. Cité.
Sempe (Elie), maître; 857-R-29; 20 ans 8 mois de services.

Electriciens.

Etrillard (Marcel), second maître, 989-B-29; 21 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Guyomard (Louis), maître; 61-26-II; 24 ans 8 mois de services.

Radiotélégraphistes.

Allanic (Gabriel), second maître, 435-L-30; 17 ans 9 mois de services.

Détecteurs.

Peron (François), second maître, 2778-B-30; 19 ans 9 mois de services.

Mécaniciens.

Corre (Pierre), premier maître, 421-27-11; 23 ans 8 mois de services.
Le Goff (Guillaume), maître, 2859-27-11; 22 ans 9 mois de services. Cité.
Le Guludec (Jean), second maître, 890-L-29; 21 ans 6 mois de services. Cité.
Gelhain (Eléonore), second maître, 3294-B-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Arzel (René), second maître, 3260-B-31; 18 ans 8 mois de services.
Lœillet (Georges), second maître, 4976-T-31; 19 ans 2 mois de services.

Mécaniciens de défense des côtes.

Le Norcy (François), second maître, 2332-L-28; 21 ans 6 mois de services.

Chauffeurs.

Montagu (Robert), second maître, 1545-L-28; 21 ans 9 mois de services.
Le Fichant (François), maître, 317-B-29; 21 ans 1 mois de services. Cité.
Keroumân (Albert), second maître, 293-25-11; 20 ans 5 mois de services.

Fourriers.

Delaure (Julien), maître, 104-28-11; 22 ans 8 mois de services.

Secrétaires militaires.

Amant (Albert), second maître, 3959-T-33; 16 ans 8 mois de services.
Hau (René), premier maître, 1786-T-29, 21 ans de services.

Infirmiers.

Valéry (Léon), maître, 399-T-30; 20 ans 3 mois de services

Cuisiniers.

Pedron (Jean), second maître; 3736-B-30; 19 ans 7 mois de services.

Maîtres d'hôtel.

Méhat (Ernest), second maître, 533-L-30; 19 ans de services.

Boulangers.

Castet (Jean), quartier maître, 488-R-30, 18 ans 2 mois de services.

Tailleurs.

Puren (Joseph), second maître, 454-L-30; 20 ans 2 mois de services.

Musiciens.

André (Jean), maître, 2261-T-28; 21 ans 10 mois de services.

Ressortissants des territoires d'outre-mer.

Ouannes ben Salah ben Hadj Mohamed Lassoued, second maître, 5388-BIIT; 17 ans 10 mois de services.

Mariniers de port.

Fayon (Fernand), second maître, 1213-C-32, 18 ans 5 mois de services.

Le Bourlot (Pierre), second maître, 40083-3; 22 ans 5 mois de services.

Guetteurs sémaphoriques.

Antomarchi (Paul), maître, 98707-5; 23 ans 4 mois de services.

Marins pompiers.

Paulat (Henri), second maître, 270-L-31; 16 ans 7 mois de services.

Surveillants militaires des arsenaux.

Le Bouhec (Jules), second maître, 76-367-1; 23 ans 10 mois de services.

Décret du 23 août 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 août 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 août 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et marins dont les noms suivent (pour compter du 30 juin 1950):

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

1° A TITRE EXCEPTIONNEL

Kerloc'h (Jean), second maître mitrailleur bombardier, 745-B-45; 5 ans 3 mois de services. Trois fois cité.

Faure (Roger), second maître mécanicien volant, 470-T-45; 5 ans 3 mois de services. Cité.

2° TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

Charmet (Elie), maître mécanicien volant, 2016-T-42; 8 ans 3 mois de services. Trois fois cité. Blessé.

Berlin (Roger), maître mécanicien volant, 3999-B-37; 11 ans 8 mois de services. Cité.

Favriel (Jack), maître mitrailleur bombardier, 3108-B-37; 12 ans 8 mois de services. Cité.

Rollin (René), maître mécanicien volant, 5907-T-39; 10 ans 3 mois de services. Cité.

Lassou (Jean), maître mécanicien volant, 1500-R-35; 13 ans 5 mois de services. Cité.

Francioli (René), premier maître radio volant, 638-T-35; 14 ans 8 mois de services. Deux fois cité.

Colard (Maxime), maître pilote d'aéronautique, 4093-T-35; 14 ans 8 mois de services.

Lepine (André), maître mécanicien volant, 1892-R-39; 10 ans 8 mois de services. Cité.

Barner (Louis), maître pilote d'aéronautique, 1417-B-39; 11 ans 2 mois de services.

Perlicot (Joseph), maître armurier d'aéronautique volant, 856-B-34; 15 ans 9 mois de services. Cité.

Duplan (Roger), maître pilote d'aéronautique, 130-T-37; 13 ans 1 mois de services.

Toulgoat (Gilbert), maître radio volant, 1391-B-39; 11 ans 3 mois de services. Cité.

Mollet (René), maître mécanicien volant, 2141-C-36; 13 ans 8 mois de services.

Laffont (Edmond), maître radariste d'aéronautique, 385-R-39; 11 ans de services. Cité.

Percebois (Jean), second maître radio volant, 367-T-41; 10 ans de services.

Le Merper (Ernest), second maître mécanicien volant, 1688-E-36; 14 ans 2 mois de services.

Renaud (Gaston), maître mécanicien volant, 970-L-35; 14 ans 10 mois de services.

Fiorani (Fernand), second maître armurier d'aéronautique, 2726-T-40; 10 ans 4 mois de services. Deux fois cité.

Kerloegan (Yvon), maître armurier d'aéronautique, 191-B-36; 14 ans 5 mois de services.

3° TABLEAU GENERAL

Pilotes d'aéronautique.

Le Flem (Eugène), maître, 816-B-34; 15 ans 8 mois de services.

Coursault (Ernest), maître, 5193-C-35; 14 ans 8 mois de services.

Besse (Pierre), maître, 6874-T-41; 8 ans 8 mois de services. Cité.

Mirailles (Jean), maître, 61-Biz-35; 15 ans 1 mois de services.

Radiotélégraphistes volants.

Corouge (Eugène), maître, 802-B-40; 10 ans de services. Cité.

Gauhier (Pierre), premier maître, 3298-T-36; 13 ans 7 mois de services. Cité.

Mitrailleurs bombardiers.

Gouriou (Yves), maître, 566-B-36; 14 ans 3 mois de services. Cité.

Mécaniciens volants.

Labrousse (Emile), maître; 1006-R-38; 12 ans 2 mois de services. Cité.

Launay (Roger), maître, 1613-C-35; 14 ans 9 mois de services.

Deguitre (Louis), second maître; 1365-R-35; 14 ans 8 mois de services. Cité.

Mécaniciens de moteurs d'avions.

Quémeneur (Alain), maître, 1787-B-32; 18 ans de services. Cité.

Magnan (Pierre), maître, 346-R-31; 18 ans 6 mois de services.

Guiffant (Louis), maître, 805-L-34; 15 ans 6 mois de services.

Fouère (Jean), premier maître, 2653-B-30; 19 ans 9 mois de services.

Adon (David), premier maître, 941-26-4; 20 ans 9 mois de services.

Le Merrer (Louis), maître, 97-B-30; 20 ans 2 mois de services.

Archambaud (Gaston), maître, 8-R-34; 16 ans 5 mois de services.

Cochard (Edouard), maître, 12-B-30; 19 ans 11 mois de services.

Peurichard (André), maître, 1506-R-31; 18 ans 8 mois de services.

Dienne (Julien), maître, 3631-C-33; 16 ans 9 mois de services.

Poisson (Jean), maître, 415-B-34; 16 ans 4 mois de services. Cité.

Mécaniciens d'avions.

Elleouet (François), maître, 1900-B-33; 16 ans 9 mois de services. Blessé.

Roudaut (Jean), maître, 3218-B-28; 22 ans 2 mois de services.

Marty (Raymond), premier maître, 2254-T-34; 16 ans 2 mois de services.

Peridon (Marceau), premier maître, 223-28-1; 15 ans 1 mois de services.

Cornec (Joseph), maître, 3036-B-28; 22 ans 2 mois de services.

Gelebart (Auguste), maître, 1669-B-34; 16 ans de services. Cité.

Electriciens d'aéronautique.

Le Borgne (Hervé), second maître, 807-B-37; 13 ans 3 mois de services. Quatre fois cité.

Onfroy (Louis), second maître, 1389-C-35; 15 ans 1 mois de services. Cité.

Armuriers d'aéronautique volants.

Bodilis (Francis), second maître, 1717-B-38; 11 ans 11 mois de services. Cité.

Revault (Léon), maître, 26-L-34; 16 ans de services.

Cottin (Jean), maître, 813-C-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.

Bouliou (Guillaume), maître; 2494-B-32; 17 ans 8 mois de services.

Radaristes d'aéronautique.

Piffeteau (Gabriel), premier maître, 1521-L-38; 11 ans 9 mois de services.

Manœuvriers.

Durand (Prosper), maître, 2185-25-11; 23 ans 8 mois de services.

Coat (Jean), maître, 2907-B-39; 20 ans 8 mois de services. Trois fois cité.

Cariou (Pierre), second maître, 4003-B-31; 18 ans 6 mois de services. Cité. Blessé.

Le Meur (Pierre), second maître, 3387-B-32; 17 ans 6 mois de services. Cité.

Brestel (François), maître, 544-C-28; 21 ans de services. Cité.
Colin (Guillaume), second maître, 1797-B-32; 18 ans de services.
Appriou (Jean), second maître, 1936-27-11; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Thomas (René), second maître; 2753-B-33; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Pennec (René), second maître, 2475-B-32; 17 ans 8 mois de services.
Geffroy (François,, premier maître, 439-B-31; 16 ans 4 mois de services.
Mattei (Pierre), second maître, 67-T-31; 15 ans 7 mois de services.
Coatanea (Gabriel), second maître, 1181-B-33; 17 ans 1 mois de services.
Couillandre (Yves), premier maître, 2552-B-36; 13 ans 9 mois de services. Cité.
Merdy (Joseph), second maître, 1088-L-30; 19 ans 9 mois de services.
Kermagoret (Marcel), second maître, 2035-B-33; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Perrot (Joseph), second maître, 2117-B-31; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Le Cun (Jean), maître, 2679-B-31; 17 ans 9 mois de services.
Guilou (Pierre), second maître, 775-B-31; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Gardien (Lucien), maître, 317-B-35; 15 ans 5 mois de services.
Le Goff (Jacques), maître, 1547-B-31; 15 ans 9 mois de services.
Le Careress (Camille), maître, 1638-B-33; 17 ans de services. Cité.
Kermorvant (Louis), maître, 1858-L-31; 18 ans 4 mois de services. Cité.
Bizien (Yves), maître, 3074-B-31; 18 ans 8 mois de services.
Morel (Edouard), second maître, 508-B-35; 15 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Le Lay (Henri), second maître, 2673-B-31; 17 ans 8 mois de services.
Nicolas (Louis), second maître, 900-B-31; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Kervella (Marcel), second maître, 525-B-31; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Guillemot (Paul), maître, 2718-B-36; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Guena (Joseph), second-maître, 320-B-32; 18 ans 5 mois de services. Cité.
Mangard (Louis), maître, 674-B-33; 17 ans 2 mois de services.
Henry (Yves), second maître, 1789-B-36; 16 ans 11 mois de services. Deux fois cité.
Guego (Georges), second maître, 819-B-35; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Buisine (Léon), second maître, 1241-C-32; 18 ans 2 mois de services.
Le Grand (Joseph), maître, 2121-B-33; 16 ans 8 mois de services.
Mahe (André), second maître, 1157-L-37; 12 ans 8 mois de services. Cité. Blessé.
Marchand (Germain), second maître, 778-B-36; 14 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Tristant (Adolphe), maître, 247-L-33; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Kerzerho (Alexandre), maître, 1370-L-33; 16 ans 7 mois de services.
Lautredou (Pierre), second maître, 3314-B-36; 13 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Perrot (Goulven), second maître, 2761-B-30; 19 ans 8 mois de services.
Montfort (Yves), maître, 679-B-33; 17 ans 2 mois de services.
Le Moine (Eugène), maître, 550-T-35; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Muzellec (Jean), second maître, 1124-B-34; 16 ans 2 mois de services. Cité

Timoniers.

Carret (Joseph), second maître, 1112-B-35; 13 ans 8 mois de services. 3 fois cité. Blessé.
Coadou (Léon), second maître, 815-B-30; 20 ans 2 mois de services. Cité.
Lebousse (Martial), second maître, 2110-B-40; 9 ans 11 mois de services. 3 fois cité.
Janan (Lucien), maître, 2749-T-30; 19 ans 8 mois de services.
Panigot (Charles), second maître, 378-T-34; 15 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Guevel (Laurent), maître, 3651-C-29; 20 ans 8 mois de services.
Nicolau (Pierre), second maître, 539-T-34; 16 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Moullec (François), maître, 3329-B-29; 20 ans 9 mois de services.
Thomas (Gustave), second maître, 2126-B-33; 15 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Le Vincent (René), maître, 971-B-35; 14 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Chenard (Robert), maître, 315-L-33; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Roudaut (Marcel), second maître, 3305-B-31; 18 ans 8 mois de services.
Studer (Paul), maître, 595-T-34; 15 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Aerschoot (Théodore), second maître, 1540-B-34; 15 ans 11 mois de services.
Bihel (Léon), second maître, 102-C-32; 18 ans 3 mois de services. Cité. Blessé.
Minter (Joseph), second maître, 2094-B-33; 16 ans 8 mois de services. Cité. Blessé.
Le Maigat (Yves), maître, 1369-B-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Thomas (Emile), second maître, 1517-B-38; 12 ans de services. Cité. Blessé.
Talec (Vincent), second maître, 1778-B-37; 16 ans de services. Cité.
Le Moigne (Corentin), maître, 2124-B-33; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Woelfel (Bernard), second maître, 599-T-35; 14 ans 8 mois de services.
Guillemot (Serge), second maître, 1227-L-31; 18 ans 8 mois de services.

Météorologistes

Leperd (Georges), maître, 177-B-34; 15 ans 11 mois de services.
Le Tollec (Joseph), maître, 16-B-34; 16 ans 4 mois de services.
Grotzinger (Valentin), second maître, 644-T-35; 14 ans 8 mois de services. Deux fois cité.

Hydrographes.

Stephan (François), maître, 2509-T-31; 19 ans 2 mois de services.

Pilotes de la flotte.

Malet (Charles), premier maître, 2724-B-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Binet (Paul), maître, 214-B-34; 16 ans 5 mois de services. Cité.

Charpentiers.

Barbier (Marcel), second maître, 473-L-30; 20 ans 2 mois de services. Cité
Marsal (Albert), second maître, 174 Biz. 36; 14 ans 2 mois de services.
Le Gall (Louis), maître, 1367-B-31; 19 ans 2 mois de services.
Malleter (Pierre), second maître, 2909-B-33; 16 ans 6 mois de services.

Canonniers.

Le Visage (Joseph), maître, 1323-26-3; 23 ans 6 mois de services.
Bastard (Jean), premier maître, 3801-B-28; 21 ans 9 mois de services. Cité.
Cariou (François), second maître, 869-B-32; 18 ans 3 mois de services.
Falchun (Emile), quartier-maître, 2262-B-37; 12 ans 10 mois de services. Trois fois cité. Blessé.
Bourouilec (Robert), second maître, 1525-B-28; 12 ans de services. Trois fois cité.
Deloof (Raymond), maître, 1757-27-1; 17 ans 6 mois de services.
Coriton (Joseph), second maître, 860-L-34; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Rosselin (Auguste), quartier-maître, 3845-B-38; 11 ans 7 mois de services. Deux fois cité. Blessé.
Real (Fernand), second maître, 708-T-33; 17 ans de services. Cité.
Trecant (Jean), maître, 620-L-32; 18 ans de services. Cité.
Flecher (Auguste), second maître, 142-B-35; 15 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Cornn (Roger), second maître, 33-L-33; 21 ans 6 mois de services. Cité.
Le Moigne (François), premier maître, 1781-B-33; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Coquin (Louis), second maître, 2939-B-33; 16 ans 6 mois de services .Deux fois cité.
André (Francis), second maître, 1241-B-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Quiniou (Jacques), second maître, 1411-B-30; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Le Jeune (Jean), second maître, 1110-B-35; 15 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Coyer (Jean), second maître, 504-B-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Cunuder (Louis), second maître, 1529-B-36; 13 ans 11 mois de services. Deux fois cité.
Wendling (Emile), second maître, 1756-T-33; 17 ans 3 mois de services. Cité.
Henrio (Jean), second maître, 187-L-31; 19 ans 4 mois de services.
Cado (Jean), second maître, 292-L-32; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Le Barzic (Jean), quartier-maître, 2211-B-35; 14 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Le Bris (Auguste), second maître, 856-B-33; 17 ans 2 mois de services.
Malgorn (Michel), second maître, 1321-B-36; 14 ans de services. 2 fois cité.
Pelletier (Guy), maître, 909-C-33; 15 ans de services. Cité.
Hamon (Yves), maître 493-B-35; 15 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Huet (Albert), maître, 2661-B-31; 18 ans 8 mois de services.

Maldiney (Max), second maître, 791-T-33; 16 ans 2 mois de services.
Caroff (Jean), second maître, 275-B-31; 18 ans de services.
Vaillant (Jean), maître, 2060-B-31; 19 ans de services.
Brun (Emile), maître, 456-R-29; 20 ans 8 mois de services.
Christmann (Ernest), second maître, 387-T-33; 17 ans de services.
Jacquet (Maurice), maître, 792-C-35; 15 ans de services. Cité.
Petit (Alphonse), second maître, 528-T-31; 16 ans 2 mois de services.
Salaun (Joseph), second maître, 2902-B-36; 13 ans 8 mois de services. 3 fois cité.
Stephan (Jean), second maître, 188-B-31; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Biolet (Adrien), second maître, 1337-C-35; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Mestre (François), second maître, 1710-B-30; 20 ans de services.
Graziani (Julien), second maître, 20-25-VI; 19 ans de services. Cité.
Foucher (Raymond), quartier-maître, 736-L-33; 17 ans de services. Cité. Blessé.
Lamoureux (Moïse), second maître, 21-R-37; 13 ans 5 mois de services. 3 fois cité.
Le Jort (Louis), second maître, 1711-B-32; 18 ans de services.
Puillat (Joseph), second maître, 3123-T-31; 16 ans 8 mois de services. Cité
Conq (Joseph), second maître, 901-B-30; 20 ans de services.
Krane (Léon), second maître, 197-C-31; 16 ans 9 mois de services.
Le Verche (Albert), second maître, 1252-B-31; 19 ans 2 mois de services.
Botteme (René), maître, 18-C-31; 19 ans 8 mois de services. Cité
Gadrat (Charles), maître, 1141-R-32; 17 ans 7 mois de services.
Goasdoue (Jean), second maître, 3304-B-35; 14 ans 8 mois de services, 2 fois cité.
Guerin (Georges), second maître, 1039-B-38; 12 ans de services. Cité. Blessé.
Le Correq (Lucien), premier maître, 1115-L-30; 19 ans 8 mois de services.
Calvez (Maurice), second maître, 3160-B-37; 12 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Munch (Camille), second maître, 1171-T-32; 17 ans 8 mois de services.
Abiven (Goulven), second maître, 3116-B-32; 17 ans 7 mois de services.
Ganteime (Fernand), second maître, 1118-T-32; 16 ans de services Cité.
Peron (André), second maître, 1023-B-36; 13 ans 11 mois de services. 2 fois cité.
Arzel (Jean), second maître, 3557-B-35; 14 ans 7 mois de services, 2 fois cité.
Calvez (Yves), second maître, 222-B-31; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Jouetre (François), second maître, 1712-B-34; 16 ans de services. Cité.
Schoettel (Robert), second maître, 1813-T-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.

Canonniers de défense des côtes.

Vigoureux (Raymond), premier maître, 672-Biz-34; 15 ans 8 mois de services.

Opticiens télémétristes.

Loyer (Alexandre), maître, 277-B-36; 14 ans 5 mois de services. 2 fois cité.
Pennarguear (Jean), second maître, 2117-B-31; 19 ans de services. Cité.
Forestier (Victor), maître, 767-B-30; 20 ans de services. Cité.
Sellin (Jean), second maître, 14-B-34; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Guezenec (Yves), second maître, 1591-B-30; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Le Burel (Pierre), second maître, 2867-B-36; 13 ans 8 mois de services, 2 fois cité. Blessé.

Armuriers.

Vigouroux (Jean), maître, 4831-B-29; 20 ans 8 mois de services.
Mialier (Pierre), second maître, 1095-25-4; 25 ans 3 mois de services.
Souben (Marcel), maître, 1888-B-32; 18 ans de services Blessé
Leleux (Jean), second maître, 3111-C-34; 16 ans 2 mois de services.
De Martino (Elie), maître, 1681-T-32; 18 ans 8 mois de services.
Bozec (Jean), second maître, 3019-B-32; 17 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Bressolles (René), second maître, 4521-C-32; 15 ans 10 mois de services. Cité.
Le Gal (Eugène), second maître, 895-L-32; 18 ans 2 mois de services.
Rabineau (Emile), second maître, 3543-B-34; 15 ans 8 mois de services. Blessé.
Gouzien (Constant), maître, 1546-L-29; 20 ans 8 mois de services.

Fusiliers.

Le Mestre (Jean), second maître, 1660-B-32; 18 ans de services, 3 fois cité.
Bidot (Marcel), premier maître, 4694-C-31; 18 ans 8 mois de services.
Guivarc'h (Jean), maître, 2924-B-30; 19 ans 8 mois de services Cité.
Jourden (Robert), premier maître, 718-B-31; 19 ans 2 mois de services.
Calvez (Charles), premier maître, 1220-B 28; 22 ans 3 mois de services. Cité.
Seguin (Augustin), second maître, 1282-R-29; 15 ans de services.
Parquic (Louis), premier maître, 2563-B-31; 18 ans 9 mois de services.
Lequeux (Amédée), second maître, 1104-B-36; 14 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Canlet (Georges), second maître, 4060-C-29; 20 ans 7 mois de services.
Le Guillard (Albert), second maître, 4645-T-29; 17 ans 8 mois de services.
Le Bars (Eugène), second maître, 867-B-31; 18 ans 11 mois de services.
Ribbe (Gabriel), maître, 1230-T-33; 16 ans 9 mois de services. Cité. Blessé.
De Saint-Gratien (Pierre), maître, 613-T-35; 14 ans 8 mois de services. Cité. Médaillé de la Résistance.
Person (Jean), second maître, 1923-B-36; 13 ans 9 mois de services. Cité.
Osmont (Robert), second maître, 627-C-37; 12 ans 8 mois de services. Médaillé de la Résistance.
Marie (Pierre), premier maître, 1848-B-32; 19 ans de services.
Colin (Pierre), maître, 1674-B-35; 15 ans de services. Cité
Autret (Joseph), premier maître, 2539-B-31; 18 ans 8 mois de services.
Hamon (Jean), second maître, 485-B-31; 19 ans 4 mois de services.
Masson (Joseph), maître, 3823-B-31; 18 ans 7 mois de services
Simon (Paul), second maître, 1795-B-34; 16 ans de services. Cité
Horellou (Joseph), premier maître, 4131-B-30; 19 ans 7 mois de services.
Reitter (Joseph), premier maître, 594-T-34; 15 ans 8 mois de services.
Le Carou (Paul), second maître, 2327-B-30; 19 ans 11 mois de services.
Madec (Guillaume), second maître, 3348-B-35; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Gall (Henri), maître, 3548-B-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Bourgois (Jean), premier maître, 3327-T-31; 18 ans 8 mois de services.
Mager (Edmond), premier maître, 91-C-31; 19 ans 8 mois de services.
Le Moigne (Jean), second maître, 954-B-34; 16 ans 3 mois de services.
Pennarun (Alain), second maître, 218-B-37; 13 ans 5 mois de services. Cité. Blessé.
Bargain (Corentin), second maître, 2371-B-32; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Caudal (Armand), second maître, 169-L-34; 16 ans 5 mois de services.
Kerguillec (Hervé), second maître, 353-B-29; 21 ans 5 mois de services.
Lemercier (Henri), second maître, 1899-C-30; 20 ans 2 mois de services.
Morvan (François), second maître, 4107-B-29; 20 ans 7 mois de services.
Doublecourt (Albert), maître, 520-B-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Mocaer (Jean), maître, 343-B-31; 19 ans 5 mois de services.
Berly (Maurice), maître, 935-T-32; 17 ans 9 mois de services.
Fraval (Gildas), second maître, 842-L-31; 19 ans 2 mois de services.
Le Morillon (Roger), second maître, 319-L-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Coum (Jean), maître, 1691-B-32; 17 ans 11 mois de services.
Caudal (Albert), second maître, 1328-L-39; 10 ans 7 mois de services. Cité. Blessé.
Leost (Joseph), second maître, 1103-B-36; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Joubert (Roland), second maître, 1662-R-35; 14 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Salou (Jean), second maître, 2779-B-35; 14 ans 8 mois de services. Cité

Clairons.

Guillou (Joseph), quartier-maître, 788-B-36; 14 ans 2 mois de services. Cité.

Torpilleurs.

Guelenec (Lucien), second maître, 207-L-31; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Le Breton (Hervé), maître, 1193-B-33; 17 ans de services.
Mostacchi (Fernand), quartier-maître, 455-T-32; 17 ans 7 mois de services.
Legouhy (Marcel), second maître, 3613-T-31; 15 ans 8 mois de services. Cité.

Angot (André), second maître, 640-B-30; 20 ans 2 mois de services.
Le Bastard (Jean), maître, 191-B-31; 19 ans 5 mois de services. Cité.
Caradec (Joseph), second maître, 735-L-32; 18 ans 2 mois de services.
Pothier (René), maître, 3113-T-31; 18 ans 8 mois de services.
Letondal (Henri), maître, 650-T-31; 19 ans 2 mois de services. Cité.

Electriciens.

Javelot (Alain), second maître, 1591-C-34; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Pondaven (Jean), maître, 4009-B-29; 20 ans 6 mois de services.
Pezron (Alberi), quartier-maître, 2719-B-32; 17 ans 8 mois de services. Cité. Pour compter du 19 mars 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Rey (Jean), second maître, 397-B-29; 21 ans 2 mois de services.
Precheur (Léon), second maître, 27-FF-27; 16 ans 9 mois de services.
Cage (Antoine), second maître, 18-FF-32; 18 ans 4 mois de services.
Audren (Henri), maître, 2727-B-33; 16 ans 7 mois de services.
Le Roux (Jean), maître, 1335-B-33; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Le Gall (Marcel), maître, 1263-B-33; 17 ans 2 mois de services.
Corlouer (Yves), second maître, 4571-B-30; 19 ans 6 mois de services.
Even (Charles), maître, 195-B-32; 17 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Gouriaouen (Henri), second maître, 1970-B-34; 16 ans de services. Cité.
Crenn (Louis), second maître, 776-B-34; 16 ans 2 mois de services.
Premel (François), maître, 697-B-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Personnic (Marcel), maître, 912-B-34; 16 ans 3 mois de services.
Serouart (Henri), second maître, 1626-C-35; 15 ans 3 mois de services. Cité.
Thomas (Yves), maître, 675-B-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Salaun (Jean), second maître, 1166-B-33; 17 ans de services.
Salou (Goulven), second maître, 664-B-32; 18 ans 2 mois de services.
Le Brouder (Alberi), second maître, 3070-B-36; 13 ans 8 mois de services. Trois fois cité.
Mabire (Emile), second maître, 1675-C-32; 16 ans 8 mois de services.
Thiriot (André), second maître, 332-L-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Conan (Gaston), second maître, 926-L-33; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Thomas (Jean), maître, 1166-B-32; 18 ans 1 mois de services.
Cadec (Jean), second maître, 1560-B-34; 16 ans 1 mois de services.
Palud (Roger), maître, 2756-B-30; 19 ans 6 mois de services.
Kerriou (Louis), second maître, 2452-B-31; 18 ans 9 mois de services.
Salaun (Georges), second maître, 1895-B-33; 16 ans 9 mois de services. Cité.

Radiotélégraphistes.

Sirner (Roger), second maître, 3213-C-34; 15 ans 8 mois de services.
Castel (Jean), second maître, 665-B-30; 20 ans 2 mois de services. Cité.
Le Bihan (René), maître, 2723-B-29; 20 ans 10 mois de services. Cité.
Deuez (Ernest), second maître, 360-C-36; 12 ans 5 mois de services. Deux fois cité. Blessé.
Guillerm (Henri), second maître, 4-B-35; 16 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Morin (François), second maître, 428-L-38; 12 ans 2 mois de services Cité. Blessé.
Danier (Pierre), maître, 932-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Uguen (Louis), premier maître, 203-B-35; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Louarn (Ciet), second maître, 4574-B-30; 16 ans 5 mois de services Cité
Auffret (Victor), second maître, 318-B-38; 12 ans 5 mois de services. Deux fois cité. Blessé.
Boue (Paul), second maître, 717-T-33; 15 ans 1 mois de services. Cité
Rouillier (Pierre), maître, 1614-C-32; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Bernard (Jean), maître, 308-B-34; 16 ans 5 mois de services.

Transfilistes.

Cramoisy (Jean), maître, 976-T-32; 16 ans 2 mois de services. Pour compter du 12 août 1949, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Détecteurs.

Ely (Jean), maître, 687-B-30; 20 ans 2 mois de services.
Abarnou (Jean), maître, 1206-B-37; 13 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Paquiot (Roger), premier maître, 2103-T-34; 16 ans de services.

Mécaniciens.

Buchoux (Eugène), second maître, 2308-B-32; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Tilly (François), maître, 2835-B-28; 20 ans 3 mois de services.
Le Bourhis (Yves), maître, 283-26-2; 24 ans 8 mois de services.
Tanter (Pierre), maître, 4824-B-29; 20 ans 8 mois de services. Cité.
Jezequel (Georges), second maître, 3430-B-36; 13 ans 8 mois de services. 2 fois cité. Blessé.
Nesi (Jean), premier maître, 4507-T-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Quere (Joseph), maître, 1225-B-30; 20 ans de services.
Rampi (Jean), maître, 2294-B-29; 21 ans 2 mois de services.
Jegu (Victor), second maître, 1859-B-32; 18 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Auffret (Pierre), maître, 4602-B-29; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Botherel (Alexis), maître, 341-L-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Thepaut (Jean), second maître, 2657-B-34; 15 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Morvant (Pierre), second maître, 1521-B-32; 18 ans de services.
Le Rouzic (Joseph), maître, 2182-B-30; 20 ans 3 mois de services. Cité.
Boucher (Paul), premier maître, 4692-T-30; 19 ans 9 mois de services.
Le Bail (Roger), maître, 4771-B-29; 20 ans 8 mois de services.
Huguet (Jack), maître, 2630-C-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Lehec (Marcel), second maître, 4764-B-29; 20 ans 8 mois de services.
Armand (Henri), second maître, 1477-T-33; 17 ans 8 mois de services.
Toupin (Maurice), second maître, 1739-B-36; 14 ans 3 mois de services. Cité. Blessé.
Le Gulludec (Eugène), second maître, 896-L-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Carre (Louis), second maître, 3779-B-32; 17 ans de services. Cité. Pour compter du 30 septembre 1949, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Boudic (Joseph), second maître, 2339-B-31; 19 ans 2 mois de services.
Lassauce (Eugène), second maître, 3113-B-32; 17 ans 8 mois de services.
Sidaner (Pierre), second maître, 700-B-31; 19 ans de services. Cité.
Moreau (Joseph), second maître, 3288-C-31; 15 ans 11 mois de services.
Marquis (Roger), second maître, 1864-B-32; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Folgoas (Arsène), maître, 1811-B-34; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Le Guillou (Guillaume), second maître, 1544-B-33; 17 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Rouille (Jean), second maître, 4102-B-31; 18 ans 8 mois de services.
Quiniou (Jean), maître, 2829-B-28; 22 ans 2 mois de services.
Lucas (Jacques), maître, 2459-B-30; 20 ans 2 mois de services.
Jegun (Raymond), second maître, 1549-R-37; 12 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Luciani (Jules), second maître, 626-T-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
L'Hostis (Marcel), premier maître, 1218-B-32; 17 ans 8 mois de services.
Le Roux (François), maître, 3250-B-31; 18 ans 6 mois de services.
Bonnet (Gabriel), premier maître, 3061-T-33; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Tristant (Charles), second maître, 2070-L-30; 19 ans 8 mois de services.
Torrec (Mathieu), maître, 170-B-31; 19 ans de services.
Grun (Paul), maître, 73-C-33; 17 ans 5 mois de services. Cité.
Cudennec (Pierre), second maître, 5674-B-28; 17 ans 11 mois de services. Cité.
Presse (Albert), second maître, 3753-B-32; 17 ans 8 mois de services.
Le Goff (Malhurin), second maître, 633-L-36; 14 ans 2 mois de services. Blessé.
Masson (François), second maître, 1698-DK-33; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Jullien (Raoul), second maître, 792-B-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Le Coz (Henri), second maître, 3731-B-32; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Bervas (Yves), second maître, 1651-B-34; 16 ans de services. Cité.
Leblanc (Paul), premier maître, 3470-B-34; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Thomas (Auguste), second maître, 1862-B-31; 19 ans de services.
Riggs (William), maître, 1891-B-32; 18 ans de services.
Philibert (Victor), maître, 732-T-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Martin (Jean), maître, 359-R-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Lorans (Joseph), second maître, 1753-L-31; 18 ans 7 mois de services.
Achard (Georges), premier maître, 3277-T-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Kerampran (Jean), second maître, 1613-B-37; 13 ans 2 mois de services. 3 fois cité.
Riou (Jean), second maître, 1636-B-33; 17 ans de services.
Bertin (Maurice), maître, 1226-R-32; 17 ans 8 mois de services.
Tual (Alain), second maître, 2292-B-33; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Le Scanvic (André), second maître, 200-L-34; 16 ans 5 mois de services.
Le Pannerer (Pierre), maître, 1854-B-32; 18 ans 2 mois de services.
Paul (Jean), maître, 2985-B-33; 16 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Français (Emile), maître, 4018-B-30; 19 ans 7 mois de services. Cité.

Mécaniciens de défense des côtes.

Riss (Marcel), premier maître, 1173-C-30; 20 ans 3 mois de services. Deux fois cité. Blessé.

Chauffeurs.

Tanguy (Goulven), quartier-maître, 618-B-32; 17 ans 10 mois de services. Cité. Blessé.
Herrou (Yves), second maître, 792-B-30; 20 ans 1 mois de services. Cité.
Tourbin (Jean), second maître, 4396-27-2; 19 ans 1 mois de services.
Arhant (Joseph), quartier-maître, 3975-B-31; 18 ans 7 mois de services. Cité.
Postec (Thomas), second maître, 814-B-28; 22 ans 5 mois de services.
Bozinou (Eugène), second maître, 2742-B-29; 20 ans 10 mois de services.
Servanin (Pierre), second maître, 2649-T-32; 18 ans de services. Cité.
Durand (André), second maître, 3248-C-32; 15 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Missler (Jean), second maître, 2684-C-33; 15 ans 2 mois de services. Cité. (Pour compter du 27 décembre 1949, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.)
Domeneeh (Augustin), second maître, 664-Biz-31; 18 ans 7 mois de services. Cité.
Floch (Louis), second maître, 611-B-33; 17 ans de services. Cité.
Quequiner (François), second maître, 2484-B-32; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Minguy (Joseph), quartier-maître, 2279-B-35; 14 ans 10 mois de services. Cité.
Kergoat (Maurice), maître, 2456-B-31; 18 ans 10 mois de services.
Lorgeoux (Jean), second maître, 882-L-30; 20 ans 1 mois de services.
Trebaol (Jean), second maître, 515-B-33; 17 ans 3 mois de services.
Marlocq (Paul), second maître, 178-R-32; 18 ans 2 mois de services.
Landure (Jean), maître, 410-B-35; 15 ans 4 mois de services. Cité.
Guillemain (Léon), second maître, 1802-B-33; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Keraudren (Alexis), maître, 2198-B-28; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Collobert (Jean), second maître, 1084-B-34; 16 ans 2 mois de services. Cité.
André (Albert), quartier-maître, 727-R-36; 14 ans de services.
Droupeet (Albert), second maître, 1089-B-34; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Le Gonidec (François), second maître, 891-B-33; 17 ans 3 mois de services. Cité.
Kerriou (Samuel), second maître, 2876-B-33; 16 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Kerloch (Yves), second maître, 885-B-32; 18 ans 3 mois de services.
Le Borgne (Eugène), second maître, 3799-B-29; 18 ans 9 mois de services. Cité. Médaillé de la Résistance.

Fourriers.

Grosset (Elois), premier maître, 1440-T-36; 14 ans 4 mois de services. Cité.
Le Pors (François), second maître, 2063-B-31; 19 ans de services.
Masseron (Paul), maître, 2290-B-32; 17 ans 8 mois de services. Deux fois cité
Seveon (Marcel), premier maître, 2559-B-31; 18 ans 9 mois de services.
Morizur (Goulven), second maître, 2878-B-30; 19 ans 8 mois de services.
Prigent (Hervé), premier maître, 1129-B-35; 15 ans 2 mois de services.
Vandenboomgaerde (Bernard), second maître, 289-L-32; 17 ans 9 mois de services.
Questel (Corentin), maître, 348-B-34; 16 ans 1 mois de services.
Le Moan (Jean), maître, 1161-B-35; 15 ans 2 mois de services.
Michon (Alexandre), maître, 109-R-38; 12 ans 1 mois de services. Cité.
Durand (Louis), maître, 1795-C-35; 14 ans 8 mois de services.
Ley (Paul), maître, 1155-T-32; 17 ans 8 mois de services.
Leroux (François), second maître, 743-B-31; 19 ans 2 mois de services.
Guegan (François), maître, 1698-B-33; 16 ans 11 mois de services.

Secrétaires militaires.

Dehedin (Roland), maître, 1541-C-34; 15 ans 6 mois de services.
Marguerite (Gaulier), second maître, 47-FF-30; 19 ans 6 mois de services.
Prouvost (Roger), maître, 796-T-37; 13 ans 1 mois de services.
Valli (Jules), maître, 1576-T-33; 17 ans 4 mois de services.
Bertheau (Pierre), maître, 1107-R-31; 16 ans 7 mois de services.
Marzloff (Paul), maître, 3570-T-33; 16 ans 8 mois de services.
De Félice (Antonin), premier maître, 3302-T-37; 12 ans 10 mois de services.
Monot (Paul), maître, 2576-B-35; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Houel (Jean), second maître, 1149-B-34; 16 ans 2 mois de services.
Bardou (André), second maître, 2332-T-40; 10 ans 4 mois de services. Cité. Blessé.

Commis aux vivres.

Pouliquen (Jean), second maître, 1781-B-31; 19 ans 2 mois de services.
Guillon (Fernand), second maître, 14-B-31; 19 ans 4 mois de services.
Bernard (Albert), second maître, 314-L-34; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Furic (René), maître, 1055-B-37; 13 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Loewenbruck (Eugène), second maître, 1701-C-31; 16 ans 2 mois de services.
Besnard (Désiré), second maître, 235-L-36; 14 ans 4 mois de services. Blessé.
De Rouze (Philippe), premier maître, 3147-C-32; 17 ans 9 mois de services.
Mear (Michel), second maître, 4611-B-30; 19 ans 1 mois de services.

Infirmiers.

Lagadec (Paul), maître, 1131-B-35; 15 ans 2 mois de services.
Collet (Alfred), second maître, 717-L-32; 19 ans 8 mois de services.
Loncle (Joseph), second maître, 2791-B-33; 16 ans 7 mois de services.
Despont (Gabriel), maître, 17-R-33; 17 ans 5 mois de services.
Louargant (Jean), second maître, 3125-B-32; 17 ans 8 mois de services.
Meckler (Alfred), second maître, 4932-C-28; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Pauchard (Georges), second maître, 1898-T-33; 17 ans 1 mois de services.
Tromeur (Hervé), second maître, 2382-B-29; 20 ans 7 mois de services.
Juillet Albert), second maître, 994-R-31; 18 ans de services. Cité.

Cuisiniers.

Heubert (Maurice), quartier-maître, 1112-C-37; 13 ans 1 mois de services.
Roux (René), second maître, 3316-T-36; 12 ans 4 mois de services. Cité.
David (Gabriel), second maître, 27-R-35; 15 ans 5 mois de services.
Caramour (François), quartier-maître, 412-B-34; 16 ans 4 mois de services. Cité. Blessé.
Becam (René), second maître, 856-B-32; 18 ans 3 mois de services.
Fily (Daniel), second maître, 2748-B-31; 18 ans 6 mois de services.
Grisolet (Etienne), maître, 654-C-29; 12 ans 10 mois de services. Blessé.

Maîtres d'hôtel.

Baradel (Paul), second maître, 2248-T-33; 16 ans 3 mois de services.
Malgogne (Pierre), second maître, 236-L-31; 18 ans 11 mois de services.
Join (Armand), second maître, 1536-B-34; 16 ans de services. Cité. Blessé.
Bernard (Raymond), second maître, 5501-C-29; 19 ans 5 mois de services. Cité.

Boulangers.

Robino (Victor), second maître, 1672-L-35; 14 ans 6 mois de services. 2 fois cité.

Tailleurs.

Garnier (André), second maître, 3189-B-35; 14 ans 8 mois de services. Cité.
Croibois (Charles), second maître, 1456-T-31; 18 ans 7 mois de services.

Photographes.

Muller (Camille), maître, 217-C-31; 19 ans 8 mois de services.

Musiciens.

Guilbert (Henri), maître principal, 3569-C-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Lepoudere (Charles), second maître, 1540-C-31; 15 ans 6 mois de services.

Commis greffiers.

Lescop (André), premier maître, 118-B-36; 13 ans 9 mois de services. Cité.

Ressortissants des territoires d'outre-mer.

Nguyen Van Du, maître pilote de la flotte, 2656-S.; 17 ans 11 mois de services. 5 fois cité. Blessé.

Marniers de port.

Paquet (Camille), second maître de manœuvre, 1058-L-36; 13 ans 9 mois de services.
Raoul (Albert), second maître de manœuvre, 4802-T-31; 14 ans 11 mois de services.
Treguesser (Emile), quartier-maître de manœuvre, 1738-L-28; 17 ans 11 mois de services. Cité. Blessé.
Lecarpentier (Bienaimé), quartier-maître, mécanicien, 3468-C-29; 17 ans 5 mois de services.
Lebrun (Roger), second maître mécanicien, 1025-27-I.; 19 ans 5 mois de services.
Gueganton (Yves), quartier-maître mécanicien, 3625-B-35; 13 ans 9 mois de services Cité. Blessé.
Cortesi (Joseph), quartier-maître de manœuvre, 1736-T-36; 13 ans 10 mois de services. Cité.
Demoly (Gilbert), quartier-maître de manœuvre, 679-T-34; 16 ans de services.
Teurtrie (Henri), quartier-maître de manœuvre, 1233-B-37; 13 ans 2 mois de services. Cité. Blessé.
Giroult (Charles), second maître charpentier, 1390-C-32; 14 ans 11 mois de services.
Hamelin (Emile), second maître de manœuvre, 792-C-30; 18 ans 11 mois de services.
Leparmentier (François), quartier-maître de manœuvre, 5539-I.; 19 ans 11 mois de services.
Levaslot (Louis), quartier-maître mécanicien, 76209-I.; 21 ans de services.
Alaterre (Charles), quartier-maître mécanicien, 5238-25-I.; 21 ans de services.
Burille (André), quartier-maître de manœuvre, 1283-T-35; 14 ans 9 mois de services. Cité. Blessé.
Lecoustour (Paul), second maître mécanicien, 606-24-I.; 19 ans 7 mois de services.
Lœillet (Henri), second maître mécanicien, 77590-I.; 19 ans 5 mois de services.
Massée (Marcel), quartier-maître de manœuvre, 4437-C-30; 15 ans 2 mois de services
Maurin (Lazare), maître mécanicien, 93-T-31; 18 ans 6 mois de services.
Lelandais (Julien), quartier-maître de manœuvre, 236-C-30; 18 ans 1 mois de services.
Musellec (Louis), second maître de manœuvre, 136-523-2; 21 ans 10 mois de services.
Gout (Clovis), second maître de manœuvre, 3571-T-29; 18 ans de services. Pour compter du 10 mars 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Ghilione (Jean), second maître de manœuvre, 2387-27-5; 18 ans 4 mois de services.
Bocca (Benoît), maître mécanicien, 99-933-5; 21 ans de services.
Le Merour (Charles), second maître mécanicien, 3060-27-2; 22 ans 6 mois de services.
Madec (Eugène), quartier-maître mécanicien, 942-B-31; 18 ans 6 mois de services.
Goasdoue (Vincent), maître mécanicien, 128-275-2; 21 ans 2 mois de services. Cité.
Tiercery (Raymond), second maître mécanicien, 520-R-30; 21 ans de services.
Kerdreux (Louis), quartier-maître de manœuvre, 136-981-2; 21 ans de services. Pour compter du 25 janvier 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Savioux (Jean), quartier-maître de manœuvre, 3041-T-31; 18 ans 3 mois de services.
Le Foll (Jacques), quartier-maître de manœuvre, 2083-B-31; 17 ans 1 mois de services.
Ethesse (Charles), maître charpentier, 3030-B-30; 20 ans 8 mois de services.

Guetteurs sémaphoriques

Le Louet (Paul), second maître, 1861-27-2; 21 ans 3 mois de services.
Dezon (Eugène), second maître, 2281-27-2; 21 ans 9 mois de services.
Baron (Laurent), second maître, 1042-26-3; 22 ans 1 mois de services

Marins pompiers.

Zavani (Jean), second maître, 1439-T-35; 14 ans 10 mois de services.
Lequertier (Henri), quartier-maître, 1963-C-45; 15 ans 4 mois de services. Cité.
Mercier (Eugène), quartier-maître, 4161-B-35; 14 ans 11 mois de services. 2 fois cité.
Le Bihan (Jean), second maître, 5956-B-28; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Meurzec (Henri), quartier-maître, 44-B-34; 14 ans 6 mois de services. Cité

Surveillants militaires des arsenaux.

Kerherve (Henri), second maître, 135-606-2; 21 ans 10 mois de services.

Gardiens de prisons.

Le Duff (Yves), second maître, 4379-27-2; 22 ans 6 mois de services.

Poste navale.

Mondet (Maurice), maître; 13 ans 8 mois de services

Décret du 26 août 1950 attribuant la médaille militaire.

Par décret en date du 26 août 1950, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Abderhamane ben Laghdar, sergent-chef, mle 2861, 2/4e R. T. M. de marche.
Adessiem ben Abdelkader, sergent, mle 2227, 2/4e R. T. M. de marche.
Allal ben Hammou ben Azzouz, brigadier-chef, mle 5119 A 7233/11, 2e régiment de spahis marocains.
Assali (Slimane), caporal, mle 169, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Benier (Gaston-Placide), caporal, 2e bataillon de marche du 1er R. T. A.
Ben-Olman Lakden, 1re classe, mle 228, 8e groupe de spahis algériens portés.
Berkat Mohamed, soldat, mle 641, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Bernard (Eugène), 2e classe, sections spéciales des F. F. V. S. du 1/22e régiment d'infanterie coloniale.
Bertrand (Robert-Marcel), maréchal des logis, 22e régiment d'infanterie coloniale, 1er bataillon.
Binard (Robert), caporal-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Bordet (Marcel-Gabriel), brigadier-chef, 5e régiment de cuirassiers.
Boriat (Marcel-Manuel), 1re classe, 2e régiment de spahis marocains.
Boudinet (Maurice-Robert), 2e classe, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Bourgeoisat (Yves), 2e classe, sections spéciales des F. F. V. S. du 1/22e régiment d'infanterie coloniale.
Boyer (Louis-Ulin), caporal-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Caire (Gaston), 2e classe, sections spéciales des F. F. V. S. du 1/22e régiment d'infanterie coloniale.
Clery (Léonide-Georges-Emile), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Collet (Jean-Marc), 2e classe, 1/41e régiment d'artillerie coloniale.
Conilleau (Jacques-Robert), maréchal des logis chef, 2e régiment de spahis marocains.
Delattre (Raymond-Alexandre), caporal-chef, régiment mixte du Cambodge, 2e bataillon.
Desjardins (Pierre), brigadier, 7e bataillon du génie.
Djillali ben Mohamed ben Ayeb, sergent, mle 217, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Djouabri Mohamed, 2e classe, mle 1206, B. M., 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre no 394 du 22 août 1949.
Diverres (Gaston), 2e classe, F. F. V. S., zone Est, 22e régiment d'infanterie coloniale, 1er bataillon.
Driss ben Allal, 1re classe, mle 2585, 2/4e R. T. M. de marche.
Ducay (Jean), garde républicain, 1re L. M. G. R.
El Houssine ben Kabbour, caporal-chef, mle 9536, 31e bataillon de marche du génie.
Fellah Ahmed, 1re classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Frezefond (Michel), adjudant, 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon de marche.
Gharnat Mohamed, 1re classe, mle 343, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Glasset (Henri-Eloi), brigadier-chef, 2e régiment de spahis marocains, 3e escadron.
Hamed ben Mohamed, 1re classe, mle 5563, 2e régiment de spahis marocains, 3e escadron.
Kahal Mohamed, sergent-chef, mle 795, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Kopatoff (Georges), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Kopp (Albert-Antoine), maréchal des logis, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Laurent (Robert), 2e classe, E. H. R./R. I. C. M. Cette concession annule et remplace celle accordée à l'ordre no 379 du 29 juin 1950.

Lefevre (Raymond), 1re classe, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Lesoin (Jean-Charles-Augustin), sergent, 73e bataillon du génie.
Lubert (Guy), 2e classe, 2e bataillon thaï. Cette concession annule et remplace celle accordée à l'ordre no 233 du 18 avril 1950.
Mataise (Julien), caporal-chef, 2e bataillon thaï. Cette concession annule et remplace celle accordée à l'ordre no 233 du 18 avril 1950.
Malineau (Robert-Alexandre-Jules), garde républicain, mission française d'instruction militaire. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 46 du 31 mai 1950.
Micas (Henri-Jules-Louis), maréchal des logis, 71e bataillon du génie.
Miquel (Pierre), adjudant, détachement autonome des infirmiers coloniaux.
Morel (Albert-Marie-Joseph-Auguste), 2e classe, base aéroportée Sud. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 188 du 6 juin 1950.
M'Rabti Arrossi, 2e classe, mle 552, 2e bataillon de marche du 1er R. T. A.
Muller (Robert), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Neumann (Lucien), 1re classe, 1/22e R. I. C.
Pachot (Jules-François), 2e classe, 1er régiment de cavalerie. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 23 du 31 mai 1949.
Palis (Marius-Henri), sergent (agent de chancellerie), 73e C. C. G. Q.
Patry (Bernard), 2e classe 48e dragons. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 504 du 10 novembre 1947.
Pecheur (Albert), maréchal des logis chef de gendarmerie.
Pichon (Nelly-Rose), P. F. A. T., 5e catégorie, 1er échelon, commandement des forces du Cambodge. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 46 du 31 mai 1950.
Pipiak (Léon), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Poggio (Raphaël), caporal-chef, 111/13e R. I. C., 9e compagnie.
Riel (André-Charles-Louis), garde, 1re légion de marche de garde républicaine.
Rivot (Sylvain), sergent, 4e B. M. E., O. C. C. B. 4. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 504 du 10 novembre 1947.
Roch (Jean-Aristide), adjudant, 1/6e R. I. C.
Said Ameur, sergent, mle 4185, 2e bataillon de marche du 3e R. T. A.
Saint-Paul (Viviane-Yvonne-Georgette), P. F. A. T., 5e catégorie, 1er échelon, commandement des forces du Cambodge. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 46 du 31 mai 1950.
Sando Koroma, caporal-chef, mle 67067, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.
Schoenahl (Roger), 1re classe, 2e régiment de spahis marocains 3e escadron.
Singh (Michel), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Talenton (Bernard), 2e classe, 61e bataillon du génie, 2e compagnie.
Tanguy (Jean), maréchal des logis, maître maréchal-ferrant, 2e bataillon thaï. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 233 du 18 avril 1950.
Trunbull (William), adjudant, 7e groupe d'escadrons du 3e régiment de la G. V. N. S.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des troupes d'occupation extérieures avec palme.

Catallan (Louis), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 1 du 12 mars 1917.
Chagniaud (Raymonde), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, 7e compagnie. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 230 du 16 mars 1916.
Christin (Jules), caporal-chef, 23e R. I. C. Cette concession annule la citation à l'ordre no 239 du 19 mars 1916.
Erudel (André-Clément), sergent, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.
Hauquin (Pierre), 2e classe, 3/6e R. I. C. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre no 84 du 24 juillet 1916.
Koch (Charles-Nicolas), caporal-chef, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Becourt (Yvon), 2e classe, G. L. A. P.
Balusseau (Charles-Félix-Noël), 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 26 août 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 26 août 1950, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Abdallah ben Ali ben Djellel, sergent, mle 25645, 1re compagnie administrative régionale (B. M. du 4e R. T. T.). Cette concession annule la citation à l'ordre no 38 du 24 mai 1948.
Ahmed ben El Jilali, 2e classe, mle A 4197/44-852-7540, 6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre no 38 du 20 janvier 1949.
Bouchta ben Hamida ben Abdesselem, caporal, mle A 1730, compagnie administrative régionale no 111. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.
Bouguerra ben Maamar ben Tahar, caporal, mle 14871, 121e compagnie administrative régionale (4e R. T. T.). Cette concession annule la citation à l'ordre no 77 du 6 janvier 1918.
Ahmed ben Mohamed ben Salah, 2e classe, mle 23095, 121e compagnie administrative régionale (4e R. T. T.).
Boiteux (Joffre-Maurice), sergent, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Decharbes (Louis), 2e classe, 1er bataillon du 22e régiment d'infanterie coloniale.
Delval (Daniel), sergent, mle 21763, 2e régiment étranger d'infanterie.
Demeaux (Bernard), maréchal des logis chef, 6e groupe de spahis marocains à pied.
Fauvelet (Maurice), sergent, 1er régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre no 119 du 2 avril 1948.
Gehin (Marcel-Louis-Charles), caporal-chef, 1er bataillon du 22e régiment d'infanterie coloniale.
Gilbertas (Pierre-Antoine), sergent-chef, B. M. du 151e régiment d'infanterie.
Hammadi ben Haddou ben Kabiba, 2e classe, mle B. 6639/43, 1er B. M. du 5e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre no 91 du 19 février 1918.
Hamou ben Mahamed ben Ali, sergent-chef, mle 1165, 73e bataillon du génie.
Khelifa ben Ahmed ben Gamra, 1re classe, mle 25578, 121e compagnie administrative régionale (B. M. du 4e R. T. T.). Cette concession annule la citation à l'ordre no 1 du 16 août 1947.
Langelus (Marcel), sergent, mle 32, groupe mobile de Nord-Africains.
Lavigne (Fernand), garde, mle 1017, 3e légion de garde républicaine de marche. Cette concession annule la citation à l'ordre no 352 du 18 juillet 1918.
Lemoine (André-Adolphe-Aronis), garde républicain, mle 9369, 3e légion de marche de garde républicaine.
Loschnad (Herbert-Karl), 2e classe, mle 61078, 3e régiment étranger d'infanterie.
Lokbaichi (Mohamed), 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Ma Phol, maréchal des logis, mle 11324, 4e régiment de dragons portés.
Marquant (Lucien), adjudant, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre no 121 du 21 avril 1950.
Mohamed ben Brahim, 1re classe, A-5188/43, état-major du groupe de spahis marocains.
Mohamed ben Miled ben Boussaa, 2e classe, mle 5241, 2e régiment de spahis marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre no 422 du 2 septembre 1918.
Puget (Gaston), maréchal des logis chef, mle 2980, 5e régiment de cuirassiers.
Roue (Yves-Marie), sergent, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Valer (Vincent), sergent, 22e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 13 mai 1950.)

Jan (André), maréchal des logis chef, 2e régiment de spahis marocains.
Zukowski (Joseph-Maurice), 1re classe, 2e régiment de spahis marocains.

(Pour prendre rang du 24 mai 1950.)

Benchohra (Ahmed ben Benaceur), caporal, mle 218, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Baghdad (Mohamed), 2e classe, mle 396, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 3 juin 1950.)

Guillon (Louis), adjudant, 1/4e régiment d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 7 juin 1950.)

Fabas (Léon), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs.
Spaeth (Marcel), maréchal des logis, 1er régiment de chasseurs.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Hocein (Benhalima), 2e classe, mle 353, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Mohamed ben Brahim, 1re classe, A-5188/43, état-major du groupe de transport 503.

(Pour prendre rang du 30 mai 1950.)

Bilski (Antoine), sergent, mle 28136, 11/13e demi-brigade de légion étrangère.
Coderch (Roger), 1re classe, 11e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 26 août 1950 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 août 1950, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE D'OFFICIER

Cabiro (Bernard-Jean-Paul), lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Joyau (Gilbert-Claude-Raymond), capitaine, 2e régiment de spahis marocains.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AU GRADE DE CHEVALIER

Alberge (Hugues-Eugène), lieutenant, 2e bataillon thaï. Cette nomination annule la citation à l'ordre attribuée par décision du 17 mai 1950.

Augier (Francis-Marie-Pierre), capitaine, commissariat de la république au Nord-Vietnam.

De Coux (Alain-Michel), lieutenant, 1re demi-brigade de marche de tirailleurs algériens. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 392 du 3 octobre 1948.

Desert (Georges-Louis-Arthur), lieutenant, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens.

Espy (Edouard), lieutenant, 61e bataillon du génie.

Gavignet (Louis-Alfred-Jean), capitaine, forces côtières du Tonkin.

Hervouet (Claude-Jean-Jacques-Marie), lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Ikoko (Raymond-Jean), lieutenant, 11/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 40 du 16 février 1950.

Latapie (André), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Martin (Jean-Léopold), lieutenant, 2/1er régiment de chasseurs portés. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 60 du 23 janvier 1950.

Mazoyer (Jean-Henri), préfet apostolique de Vientiane et de Luang-Prabang. Cette nomination annule la citation accordée à l'ordre n° 18 en date du 15 mars 1947.

Met (Charles-Marie), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

Nguyen Thi Tu (Maria), directrice de l'asile de Saint-Joseph à Tai Binh (Tonkin).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 9 avril 1950.)

Perrieux (André-Aimé), capitaine de réserve, chef d'escadron à titre contractuel, directeur du service du matériel au ministère de la défense nationale du Vietnam.

(Pour prendre rang du 9 mai 1950.)

Morvan (André-Jean-Félix), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 13 mai 1950.)

Le Mut (François-Jules-Marie), lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.

(Pour prendre rang du 27 mai 1950.)

Garczynski (Patrice-Marie-Michel), sous-lieutenant, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er juin 1950.)

Belkadi (Kemal-Eddine-Oussaïd), sous-lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 22 juin 1950.)

Zeller (Jacques-Marie-Léon), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE EN INDOCHINE

Courtet (Roger-Maxime), adjudant-chef, détachement d'Indochine. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 26 août 1950 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 août 1950, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE DE CHEVALIER

A TITRE POSTHUME

Alexandrowicz (Alexandre-Ladislas-Jean), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Cartier (Xavier-Jean-Baptiste), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

De Cavel (Jean), lieutenant, 3/3e régiment de tirailleurs algériens.

Chaix (Charles), adjudant-chef, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Etienne (Roger-Marie-Alfred), capitaine, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Guiraud (Louis-André), lieutenant, compagnie 73/2 génie.

Lafaye (Jean), sous-lieutenant, commandement des forces du Cambodge.

Lanes (Louis-Julien-Clément-André), capitaine, 1er bataillon thaï.

Lanoire (Jacques-Marie-Pierre-Antoine), lieutenant, 1/23e régiment d'infanterie coloniale.

Lard (Pierre-Elie), sous-lieutenant de réserve, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 32.

Lu Mai, sous-lieutenant, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Manguine (Pierre-François-Jean), lieutenant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Monnier (Louis-François-Joseph), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Nivaggioli (Pierre-Marie), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Noetinger (Robert), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Pujo (René-Louis), lieutenant, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient. Cette nomination annule la citation attribuée par ordre particulier n° 33 du 4 novembre 1947.

Roger (Jean-Jacques-Henri), capitaine, 1er bataillon colonial de commandos parachutistes.

Tessiot (Jean), sous-lieutenant, 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Thomas (René), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.

Thouvenot (Hubert), sous-lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Aguirec, *alias* Bloch-Auroch (Paul-Henri-Lucien), capitaine, section de liaison française en Extrême-Orient. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 30 du 11 mai 1949.

Assens (René-Noël), chef de bataillon, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.

Fourdrin (Henri-Albert-Georges), sous-lieutenant, 1er régiment de tirailleurs tonkinois.

Jabveneau (Bernard-Louis-Félix), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1 du 12 mars 1947.

Lachese (Philippe), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 348 du 25 septembre 1946

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 29 août 1950 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 29 août 1950, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

Médaille seule.

M. le lieutenant Tibodo (Albert-Emile).

M. l'adjudant Mauboussin (Victor-Joseph).

Décret du 29 août 1950 portant réduction en une zone unique des zones de servitudes de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis.

Par décret en date du 29 août 1950, les zones de servitudes défensives de l'ouvrage de Pont-Saint-Louis sont réduites et ramenées à une zone unique, délimitée sur le plan joint au présent décret.

Décret du 29 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble à Lézat-sur-Lèze (Ariège) pour les besoins de la gendarmerie.

Par décret en date du 29 août 1950, est déclarée d'utilité publique l'acquisition pour les besoins de la gendarmerie d'un immeuble communal sis sur la commune de Lézat-sur-Lèze (Ariège).

Ledit immeuble est indiqué par une teinte rose sur le plan parcellaire et désigné dans l'état parcellaire joints. Ces documents ont été établis le 7 juillet 1950 par le directeur des travaux du génie à Toulouse.

Décret du 29 août 1950 portant nominations et promotions aux grades de médecin et pharmacien sous-lieutenant et lieutenant et fixation de prise de rang.

Par décret en date du 29 août 1950:

Par application de l'article 2 de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950, les médecins et pharmaciens ci-après désignés, qui ont été nommés directement dans le corps « civilisé » du service de santé, sont nommés rétroactivement au grade de médecin ou pharmacien sous-lieutenant de l'armée active à dater du lendemain du jour de l'obtention de leur diplôme:

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

(A dater du 4 novembre 1942.)

MM.
Baillet (Roger-Jean-Marie-Louis).
Tardieu (Jean-Joseph).

(A dater du 5 novembre 1942.)

MM.
Aeberhardt (André-Auguste).
Charcosset (François-Jean-Fernand-Henri).
Poltier (André-Georges).

(A dater du 6 novembre 1942.)

M. Treilhou (Pierre-Maurice).

(A dater du 7 novembre 1942.)

MM.
Demarty (Raymond-Georges-Albert).
Dulieu (Louis-Ferdinand-Alfred).
Jaubert (Jacques-Jules-Auguste).
Prat (René-Jacques).
Rey (Guy-Camille-Ernest-Joseph).
Ruzie (Jacques-Numa-Maurice).
Seigneuric (Célestin-Adolphe).

(A dater du 10 novembre 1942.)

MM.
Beaufort (Jean-Albert-Louis).
Gilbert-Desvallons (Jean-René-Eugène).
Girard (André-Léon-Etienne).
Guyard (Maurice-Lucien).
Troupeau (Marie-Eugène-Claude).

(A dater du 11 novembre 1942.)

MM.
Chauvet (Roger-Léon).
Frezieres (Henri-Félix-Etienne).
Moulinard (Jean).
Scarbonchi (Ernest).

(A dater du 12 novembre 1942.)

MM.
Fribourg-Blanc (Julien-André).
Pedoussaut (Pierre-Florent-Paul).
Thobie (Aristide-Jean).

(A dater du 13 novembre 1942.)

M. Le Rumeur (Jean).

(A dater du 14 novembre 1942.)

MM.
Bourdet (Pierre-Marie-Ernest).
Villa (Jacques-Abel-Félix).

(A dater du 15 novembre 1942.)

MM.
Baixas (René-Paul-Pierre).
Duthil (Jacques).
Valet (Raymond-Louis-François).

(A dater du 17 novembre 1942.)

M. Vidal (Cyrus-Laurent-Némorin).

(A dater du 18 novembre 1942.)

M. Richard (Emile-Louis).

(A dater du 19 novembre 1942.)

MM.
Brignon (René-Paul-Joseph).
Humbert (Claude-Jean-René).
Jarniou (Auguste-Pierre-Henri).

(A dater du 20 novembre 1942.)

MM.
Porcq (René-Pierre).
Tillier (Emilien-Louis).

(A dater du 21 novembre 1942.)

M. Reynaud (Raymond-Joffre-Albert-Georges).

(A dater du 22 novembre 1942.)

M. Faure (Alain-Albert).

(A dater du 25 novembre 1942.)

M. Debois (Paul-Joseph).

(A dater du 26 novembre 1942.)

MM.
Barriere (Marcel-Félix-Eugène).
Fervel (Jacques-Antoine).
Pons (Robert-Jean-Joseph).
Selosse (Pierre-Albert-Maurice-Lucien).

(A dater du 27 novembre 1942.)

MM.
Morer (Paul-Louis-François).
Pre (Maurice-Alfred-Albert).

(A dater du 28 novembre 1942.)

MM.
Barthelemy (Edouard-Emmanuel-Emile).
Bertein (Jacques-Henri-Paul-Marie).
Billon (Jean-Albert).
Collignon (Robert-Lucien).
Laflaquiere (Jean-Marie-Léon-François).
Lazerges (Pierre-Arthur-Antoine-Marie).
Maitre (Pol-Roger).
Malaval (Lucien-Pierre-Jean).
Munier (Maurice-Henri-Louis).
Sagnier (Henri-Marie).

(A dater du 29 novembre 1942.)

MM.
Cellier (Pierre-Louis).
Lorcy (Jean-Armand).
Panis (Antoine-Théophile-Hilaire).
Salou (Paul-Jean).
Villoutreix (Raymond-Charles-Henri).

(A dater du 1er décembre 1942.)

MM.
Collos (Jean-Maurice).
Moitel (Jean-Francis-Louis).
Rigal (Jacques-Georges).
Sauzede (Albert-Casimir-François).

(A dater du 28 mars 1943.)

M. Laquieze (Armand-Jules-Marie).

(A dater du 1er avril 1943.)

M. Colson (Jules-Albert-Félix).

(A dater du 11 mai 1943.)

M. Bernard (Jean-Georges-Henri).

(A dater du 24 juin 1943.)

M. Bellemin (René-Constant).

(A dater du 29 juin 1943.)

M. Farsy (Samuel-Raoul-Joseph).

(A dater du 30 juin 1943.)

M. Demesse (Jacques).

(A dater du 13 novembre 1943.)

M. Issert (Paul-Jean-Germain).

(A dater du 27 avril 1944.)

M. Canas (Jean-Pierre-Charles).

(A dater du 6 juin 1944.)

M. Tardos (René-Jean-Léon).

(A dater du 7 juin 1944.)

M. Engles (Henri-Louis-Marie).

(A dater du 10 juin 1944.)

MM.
Figarede (Georges-Antoine).
Tournoux (Pierre-Jean-Félix).

(A dater du 11 juin 1944.)

MM.
Galais (Henry-Emile-Marie).
Prince (Jean).
Zicavo (Georges-Jean-Paul).

(A dater du 13 juin 1944.)

MM.
Agnez (Guy-Marcel-Paul).
Couture (Henri-Max-Louis).

(A dater du 14 juin 1944.)

MM.
Philippon (Jean).
Vittori (Jean-Baptiste).

B. — *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*

(A dater du 21 juillet 1942.)

M. Barbaud (Jean-Constant-Gabriel).

(A dater du 9 décembre 1942.)

MM.
Bouquenne (Pierre-Francisque-Louis).
Chavanne (Paul).

(A dater du 21 mars 1943.)

M. Steffen (Léon-Georges).

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, et de l'article 1er de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950, la date de prise de rang dans leur grade des médecins et pharmaciens sous-lieutenants figurant ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit et les intéressés sont promus au grade de médecin ou pharmacien lieutenant pour prendre rang aux dates ci-après:

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1937; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1939.

MM. Couture, Figarede, Moulinard, Treilhou, Zicavo.

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1938; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1940.

MM.
Aeberhardt.
Baillet.
Baixas.
Barrière.
Barthelemy.
Beaufort.
Bellemin.
Bernard.
Bertein.
Billon.
Bourdet.
Brignon.
Canas.
Cellier.
Charcosset.
Chauvet.
Collignon.
Collos.
Colson.
Debois.
Demarty.
Dulieu.
Duthil.
Faure.
Fervel.
Frezieres.
Fribourg-Blanc.
Gilbert-Desvallons.
Girard.
Guyard.
Humbert.
Issert.
Jarniou.
Jaubert.
Laquieze.
Laflaquiere.
Lazerges.
Le Rumeur.
Lorcy.
Maitre
Malaval.
Moitel.
Morer.
Munier.
Panis.
Pedoussaut.
Pons.
Porcq.
Poltier.
Prat.
Pre.
Prince.
Rey
Reynaud.
Richard.
Rigal
Ruzie.
Sagnier.
Salou
Sauzede
Scarbonchi
Seigneuric.
Selosse.
Tardieu.
Thobie
Tillier.
Troupeau
Valet.
Vidal.
Villoutreix.

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1939; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1941.

MM. Demesse, Farsy, Philippon, Vittori.

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1940; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1942.

MM Agnez, Engles, Galais, Tardos, Tournoux.

Pharmacien sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1939; pharmacien lieutenant, rang du 31 décembre 1941.

MM. Barbaud, Bouquenne, Chavanne, Steffen.

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950:

1° Les dates de prise de rang dans les grades de médecin sous-lieutenant et lieutenant des médecins militaires ci-après désignés sont fixées ainsi qu'il suit:

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1937; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1939.

MM.
Armand (Edmond-Antoine-Pierre).
Arragain (François-Marie-Joseph).
Boucheron (Maurice-Fernand).
Capdeville (Jacques-Gaston-Lucien).
Cochinard (Maurice-François-Jean-Bernard-Marie).
Cruaud (Jean-René).

Darbon (Antoine-Jean-Marie).
Dechen (Jean-Marius-Théophile).
Duchesne (Gabriel-Léonce).
Favier (Marcel-Paul-Fernand).
Fournon (Edouard-Marcel-Eugène).
Gasperi (Jacques-François-Pierre).
Geyraud (Julien-Edouard).
Hosotte (Marie-Paul-André).
Huser (Théophile-Jules).
Labansat (Gaston-Jean-Baptiste).
Lecuiée (Roger-Marie-Charles-Jules).
Padrilge (Roger-Julien-Jean).
Pedelahore (Pierre-Albin).
Pellenc (Armand-Louis-Pierre).
Perrin (Marcel-Bernard Louis).
Pierrou (Max-Jules).
Rey-Musy (Paul-Clément-Joseph).
Rondreux (Raymond-Jean).
Uchan (Pierre-Augustin).
Vigo (Maurice-Pierre-Albert).
Violette (François-Marie-Pierre-Henri).
Wahl (Claude-Michel).

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1938; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1940.

MM.
Coirault (Raymond-Jean-Marie-Albert).
Cagne (Louis-Jean-Antonin).
Renault (Roger-Henri).
Robert (Marcel-Paul).
Robert (Pierre-Adrien-Henri).
De Rudder (Jean).

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1939; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1941.

MM. Devors (Pierre-Charles-Ange), Galy (Jean-André).

Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1940; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1942.

MM. Clavel (René), Feliguet (Jean-Marie-Jules), Keller (Robert-René).

2° La situation des médecins militaires figurant ci-après est régularisée comme suit.

Médecin sous-lieutenant à dater du 27 juin 1943, rang du 31 décembre 1938; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1940.

M. Levy (Paul-Lucien).

Médecin sous-lieutenant à dater du 29 juin 1943, rang du 31 décembre 1938; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1940.

M. Bloch (Léon-Francis).

Médecin sous-lieutenant à dater du 1er avril 1944, rang du 31 décembre 1940; médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1942.

M. Avezou (Frédéric-Pierre-Jean-Charles).

Décret du 29 août 1950 portant nominations dans la gendarmerie nationale (active).

Par décret en date du 29 août 1950, sont nommés dans l'arme de la gendarmerie nationale, au grade de sous-lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1950, les sous-officiers ci-après désignés, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux examens de passage de l'école d'application de gendarmerie:

Ducos (Fernand).
Houdelette (Armand).
Pierrin (Robert).
Bricot (René).
Thouvenin (Paul).
Fabre (Joseph).
Farnert (René).
Boudart (Bernard).
Martin (Robert).
Moulin (Maurice).
Koch (Paul).
Ravoir (Jean).
Leroux (Maurice).
Demarly (Maurice).
Guyot (Jean).
Zamaron (Maurice).
Hardoin (Pierre).
Jaouen (Pierre).

Décret du 29 août 1950 portant admission d'office à la retraite d'un officier de l'armée de terre.

Par décret en date du 29 août 1950, M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Butor (Marie-Joseph-Louis) est mis à la retraite d'office à compter du 2 octobre 1945.

Décret du 29 août 1950 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 29 août 1950, est promu au grade de lieutenant de réserve du 1er juin 1946:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le sous-lieutenant Buriet (Jacques-Lucien). — Commandement supérieur des troupes d'Afrique occidentale française.

Décret du 29 août 1950 portant changement d'arme d'un officier de réserve.

Par décret en date du 29 août 1950:

Est acceptée l'offre de démission conditionnelle de son grade présentée par M. Baradeau (Eugène-Yves-Robert), lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie.

Est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 13 février 1942:

M. Baradeau (Eugène-Yves-Robert).

Est promu au grade de vétérinaire lieutenant de réserve, pour prendre rang du 13 février 1946:

M. Baradeau (Eugène-Yves-Robert).

Décret du 29 août 1950 portant admission dans le corps des ingénieurs des essences.

Par décret en date du 29 août 1950, sont admis dans le corps des ingénieurs des essences, à compter de la date du présent décret, avec leur ancienneté de grade dans leur corps d'origine:

Comme ingénieur principal des essences.

M. l'ingénieur principal des travaux Gouzes (J.-F.).

Comme ingénieur ordinaire des essences.

M. le commissaire de 1re classe de la marine Ansel (J.-C.-C.).

Décret du 29 août 1950 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 août 1950, en application des alinéas 7 et 8 de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, sont promus à titre définitif, pour prendre rang à la date de leur admission effective en congé du personnel navigant:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Bodin (Pierre-Anne-François-André), placé en congé définitif du personnel navigant, à compter du 25 juillet 1950.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Dandois (Michel-Marie-Léon), placé en congé définitif du personnel navigant, à compter du 16 juillet 1950.

Décret du 29 août 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Rosenthal (André), né le 16 février 1917.

Décret du 29 août 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

M. le lieutenant de réserve Haurigot (Paul-Marie), né le 4 février 1902.

Décret du 29 août 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

M. le lieutenant de réserve Tortorotot (Charles-Gabriel), né le 26 septembre 1909.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNÉE 1950

ARMEE DE TERRE

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve, les aspirants de réserve ci-après, de la classe 1949/2, ayant servi volontairement comme instructeurs dans une école militaire d'application de leur arme:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Banse (Georges-Marcel-Fernand).
Bouge (Pierre-Jules).
Chenel (Louis-Lucien-Pierre).
Chodez (Michel-Jean-Raymond).
Delpretti (Gérard-Jean-François).
Dillies (Adrien-Arthur).
Fouère (Maurice-Théophile-François-André)
Frion (Lucien-René).
Grallery (Pierre).
Lafarge (Jacques-Henri).
Lasson (Pierre-François-Jules).
Leblois (Michel-Jules-Jean).
Lefèvre (Charles-Georges-Marie-Joseph).
Mollat (Joseph-Henri-Luc).
Montigny (Jean-René).
Papin (Georges-Henri-Louis).
Paquereau (Bernard-Albert-Armand).
Quintin (Hervé-Pierre-Marie).
Uzureau (Claude-Georges-Joseph-René).
Valentin (Gérard-Raymond).

Arme blindee et cavalerie.

Clément (Jean-Louis-Edouard).
Debavelaere (Pierre-Charles-Emile).
Gorgeu (Patrick-Marie-Joseph).
Malevergne de Lafaye (Loïc-Marie-Alexis).
Peillon (Louis-François).
Poinot (Jean-Georges-Henri).

Artillerie.

Adam (Claude-Paul-Georges).
Arthaud (Paul-Marie-Jacques).
Barreau (Roland-Jean).
Bataille (Gilbert-Henri-Arthur).
Bellon (René-Amédée-Antonin).
Bin (André-Jean-Marie-Joseph).
Bouet (Jacques-Eugène).
Boutin (Martial-Désiré).
Chauvière (Michel-Maurice-Fernand).
Chellu (Pierre-Jean).
Christofleau (Robert-André-Marcel).
Clergue (André-Georges-Robert).
Debeaume (André-Aimé).
Dubois (Pierre-Louis-Alfred).
Ester (François-Michel).
Faivre (François).
Grégoire (Philippe-Edouard-Marie).
Crevent (Claude-Frédéric-Charles).
Janody (Michel-Joseph).
Lecourtier (Michel-Constant-Alexandre).
Marival (Robert-Wilfrid).
Menant (Elie).
Michel (André-Jean-François).
Nabarra (Georges-Victor-Louis).
Ollivier (Maurice-Adhémar-Yves-François-Dominique).
Pirmez (Jean).
Serdon (Henri-Joseph).
Siliprandi (Roger-François-Joseph).
Spagnou (Jean-Honoré-Victor).

Train.

Crochu (Luc-Yves-Henri).
Hascoet (Jean-René).
Rabiniaux (Jean-Paul).

Transmissions (arme).

Arnol (Max-Jean-François).
Bodin (Paul-Charles).
Gauthier (Georges-Ulysse-Jules).
Heraut (Robert).
Paresys (Georges-Léon).

Décret du 25 août 1950 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 25 août 1950, sont nommés:

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Rang du 1er juillet 1950.)

MM. les aspirants:

ECOLE DE SOUS-OFFICIERS DE CHERCHELL

Banse (Georges-Marcel-Fernand), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 1824.
Bouge (Pierre-Jules), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Rennes, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 1485.
Delpretti (Gérard-Jean-François), recrutement d'Alger, division d'Alger, classe 1947 (sursitaire), mle 18399.
Frion (Lucien-René), recrutement de la 6e région militaire, subdivision de Nancy, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 506.
Mollat (Joseph-Henri-Luc), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Nantes, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 1702.
Quintin (Hervé-Pierre-Marie), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Vannes, classe 1949 (E. V. D. A.), mle 8133.
Uzureau (Claude-Georges-Joseph-René), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Nantes, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 1677.
Valentin (Gérard-Raymond), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 1629.

ECOLE DE SOUS-OFFICIERS DE SAINT-MAIXENT

Chenel (Louis-Lucien-Pierre), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Rennes, classe 1947, mle 26008.
Chodez (Michel-Jean-Raymond), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1949, mle 39105.
Dillies (Adrien-Arthur), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Lille, classe 1949, mle 12183
Fouère (Maurice-Théophile-François-André), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Rennes, classe 1948, mle 28285.
Grallery (Pierre), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1949, mle 6362.
Lafarge (Jacques-Henri), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1946, mle 14661.
Lasson (Pierre-François-Jules), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Lille, classe 1948, mle 49375.
Leblois (Michel-Jules-Jean), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Laon, classe 1947, mle 8571.
Lefèvre (Charles-Georges-Marie-Joseph), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1949, mle 22037.
Montigny (Jean-René), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1948, mle 12129
Papin (Georges-Henri-Louis), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Nantes, classe 1949, mle 46097.
Paquereau (Bernard-Albert-Armand), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Nantes, classe 1947, mle 65729.

Arme blindée et cavalerie.

(Rang du 1er juillet 1950.)

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARME BLINDÉE ET DE LA CAVALERIE

Clément (Jean-Louis-Edouard), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1950 (E. V. D. A.), mle 1652.
Debavelaere (Pierre-Charles-Emile), recrutement de la 2e région militaire, subdivision d'Arras, classe 1947, mle 11369.
Gorgeu (Patrick-Marie-Joseph), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1948, mle 20610.
Malevergne de Lafaye (Loïc-Marie Alexis), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Versailles, classe 1945 (E. V.), mle 2783.
Peillon (Louis-François), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1945 (E. V.), mle 1236.

(Rang du 25 juillet 1950.)

Poinot (Jean-Georges-Henri), recrutement de la 1e région militaire, subdivision de Poitiers, classe 1948 (E. V.), mle 10082.

Artillerie.

(Rang du 1er juillet 1950.)

COURS PRATIQUE ANTIAÉRIEN A NIMES

Adam (Claude Paul-Georges), recrutement de la 6e région militaire, subdivision de Châlons-sur-Marne, classe 1946, mle 16128.
Barreau (Roland-Jean), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Versailles, classe 1946, mle 36113.
Bellon (René-Amédée-Antonin), recrutement de la 9e région militaire, subdivision de Toulon, classe 1948, mle 4654.
Christofleau (Robert-André-Marcel), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Nantes, classe 1946, mle 42217.
Clergue (André-Georges-Robert), recrutement de la 9e région militaire, subdivision de Marseille, classe 1949, mle 13786.
Ester (François-Michel), recrutement de la 5e région militaire, subdivision de Perpignan, classe 1946, mle 16172.
Faivre (François), recrutement de la 9e région militaire, subdivision de Marseille, classe 1948, mle 9901.
Janody (Michel-Joseph), recrutement de la 8e région militaire, subdivision de Lyon, classe 1949, mle 6001.
Pirmez (Jean), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Versailles, classe 1949, mle 48625.
Siliprandi (Roger-François-Joseph), recrutement de la 9e région militaire, subdivision de Toulon, classe 1948, mle 9353.
Spagnou (Jean-Honoré-Victor), recrutement de la 9e région militaire, subdivision de Toulon, classe 1949, mle 1737.

ECOLE D'APPLICATION D'ARTILLERIE IDAR-OBERSTEIN

Arthaud (Paul-Marie-Jacques), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1946/2, mle 991.
Bataille (Gilbert-Henri-Arthur), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Lille, classe 1948, mle 11250.
Bin (André-Jean-Marie-Joseph), recrutement de la 8e région militaire, subdivision de Grenoble, classe 1949, mle 11372.
Bouet (Jacques-Eugène), recrutement de la 8e région militaire, subdivision de Châlons-sur-Marne, classe 1947, mle 18319.
Boutin (Martial-Désiré), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Laon, classe 1946, mle 41178.
Chauvière (Michel-Maurice-Fernand), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Rouen, classe 1950, mle 733.
Chelle (Pierre-Jean), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1947, mle 40401.
Debeaune (André-Aimé), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1948, mle 23652.
Dubois (Pierre-Louis-Alfred), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1946/2, mle 46727.
Grégoire (Philippe-Edouard-Marie), recrutement de la 2e région militaire, subdivision d'Amiens, classe 1948, mle 2269.
Grevent (Claude-Frédéric-Charles), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Versailles, classe 1949/1, mle 48734.
Lecourtier (Michel-Constant-Alexandre), recrutement de la 6e région militaire, subdivision de Châlons-sur-Marne, classe 1949/1, mle 00307.
Marival (Robert-Wilfrid), recrutement de la 2e région militaire, subdivision de Laon, classe 1948, mle 05576.
Menant (Elie), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1947, mle 40931.
Michel (André-Jean-François), recrutement de la 7e région militaire, subdivision de Nevers, classe 1946, mle 5510.
Nabarra (Georges-Victor-Louis), recrutement de la 5e région militaire, subdivision de Pau, classe 1948, mle 11931.
Ollivier (Maurice-Adhémar-Yves-François-Dominique), recrutement de la 4e région militaire, subdivision de Bordeaux, classe 1949/1, mle 12520.
Serdon (Henri-Joseph), recrutement de la 8e région militaire, subdivision de Lyon, classe 1947, mle 9412.

Train.

(Rang du 1er juillet 1950.)

ECOLE D'APPLICATION DU TRAIN A TOURS

Crochu (Luc-Yves-Henri), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Nantes, classe 1948, mle 1548.
Hascoet (Jean-René), recrutement de la 3e région militaire, subdivision de Vannes, classe 1948, mle 3726.
Rabiniaux (Jean-Paul), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1947, mle 5128.

Transmissions (arme).

(Rang du 1er juillet 1950.)

ECOLE D'APPLICATION DES TRANSMISSIONS A MONTARGIS

Arnol (Max-Jean-François), recrutement de la 1re région militaire, subdivision d'Orléans, classe 1948, mle 16590.
Gauthier (Georges-Ulysse-Jules), recrutement de la 7e région militaire, subdivision de Besançon, classe 1947, mle 15078.
Héraut (Robert), recrutement de la 2e région militaire, subdivision d'Arras, classe 1948, mle 31965.
Paresys (Georges-Léon), recrutement de la 1re région militaire, subdivision de Paris, classe 1946, mle 12099.

ANNEXE ÉCOLE TRANSMISSIONS (A. F. N.)

Bodin (Paul-Charles), recrutement d'Alger, division d'Alger, classe 1946, mle 859.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB/FA F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur, et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée, au titre des forces françaises combattantes, la personne ci-après désignée justiciable de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Jupin (Julie), née le 8 avril 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB/FA F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur, et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée, au titre des forces françaises combattantes, la personne ci-après désignée justiciable de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;

RESEAU « SR-KLEBER-BRUNO »

Avec le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Mme Mesnier, épouse Jeanclerc (Bernadette-Marie), née le 22 février 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB/FA F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur, et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume (masculins) les personnels ci-après des forces françaises combattantes.

RESEAU « ACTION M »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

M. Cartigny (Jean-Louis), né le 5 mai 1913.

RESEAU « ACTION-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Vavasseur (André-Emilien), né le 7 février 1914.
Kerneis (Jean-Noël), né le 19 août 1927.

RESEAU « AMARANTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Chapuis (André), né le 23 juillet 1914.

RESEAU « ANDALOUSIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Lalanne (Raymond), né le 13 décembre 1899.

RESEAU « BOA CDP 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pierrious (Robert), né le 12 mars 1906.

RESEAU « BOA DMR RP »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Ancel (Olivier-Lucien), né le 11 juillet 1904.

RESEAU « BOA R A »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Basile (Raymond), né le 22 août 1906.

RESEAU « BUCKMASTER-ARMAND »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Vanderheyden (Pierre), né le 15 janvier 1896.
Deniseau (Albert), né le 12 avril 1926.

RESEAU « BUCKMASTER-ROGER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pariset (Robert-Jules), né le 14 novembre 1913.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Arnold (Jean-Fernand), né le 9 mai 1919.

RESEAU « DELEGATION-GENERALE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Veignant (Roger-Pierre), né le 30 mai 1921.

RESEAU « EVASION-ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Heyte (Louis-Georges), né le 11 février 1923.

RESEAU « PC. C. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Loiseau (Raymond), né le 1er novembre 1922.

RESEAU « RESISTANCE-FER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Amiel (Lucien-Gaston), né le 18 septembre 1894.

RESEAU « SAP R 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Ros (Mariano-Pascual), né le 17 mai 1908.

RESEAU « SR-AV »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Seigneurie (René-Raymond), né le 28 octobre 1898.

RESEAU « SR-CDLL »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Maliard (Georges), né le 10 juillet 1911.

RESEAU « SR-KLEBER »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

M. Pelletier (Louis-Robert), né le 13 juillet 1889.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pain (Pierre-Charles), né le 27 septembre 1898.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Jaffre (Louis-Eugène), né le 15 mars 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu l'instruction n° 1.368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'instruction ministérielle 1.230/CAB/FA, F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions et des ex-membres des F. F. C.;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes

et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume (féminins) les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « CND-CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

Mme Dorival, épouse Laurent (Henriette-Léonie), née le 15 février 1878.

RESEAU « SUSSEX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mme Rouzère, épouse Boudignon (Paulette-Jeanne), née le 11 novembre 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Radiations des tableaux de concours pour la Légion d'honneur (réserves).

Par décision du 25 août 1950, sont rayés des tableaux de concours pour la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active désignés ci-après:

1° *Personnels inscrits au tableau de concours pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le capitaine de frégate de réserve de Vogue (J.-A.-M.), promu officier de la Légion d'honneur au titre du secrétariat d'Etat à la guerre par décret du 20 avril 1946.

M. le capitaine de corvette de réserve Eldin (H.-J.), promu officier de la Légion d'honneur au titre du ministère des travaux publics par décret du 25 août 1947.

2° *Personnels inscrits au tableau de concours pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le capitaine de corvette de réserve Marcoin (A.-L.-M.), nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère de la France d'outre-mer par décret du 22 juin 1949.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve Lemière (G.-J.), décédé le 2 avril 1949.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. l'officier des équipages de 2e classe de réserve Dreano (J.-A.), décédé le 10 octobre 1948.

M. l'officier des équipages de 2e classe de réserve Le Gall (E.-M.), décédé le 21 janvier 1948.

M. l'officier des équipages de 1re classe honoraire Raison (L.), disparu en mer le 9 octobre 1949.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe Bequignon (Y.-P.-E.), nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère de l'éducation nationale par décret du 25 août 1948.

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe Sauvageot (A.-J.-E.), nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère de l'éducation nationale par décret du 25 août 1948.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANNÉE 1950

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 22 janvier 1852 instituant la médaille militaire;

Vu la loi n° 49-591 du 26 avril 1949 tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décident:

Article unique. — Sont inscrits au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1950:

A. — PERSONNEL NAVIGANT

Corps des sous-officiers du personnel navigant.

1° ARMEE ACTIVE

Preux (Edouard-Jean), adjudant.
Decuivre (Georges-Victor-Eugène), adjudant-chef.
Guibert (Maurice-Robert), adjudant.
Quirici (Maurice), adjudant-chef.
Landais (Pierre-Guy-Jean), adjudant-chef.
Malaize (Robert-René), adjudant.
Pellegrin (Jean-Octave), adjudant-chef.
Cord'homme (Marcel), adjudant-chef
Hagi (Georges), adjudant-chef.
Vincon (Georges), adjudant-chef.
Sergeant (Odiscar-Jean), adjudant.
Simon (Léon-Louis), adjudant.
Poirot (Emile-Paul), adjudant.
Seifert (Rodolphe-Alfred), adjudant.
Pothus (Marius-Marcel-Eugène), adjudant-chef.
Videlier (Alphonse-Pierre), adjudant-chef.
André (Marcel-Justin), adjudant.
Kergonou (Pierre-Yves-Marie), adjudant.
Fossati (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Monin (Pierre), adjudant-chef.
Puzenat (Maurice-Marcel), adjudant-chef.
Rouvière (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Thiebaut (Ernest-Gaston), adjudant.
Raif (Yves-Léon), adjudant.
Frangville (Léon), adjudant.
Dupret (Raymond-Louis), adjudant.
Choulet (Kléber-Emile), adjudant.
Boetsch (André-Marie-Louis), adjudant.
Pillore (Marcel-Emile), adjudant.
Bouillet (Pierre-Jean), adjudant-chef.
Penat (Charles-André), adjudant-chef.
Rivière (Pierre-Marcel), adjudant.
Thuel (Jean-Michel), adjudant-chef.
Molinie (Paul-François), sergent-chef.
Claveau (Jean-Baptiste), sergent-chef.
Flick (Walter), adjudant.
Lagoutte (Robert-Jean), adjudant-chef.
Largeroite (Edouard-Pierre), adjudant-chef.
Joubier (Gabriel), adjudant-chef.
Huot (Raymond-Georges Clément), adjudant-chef.
Silvy (Etienne-Angelin), adjudant-chef.
Chapon (Marcel), adjudant.
Andres (Jean), adjudant.
Riffard (Jean-Marcel), adjudant.
Chappellu (Georges-Elie-Emile), adjudant.
Pioch (Pierre-Camille), adjudant.
Balayn (Roger-Jean-Ernest), adjudant-chef.
Prat (Maurice-Charles), adjudant.
Butet (Marcel-Léon-Emile), adjudant.
Candille (Yvan-Auguste), adjudant-chef.
Ruquois (Louis-Léon-Richard), adjudant-chef.
Soury-Lavergne (Charles-Marie), adjudant.
Martinez (Fernand-Antoine), sergent-chef.
Olive (Louis), adjudant.
Lamontagne (Maurice), adjudant.
Blanchard (Joannès-Eugène), sergent-chef.
Debrosse (Hippolyte), adjudant.
Dugast (Georges-Jean), adjudant.
Maignan (Georges), adjudant-chef.
Goudouneix (Louis), adjudant.
Bounaix (André-Léon-Joseph), sergent-chef.
Prieur (Edmond-Robert), adjudant.
Labelle (Roland-Louis-Robert), sergent-chef.
Besse (Roger-Jean), adjudant.
Dussel (Maurice-Ernest-Aimée), sergent-chef.
Clermont (Ernest-Florentin), adjudant.
Adias (Jean-Sébastien), adjudant.
Baylou (Jean-Roger), adjudant.
Varet (Baptiste-François), adjudant-chef.
Claperon (André-Louis), sergent-chef.
Charles (Georges-Edouard), adjudant.
Pecollo (Ferdinand-Henri), adjudant-chef.
Glansilj (Marcel-Charles), adjudant.

Espinet (Roger-Georges), sergent-chef.
Dobsik (Karel), adjudant.
Barloy (Jacques-Fernand), sergent-chef.
Scoquart (Pierre-Michel), adjudant.
Vidal (Maurice-Henri), adjudant chef.
De Lucas (Gaétan-Gilbert-Emile), adjudant.
Mandin (André), sergent-chef.
Lapalus (Pierre), adjudant.
Chatagnier (Marcel-Ernest), adjudant.
Sokoloff (Léonid), adjudant-chef.
Vallée (Jacques-Pierre), adjudant-chef
Brun (François-Pierre), adjudant.
Antoni (Joseph), adjudant.
Dujardin (Désiré-Jules), sergent-chef.
Buchaudon (Pierre-André), aspirant.
Belle (Antoine), adjudant.
Masson (Marcel), sergent-chef.
Pelletier (Raymond-Ange-Marie), adjudant.
Jolivet (Maurice-François), sergent.
Wachter (Georges-Raymond), adjudant-chef.
Dufeu (Louis-Georges-Léon), adjudant.
Tranchant (Lucien), adjudant-chef.
Colombet (Pierre-Jean-Baptiste), adjudant.
Gibaud (Roger-Adolphe), adjudant.
Jacobs (Albert), adjudant.
Lagrange (Robert-Paul-Laurent), adjudant.
Dumas (Camille), sergent-chef.
Bove (André-William), adjudant.
Canal (Albert-Louis), sergent-chef.
Bonno (Jean-Maurice), adjudant.
Ponge (Raymond-Louis), adjudant.
Paravy (Alfred), sergent-chef.
Cordelier (Daniel-Jean-Lucien), sergent-chef.
Lesueur (Robert), adjudant.
Biney (Jean-Théodule), adjudant.
Seiler (Guy-Raoul), sergent-chef.

2° SOUS-OFFICIERS DE RESERVE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE

Menard (Jacques-Charles-Marcel), aspirant.
Bescond (Pierre-François-Jean), aspirant.

B. — PERSONNEL NON NAVIGANT

I. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.**

1° ARMEE ACTIVE

Desiles (François-France-Léon), adjudant-chef.
Kermisan (Hermann-Marie-Joseph), adjudant-chef.
Le Blavant (Lucien-Jean), adjudant.
Parizot (Roger-Lucien), adjudant-chef.
Debelle (Pierre-Théodore), adjudant-chef.
Grelot (Alexandre-Edmond), adjudant-chef.
Azema (André-Charles), adjudant-chef.
Mathelin (Jean-Marie), adjudant-chef.
Kammerer (Pierre-Paul), adjudant-chef.
Souillot (André-Gaston), adjudant.
Combes (René-Charles-Marius), adjudant-chef.
Segura (Patrice-François), adjudant-chef.
Gleizes (Laurent-Baptiste), adjudant-chef.
Boisnard (Robert-Jean), adjudant.
Philippe (Achille), adjudant.
Fonteyne (Georges-Michel), adjudant.
Duprat (Eugène-Laurent), adjudant.
Neau (Gilles-Paul), adjudant-chef.
Vareillaud (Léon-Jean-Mary), adjudant.
Manez (Raymond-Alfred), adjudant-chef.
Bechtel (Henri), sergent-chef.
Deschamps (Jacques-Louis), adjudant.
Soetens (Stéphane-Charles), adjudant-chef.
Gerard (André-Francis), adjudant-chef.
Saxod (Jean-Maurice), adjudant-chef.
Bassignot (Charles-Francisque), adjudant-chef.
Ricard (Alfred-Daniel), adjudant.
Bernard (Pierre-Henri), adjudant-chef.
Dandreau (Jean-Alexis), adjudant.
Mathiot (Robert-Gérald), adjudant-chef.
Blaes (Henri), adjudant-chef.
Nardin (Roger-Charles), adjudant-chef.
Hillau (Pierre), adjudant.
Liotard (Edouard-Gilbert), adjudant.
L'Autellier (Charles-Fernand-Jean), adjudant.
Goujon (Paul-Charles-Louis), adjudant-chef.
Le Bosse (Pierre-Joseph-Eugène), adjudant-chef.
Giovannelli (François), adjudant-chef.
Bataille (René-André), adjudant.
Dourdet (Roland-André), aspirant.
Dal Col (Antoine), adjudant.
Sibe (Marcel-Lucien), adjudant-chef.
Duclos (Raymond-Amédée), adjudant-chef.
Vernier (Jean-Marie-Louis), adjudant.
Hermitte (Louis-Antoine), adjudant.
Lejeune (Georges-Marie), adjudant.
Rey (René-Alfred), adjudant.
Boutroy (Olivier-Casimir-Eugène), adjudant-chef.
Blaise (Pierre-Roger), adjudant.
Prud'homme (Gustave-Jules), sergent-chef.
Penavayre (Roger-Georges), adjudant.
Franza (Fernand-Arthur), adjudant-chef.
Guyonneau Jean-Gaston), adjudant.
Coco (Jean-François), adjudant-chef.
Bousser (Henri-Jean-Maurice), adjudant-chef.
Fassier (Lucien-Louis), adjudant-chef.
Queruelle (Maurice-Aimé-Victor), adjudant.
Thiebaud (Louis-Joseph), adjudant-chef.
Imbert (André), adjudant-chef.
Baron (Marcel-Lucien), adjudant.
Favède (Fernand-Emile), adjudant.
Becker (Pierre-Louis), adjudant-chef.
Cart (Marcel), adjudant.
Valaincourt (Adrien-Emile), adjudant.
Lamblin (René-Jean-Paul), adjudant-chef.
Royer (Henri), adjudant-chef.
Desaulez (Maurice-Ulysse), adjudant.
Abrieux (Gilbert-Yves-Maurice), adjudant.
Cazaubon (Jean), adjudant-chef
Germain (Victor-Charles-Emmanuel), adjudant-chef.
Baillet (Raymond-Alphonse), adjudant-chef.
Stucker (Alfred-Gaston), adjudant-chef.
Marteau (René-Auguste-Marcel), adjudant.
Martin (Guy-Martial), adjudant-chef.
Deshayes (Roger-Louis), adjudant.
Mollet (Pierre-Lucien), adjudant-chef.
Petit (André-Henri), adjudant-chef.
Guillemin (Jean-Charles-René), adjudant-chef.
Le Rest (Yves-Marie), adjudant.
Couillaud (Aimé-Albert), adjudant.
Gardes (Léon-Ernest-Julien), adjudant-chef.
Barbie (Jean-Jacques), adjudant.
Leblanc (Roger-Félix-Pierre), adjudant-chef.
Laroche (André), adjudant-chef.
Winckler (René), adjudant.
Friocourt (Alain-Pierre-Charles), adjudant.
Brouard (Guy-Lucien-Joseph), adjudant-chef.
Scheliquet (Roger-Nicolas), adjudant.
Person (Gervais), adjudant.
Dumas (Jean-Jacques), adjudant.
Benoit (Lucien), adjudant-chef.
Gardeur (Raymond-Henri), adjudant-chef.
Rudeaux (Georges-Edouard-Désiré), adjudant-chef.
Laugier (Jules-Marius), adjudant-chef.
Soustelle (Emile-Paul-Adolphe), adjudant.
Marc (Marcel), adjudant-chef.
Bignon (Yvon-Clément-Louis), adjudant-chef.
Giraudet (Auguste), adjudant.
Poujade (Henri-Jean-Baptiste), adjudant.
Palot (Guy-Pierre), adjudant.
Naboulet (René), adjudant-chef.
Valois (Georges-Gustave), adjudant.
Mongeard (Roland), adjudant-chef.
Gaudry (Pierre-Louis), adjudant.
Pautrat (Paul-Georges), adjudant.
Lagabbe (André-Gustave), adjudant.
Blesa (Ramon), adjudant-chef.
Hego (Michel-Fernand), adjudant.
Girardin (Franck-Louis), adjudant.
Delmatto (Marcel-Raphaël), adjudant.
Jourdan (Jacques-Guy), sergent-chef.
Bordat (André-Jean-Nicolas), adjudant-chef.
Berthon (Jean), adjudant-chef.
Bonnet (Gabriel-Joseph), adjudant.
Merat (Lucien-Auguste), adjudant-chef.
Lacharme (Jean-Marcel), adjudant.
Scherrer (Robert-Xavier), adjudant.
Guyard (Robert-Gabriel), adjudant-chef.
Goupil (Jacques-Adolphe), adjudant-chef.
Crubellier (Louis-Marie-Eugène), adjudant.
Bontoux (Georges-Irénée), adjudant-chef.
Simon (Henri), adjudant-chef.
Beynet (Pierre-Lucien), adjudant-chef.
Rousseau (Henri-Alexandre), adjudant-chef.
Laige (Paul), adjudant-chef.
Guedon (Clément-Henri), adjudant-chef.
Oyharcabal (Louis), adjudant-chef.
Charberet (Gaston-Albert), adjudant.
Greau (René-Clément-Ernest), adjudant-chef.
Meurie (Achille-Raymond), adjudant-chef.
Couve (Jean-Constant-Maxime), adjudant-chef.
Carola (Henri), adjudant-chef.
Langonnet (Raymond-Louis), sergent-chef.
Fournon (Benjamin-Roger-Noël), adjudant-chef.
Amiot (Maurice-Louis), adjudant.
Douillet (Henri-François), adjudant.
Leysserne (Lucien-François-Joseph), adjudant-chef.
Lagarce (Armand-Robert), adjudant-chef.
Chappe (Louis-Richard-Félix), adjudant-chef.
Lemaitre (Pierre-Louis-André), adjudant.
Maréchal (Robert), adjudant.
Briand (Jean-Henry), adjudant.
Doudoux (Lucien-Jules), adjudant.
Vuillet (Albert-Lucien), adjudant-chef.
Dutoya (Charles), adjudant-chef.
Gauffroy (Charles-Georges), adjudant.
Bourdille (Georges-Guy), adjudant.
Quetu (Michel), adjudant-chef.
Peysalle (Pierre), adjudant.
Lanoe (Bernard-Louis), adjudant-chef.
Gilson (René-Auguste), adjudant.
Xambo (Louis-Antoine), adjudant.
Bousquet (Julien), adjudant.
Martin (Louis-Delphin-Roger), adjudant-chef.
Perraud (Lucien), adjudant.
Paget (Pierre), adjudant-chef.
Valero (Nicolas), adjudant.
Platel (Roland), adjudant-chef.
Rene (Roger-Louis), adjudant.
Haenn'g (Charles), adjudant-chef.
Laurent (Marcel-Fernand), adjudant-chef.
Perraud (Roger), adjudant-chef.
Roux (Ernest-Julien), adjudant-chef.
Mariani (Martin-Dominique), adjudant-chef.

Boulon (Ernest-Joseph), adjudant.
Rives (Jean-Robert), adjudant-chef.
Allain (Pierre-Adrien), adjudant.
Berger (Marcel-François), adjudant.
Py (Henri-Léon), adjudant-chef.
Vergnolle (Jean-Georges), adjudant-chef.
Angelloz-Nicoud (Gaston), adjudant-chef.
Loddo (Antoine), adjudant-chef.
Gibeau (Martial-Fernand), adjudant-chef.
Oyhamburu (Jean-Marie-André), adjudant.
Bocheteau (Pierre-Louis-René), adjudant.
Verdez (Marcellus-Léon), adjudant-chef.
Carles (André-Clément), adjudant-chef.
Lerousseau (Marcel), adjudant chef.
Peyron (Jean-Samuel), adjudant-chef.
Blazy (Alban-Justin), adjudant.
Greiner (Pierre-Frédéric), adjudant-chef.
Monnereau (Georges-Xavier), adjudant-chef.
Gueguen (Louis-Jules), adjudant-chef.
Tournier (Marcel-Louis-Bernard), adjudant-chef.
Collot (Raymond-Roger), adjudant.
Suberville (Raoul), adjudant.
Clément (Gilbert-Alfred), adjudant-chef.
Favro (Georges-Victor), adjudant.
Garcia (Pierre), adjudant-chef.
Widenbauer (Frédéric-Jean-Joseph), adjudant.
Bourges (Noël-François), adjudant
Demelle (André-Julien), adjudant-chef.
Debeaas (Charles), adjudant.
Mougenet (Marius-André), adjudant.
Goudalle (Edmond-Edouard), adjudant-chef.
Lapuente (François), adjudant.
Le Ber (Albert-Jean), adjudant-chef.
Boisson (André-Vincent), adjudant-chef.
Borneuf (Raoul-Joseph), adjudant-chef
Maire (Paul-Gabriel-Isidore), adjudant.
Roulet (Max-Gustave), adjudant-chef.
Palmer (Jacques-Gaston), adjudant-chef.
Doumerg (Emile), adjudant-chef.
Thomas (Roger-René-Louis), adjudant.
Marty (René-Jean), adjudant.
Retailleau (Fernand-Marcel-Jean), adjudant-chef.
Audiffret (Bernard-Edmond-Albert), adjudant-chef.
Domens (Albert), adjudant-chef.
Izacard (Joseph-Jules-Alexandre), adjudant-chef.
Golfouse (André-Georges), sergent-chef.
Amat (Pierre-François), adjudant-chef.
Meriguet (Raymond-Henri), adjudant-chef.
Weck (Maurice-Charles-Eugène), adjudant-chef.
Hubert (Pierre-Auguste), adjudant-chef.
Gehin (Paul-Maurice), adjudant
Beaussac (Albert-Jean), adjudant.
Richard (Edouard-Juste-Jean-Paul), adjudant-chef.
Pruvost (Georges-Amélien), adjudant.
Saint-Blancat (Maurice), adjudant-chef.
Bourgeois (Maurice-Agapit-Joseph), adjudant-chef.
Weber (Albert-André), adjudant-chef.
Meyer (Pierre-Jean-Camille), adjudant-chef.
Gerloux (Raymond-Charles), adjudant.
Fafur (Firmin-Marius-Gabriel), adjudant-chef.
Polis (Edmond), adjudant-chef.
Villard (André-Firmin), adjudant.
Gonnet (André-Joseph), adjudant.
Barthez (Charles-Aimé), adjudant-chef.
Castel (Henri), adjudant
Prelle (Pierre-Louis), adjudant, chef
Lerosey (Pierre-Claude), adjudant-chef.
Simon (Jean-Julien-Sylvestre), adjudant-chef.
Rolland (Bernard), adjudantchef.
Le Carvennec (Roger-François), adjudant.
Druge (Georges-Robert), adjudant.
Saison (Roger-Georges), adjudant
Delestre (Léon-Jean), adjudant-chef.
Lagut (Jacques-François), adjudant.
Cruzel (Georges-Louis-Pierre), adjudant-chef.
Le Dalour (Joseph-André), adjudant.
Jambou (Roland-Edmond), adjudant-chef.
Gravisse (André), adjudant-chef.
Marbeuf (Marcel-Maurice), adjudant-chef.
Lauer (Michel-Eugène), adjudant-chef.
Leygonie (Lucien) ,adjudant.
Fabre (Auguste), sergent-chef.
Beyssac (Charles-Robert-René), adjudant-chef.
Monny (Pierre), adjudant.
Chabane (Georges-François), adjudant-chef.
Garaudet (Roger-Léon-Marcel), adjudant-chef.
Giacomelli (Louis), adjudant-chef.
Grouvel (Max), adjudant.
Dufert (Hubert-Henri), adjudant.
Kicinski (François-Jean), adjudant.
Bearel (Emile-Mary-Paul), adjudant-chef,
Gardon (Paul-Marcel), adjudant.
Raymond (Nestor-Emile-Octave), adjudant.
Duvaut (Camille) ,adjudant.
Villa (Paul-Charles), adjudant-chef.
Davene (Marcel-Gabriel-Albert), adjudant-chef.
Ollivier (Robert), adjudant-chef.
Lahouratate (Louis), adjudant-chef.
Grandvillemin (Charles-Henri), adjudant-chef.
Subra (Max), adjudant.
Boulanger (Georges-Auguste), adjudant-chef.
Poulain (Jean-Charles), adjudant.
Proust (Marcel-Eugène-Henri), adjudant-chef.
Duhamel (Pierre-Paul-Arthur), adjudant.
Auclair (Guy-Emile), adjudant-chef.
Cannard (Hippolyte-Lucien), adjudant.
Opitz (Jacques), adjudant.
Roy (Edouard), adjudant-chef.
Morazzani (Robert-Jean-Ambroise), adjudant.
Plagne (Albert-Jules), adjudant-chef.
Llopis (Yvan-Antoine), adjudant-chef.
Olivier (Jean-Joseph-Emile), adjudant-chef.
Prudhomme (Guy-Jacques), adjudant.
Valnet (Georges-Alfred), adjudant-chef.
Thouzery (Raymond-Alexandre-Louis), adjudant-chef.
Pruneau (Pierre), adjudant.
Couderc (Lucien-Albert), adjudant-chef.
Georgin (René-Marcel), adjudant-chef.
Le Craver (Pierre-Marie), adjudant-chef.
Chaput (Vladimir), adjudant.
Reaux (Emmanuel-André-Gaëtan), adjudant.
Laran (Jean-Raymond), adjudant.
Aymeric (Paul-Henri), adjudant-chef.
Meheut (Roland-Yves-Adolphe), adjudant.
Brument (Georges-Louis), adjudant.
Kortz (Félix), adjudant-chef.
Lecœuvre (Paul-Casimir-Gaston), adjudant-chef.
Dubois (Pierre-Marcel), adjudant-chef.
Laloy (André-Ernest), adjudant-chef.
Bisquay (Yves-Joseph-Sébastien), adjudant-chef.
Bonnet (Martial-Joseph), adjudant.
Grimplet (Henri-Joseph), adjudant-chef.
Mary (Georges-Louis), adjudant-chef.
Jobard (Marcel-Jean), adjudant-chef.
Bourgeon (Victor), adjudant-chef.
Husson (André), adjudant-chef.
Mulot (Henri-Paul), adjudant-chef.
Bricout (Prosper-André), adjudant-chef.
Garnault (Gérard), adjudant.
Francou (René-Auguste), adjudant.
Georgin (Emile-Marie), adjudant-chef.
Cadet (Ernest-René), adjudant.
Caillon (Jean-Joseph), adjudant.
Lombard (Louis), adjudant-chef.
Robert (Lucien-André), adjudant-chef.
Desgrée (Louis-Jean-Marie), adjudant.
Brun (Roger), adjudant-chef.
Hermerel (Paul), adjudant-chef.
Dalbigot (Norbert-Henri), adjudant-chef.
Moura (Roger-Jean-Marie), sergent-chef.
Berraud-Pache (Henri), adjudant-chef.
Petton (Joseph), adjudant-chef
Jalade (Etienne-Fernand), adjudant-chef.
Roche (Jean), adjudant-chef.
Devergne (Jean-Alfred-Antoine), adjudant-chef.
Moulin (René-Yvon), adjudant.
Bozon (André-Louis), adjudant.
Brossard (André-Eugène-Edouard), adjudant-chef.
Champenois (Pierre-Léon-Edmond), adjudant-chef.
Ferte (André-Julien-Edgard) adjudant.
Lacombe (Edouard-Marcel), adjudant.
Wagon (Jules-Louis), adjudant.
Jacqmin (Jean-Marie), aspirant.
Ducant (Jean-Emile), adjudant.
Raimbault (Henri-Didier), adjudant-chef.
Le Noc (Louis-Auguste-Théophile), adjudant.
Leyder (François), adjudant-chef.
Georget (Charles-Désiré), adjudant-chef.
Peyrot (Robert), adjudant-chef.
Gillet (René-Félix), adjudant-chef.
Brahic (Yvon-Paul), adjudant-chef.
Laprébende (Lucien), adjudant-chef.
Berthe (Maurice-Gaston), adjudant.
Richerot-Maliver (Camille-Louis), adjudant.
Avrial (Eugène-Emile), adjudant.
Pilard (René-Albert-Clément), adjudant-chef.
Peiffer (Robert), adjudant-chef.
Palau (Jean-Marius-Pierre), adjudant.
Coudert (André-Raymond), adjudant.
Albouy (Marius-Gabriel), adjudant.
Candy (Marcel-Eugène), adjudant.
Ros (Jean-Jules), adjudant.
Lefour (André-Jules), adjudant.
Froissard (Albert-Lucien), adjudant-chef.
Heitz (Robert-Ferdinand), adjudant-chef.
Varrey (Henri-Félix-Eugène), adjudant-chef.
Petit (Emile-Julien), adjudant.
Raffa (Charles), adjudant-chef.
Boillot (Henri-Auguste), adjudant-chef.
Dartigeas (Robert), aspirant.
Ronjon (Antoine-André), adjudant-chef.
Fontoin (Jean), adjudant.
Pelurson (André-Jean-Joseph), adjudant.
Demengeon (Paul), adjudant-chef.
Loubet (Jacques-Louis-Lucien), adjudant-chef.
Geille (Maurice), adjudant-chef.
Gaud (Emile-Charles), adjudant-chef.
Thiellement (Marcel-Jean), adjudant.
Martin (Paul-Dominique), adjudant.
Pinson (André-Jean), adjudant.
Vieux-Maire (Henri-Auguste), adjudant-chef.
Vergnas (Marcel-Joseph), adjudant-chef.
Bonnafous (Raymond-René), adjudant.
Barthoulot (Henri-René-Emile), adjudant.
Seux (Emile-Charles), adjudant-chef.
Pannaux (Paul-Jules-Marius), adjudant-chef.
Driencourt (Robert-Alfred), adjudant-chef.
Louyot (Pierre-Georges), adjudant-chef.
Clairgironnet (Jean), adjudant-chef.
Dupont (Louis-Edouard), adjudant-chef.
Jourde (Georges-Pierre), adjudant.
Doucet (Albert), adjudant-chef.

Pape (Raymond-Jean-Cyprien), adjudant-chef.
Sebirot (René-Alfred), adjudant.
Maurice (Jean-Marcel), adjudant-chef.
Ladan (Jean-Alain), adjudant-chef.
Maurice (Gabriel-Henri), adjudant-chef.
Desmettre (Ernest-Albert-Paul), adjudant-chef.
Kerdonciff (Henri-André), adjudant-chef.
Weber (Pierre-Clément), adjudant.
Boulange (Michel-Georges), adjudant.
Bigne (Julien-René), adjudant-chef.
Carme (Marcel-Charles), adjudant.
Fenaille (Raphaël-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Thomas (Jean-Roger-Louis), adjudant-chef.
Jacquelin (Maurice-Elysée), adjudant.
Waryn (Lucien-Gaston-Cornil), adjudant-chef.
Joseph (René), adjudant-chef.
Gauin (Paul-Jean), adjudant-chef.
Baguet (Martin-Joseph), adjudant-chef.
Paraud (Pierre-François), adjudant-chef
Gambus (Albert-Auguste Joseph), adjudant.
Stempert (Jean), adjudant-chef.
Cadel (Désir-Albert-Lucien), adjudant-chef.
Hacot (Louis), adjudant-chef.
Grégoire (Marcel-Gabriel), adjudant-chef.
Humbert (Paul-Albert), aspirant.
Huttel (Charles), adjudant-chef.
Biscaut (André), adjudant-chef.
Lagnet (Maurice-Henri), adjudant-chef.
Druon (Charles-Joseph), adjudant.
Barbier (Georges-Alexandre), adjudant-chef.
Nivet (Henri-Charles-Raoul), adjudant-chef.
Souchon (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Brandner (André-Albert), adjudant-chef.
Canto (Robert-Marcel-Julien), adjudant-chef.
Gautreau (Paul-Joseph), adjudant-chef
Derrieux (Maurice-Paul-Célestin), adjudant-chef.
Cammal (Gaston), adjudant-chef.
Poursat (Roger-Adolphe), adjudant-chef.
Seingeot (Roger-Lucien), adjudant-chef.
Gérard (Gaston-Henri), adjudant-chef.
Poirot (Marie-Jules-Pierre), adjudant-chef.
Eschbach (Jean-Paul), adjudant-chef.
Arnoux (Ernest), adjudant-chef.
Gorce (Roger-Gabriel-Adrien), adjudant-chef.
Froment (Henri-André), adjudant-chef.
Godemet (André-Eugène-Symphorien), adjudant-chef.
Javerliac (René), adjudant-chef.
Prevot (Guy-Clément-Octave), adjudant-chef.
Perez (Ange-Jean), adjudant.
Michel (René-Albert-Paul), adjudant.
Molins (Jean-Marcel), aspirant.
Lartigues (Jean), adjudant-chef.

2° SOUS-OFFICIERS DEGAGES DES CADRES CONCOURANT AVEC L'ARMEE ACTIVE

(Loi du 5 avril 1946.)

RELIQUAT DU TABLEAU DE 1948

Metayer (Alexandre-Raoul), adjudant-chef.

TABLEAU DE 1950

Roy (René-Edmond), adjudant-chef.
Janet (Eugène-Jules), adjudant-chef.
Genty (Alphonse-Simon), adjudant-chef.
Dufour (Henri-Marc-Ernest), adjudant-chef.
Reiniche (André-Robert), adjudant-chef.
Falkenrodt (Frédéric), adjudant-chef.
Chapelin (Arthur-Ludovic), adjudant-chef.
Pares (Richard), adjudant-chef.
Le Moal (Joseph-Jean-Marie), adjudant-chef.
Valat (Maurice), adjudant-chef.
Delfieu (Gabriel-Jean), adjudant-chef.
Courrent (Jules), adjudant-chef.
Duvoid (Georges), adjudant-chef.

II. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général.**

1° ARMEE ACTIVE

Julliany (Maurice-Emile-Marie-Jean), adjudant.
Rouge (Georges), adjudant-chef.
Contet (André-Joseph), adjudant-chef.
Billaud (Marcel-Emile), adjudant
Restoul (Paul-Cyprien), adjudant
Mabon (Roger-Victor), adjudant
Deparis (André-Lucien), adjudant-chef.
Vassard ((Pierre-Gaston), adjudant-chef.
Bonnis (Gabriel-François-Nicolas), adjudant-chef.
Montinet (Edouard), serget-chef.
Crambes (Raymond-Etienne-Jean), adjudant-chef.
Czarnetzki (Paul-Georges-Marie), adjudant-chef.
Noblet (René-Théodule), adjudant-chef.
Imbert (André-Marc-Abel), adjudant-chef.
Chassouant (Marcel), aspirant.
Lombard (Adalbert-Jean-Marie), adjudant-chef.
Bertrand (Pierre-Marie-Prosper), adjudant.
Cansse (André-Pierre), adjudant-chef.
Arzul (Jean), adjudant-chef.
Lecroq (Joseph-Clément-Théophile), adjudant-chef.
Marengo (Eugène-Louis-Fernand), adjudant-chef.
Debien (André-Célestin), adjudant-chef.
Chauvet (Marcel-Etienne), adjudant-chef.
Ruedas (René-Patient), adjudant chef.
Gauthier (André-René), adjudant.
Vigouroux (Frank-Pierre), adjudant-chef.
Bastous (Henri-Albert), adjudant chef.
Ellul (Maurice-Bertrand), adjudant.
Bordesseaux (Fernand-Célestin), adjudant-chef.
Mahler (Jacques), adjudant-chef.
Michel (Joseph-Antonin), adjudant-chef.
Dargaignaratz (Alexandre-Pascal-Jacques), adjudant-chef.
Wattree (André-Victor), adjudant-chef.
Nicolas (Julien-Louis-Marie), adjudant-chef.
Barraud (Ernest-François), adjudant-chef.
Le Duff (Georges-Henri), adjudant.
Gout (Roger-François), adjudant-chef.
Ladoux (Roger-Jean-Emile), adjudant.
Perodeau (Marcel), adjudant-chef.
Dussart (Maurice-René), adjudant.
Paquet (Georges-Clément-Marie), adjudant-chef.
Ousset (Camille), sergent-chef.
Tenneroni (Jean-Alexis), adjudant.
Cubaud (Henri-Jean), adjudant-chef.
Frisch (Charles-Norbert), adjudant.
Benoist (René-Lucien), adjudant chef.
Saint-Paul (Raymond), adjudant
Poinsot (René-Paul-Fernand), adjudant-chef.
Boudin (Louis-Albert), adjudant chef.
Dart (Léon-Henri-Jules), adjudant-chef.
Léonard (René), adjudant-chef.
Stallaert (Michel-Henri), adjudant-chef.
Clément (Paul-Victor), adjudant-chef.
Despretz (René-Marius), adjudant-chef.
Ruiz (Antoine), adjudant-chef.
Querry (Fernand-Julien), adjudant-chef.
Duhamel (Maurice), adjudant.
Fresse (Jean-Auguste), adjudant-chef.
Gilles (Jean-François), adjudant chef.
Blondel (Julien), adjudant-chef.
Martin (Pierre-Henri), adjudant-chef.
Lardanchet (Henri-Samuel), adjudant.
Bergeret (Charles-Marie), adjudant.
Neugbauer (Charles-Joseph), adjudant-chef.
Darde (André-Henri), adjudant.
Devaux (Léon-France), adjudant.
André (Marc-Emile), adjudant.
Jourdan (Etienne-Henri), adjudant-chef.
Muck (René-Jean-Joseph), adjudant.
Haimann (Roger-Charles-Jean), adjudant-chef.
Voelker (Henri-Adam), adjudant.
Lassansaa (Jean-Pierre-Henri), adjudant.
Mauboussin (Victor-Joseph), adjudant.
Ducrocq (Joseph-André), adjudant-chef.
Saunière (Louis-Marceau-Jules), adjudant-chef.
Simon (Jean-Paul), adjudant-chef.
Mayer (René-Joseph), adjudant-chef.
Aunos (Roger-Gabriel), adjudant-chef.
Chambosse (René-Pierre-Marie), adjudant.
Motoso (Albert-Ovide-Joseph), adjudant-chef.
Schiferdecker (Marcel), adjudant.
Acker (Antoine), adjudant-chef.
Lerouyer (Gabriel), adjudant-chef.
Seguin (Pierre-André), adjudant-chef.
Michel (Pierre-Louis-Aimé-Guy), adjudant-chef.
Benard (André-Robert-Charles), adjudant.
Valette (René), adjudant.
Amalvy (Maurice-Gabriel), adjudant-chef.
Clement (Raymond), adjudant.
Belard (Guy-Julien), adjudant-chef.
Kohler (Charles-Henri-Alexandre), adjudant-chef.
Dubach (Marcel-Raymond), adjudant-chef.
Fridelance (Victor-Arthur-Charles), adjudant-chef.
Hardel (Georges-Ernest), adjudant-chef.
Fayre (Théophile-Roger), adjudant-chef.
Vexo (Adrien-Emile), adjudant-chef.
Vercher (Raymond-André), adjudant-chef.
Duperray (Jacques-Louis-Lucien), adjudant-chef
Jaillon (Barthélémy-Albert), adjudant-chef.
Slavelot (Maurice-Emilien), adjudant
Faye (Albert-Joseph), adjudant-chef.
D'Honneur (Joseph-Albert), adjudant-chef
Michard (René-Marius), adjudant-chef.
Lavigne (Eugène-Félicien), adjudant-chef.
Charignon (Victor-Valentin), adjudant.
Taris (Jean), adjudant-chef.
Douaile (Robert-Louis), adjudant-chef.
Fatin (Jean), adjudant.
Dondel (Jean-Léon-Robert), adjudant-chef.
Perret (Crépin-Eugène), adjudant-chef.
Obis (Antoine), adjudant-chef.
Antoine (Fernand), adjudant-chef.

Reydon (Antoine-Roger), adjudant-chef.
Lafaverges (Jean-Antonin), adjudant-chef.
Vasseur (Amaury-Léo-Emile), adjudant-chef.
Mathieu (Marcel-Louis-Honoré), adjudant.
Delaune (Charles-Victor-P.), adjudant-chef.
Bouquet (Gilbert), adjudant-chef.
Bergamin (Max-Marius), adjudant.
Lubin (Charles-Maurice), adjudant-chef.
Materne (Félicien), adjudant-chef.
Peirone (Désiré-Antoine), adjudant-chef.
Nicod (Maurice-Jules), adjudant-chef.
Delva (Maurice-Jean), adjudant-chef.
Barbesant (Georges-Pierre), adjudant-chef.
Pioffet (Marie-Joseph), adjudant-chef.
Peck (Raymond), adjudant-chef.
Cadenat (Gilbert-Marie-Léon-Victor), adjudant-chef.
Henry (Albert-Arthur), adjudant-chef.
Raymond (Emile), adjudant-chef.
Daubal (Raymond - Noël), adjudant-chef.
Ruff (Auguste - Alphonse), adjudant-chef.
Kuntziger (Louis-Gilbert), adjudant.
Martin (André-René), adjudant-chef.
Mouchet (René-Robert), adjudant-chef.
Bonabau (Pierre-Claude), adjudant-chef.
Hourdin (Robert-Désiré), adjudant-chef.
Anglade (Guy - Marc), adjudant-chef.
Varloteaux (Pierre-Hubert), adjudant.
Poinsot (Fernand - Paul - René), adjudant-chef.
Carriat (Roger-Léon), adjudant-chef.
Lauze (Georges-Charles), adjudant-chef.
Fourment (Raymond-Georges), adjudant-chef.
Monnot (Lucien), adjudant-chef.
Guerin (Armand - Charles - Jules), adjudant-chef.
Baudevin (Jacques-Louis-Marcel), adjudant-chef.
Fortier (André-Joseph), adjudant-chef.
Mares (André-Charles), adjudant-chef.
Bartheld (Eugène-Pierre-Jacques), adjudant-chef.
Lauron (Jean-Henri-Pierre), adjudant.
Cornet (Pierre-René), adjudant.
Mancini (André-Antoine), adjudant-chef.
Honeste (Pierre), adjudant-chef.
Dumont (Victorien-René), adjudant-chef.
Gabriel (Maurice-Albert), adjudant-chef.
Varizat (René - François), adjudant-chef.
Carrere (Jean), adjudant.
Raboujet (Louis-François), adjudant-chef.
Arth (Joseph-Albert), adjudant-chef.
Buonomano (Sylvestre), adjudant-chef.
Rivais (Victor - Clément - Pierre), adjudant-chef.
Cesaire (Henri-Marius), adjudant-chef.
Lusson (Ernest - Jean - Baptiste), adjudant-chef.
Purenne (Jean - Léon - Georges), adjudant-chef.
Chaput (Christian-Camille), adjudant-chef.
Heride (Charles), adjudant-chef.
Jacotey (Jean-Léon-Roger), adjudant.
Blanjot (Jacques-Georges-Juslin), adjudant-chef.
Bleze-Pascau (Romain), adjudant-chef.
Angles (René-Henri), adjudant-chef.
Baudchon (Raymond - Marcel), adjudant-chef.
Fontaine (Auguste - Jean - Eustache), adjudant-chef.
Houry (Roland-Guy-Octave), adjudant-chef.
Marion (Jean-Henri), adjudant-chef.
Hier (Louis-Camille-Victor), adjudant-chef.
Guerin (René), adjudant.
Thomas (Georges - Emile), adjudant-chef.
Vidalot (Edmond), adjudant-chef.
Lauxire (Arnaud-Jean), adjudant-chef.
Collet (Charles-Jean), adjudant-chef.
Sidot (Charles-Marie), adjudant-chef.
Couetie (René - Marie - Michel), adjudant-chef.
Lafaurie (Louis), adjudant-chef.
Guez (Joseph-Haï), adjudant-chef.
Veaux (Henri-Jean), adjudant-chef.
Passe (Robert-Emile), adjudant.
Ponzio (Gabriel), adjudant-chef.
Bernardini (Jean-Paul), adjudant-chef.
Laye (Max-René), adjudant.
Dandine (Georges), adjudant-chef.
Albin (Jacques), adjudant-chef.
Vincent (Marcel-Arthur-Nicolas), adjudant-chef.
Charles (Michel - Jules - Philippe), adjudant-chef.
Aros (Théodore), adjudant-chef.
Humbert (Léon - Barthélémy), adjudant-chef.
Lortal (Albert-André-Raymond), adjudant.
Larrat (Jean), adjudant-chef.
Grocq (Joseph), adjudant-chef.
Quillon (Roland - Georges), adjudant-chef.
Cubertafon (Michel), adjudant-chef.
Roux (Fernand-Christian), adjudant.
Guillaume (Jean - Yves - Marie), adjudant-chef.
Thoris (Julien-Albert), adjudant.
Vivier (Léon - Charles - Julien), adjudant-chef.
Garat (Jacques-Henri), adjudant-chef.
Vircondelet (Roger-Max), adjudant-chef.
François (Raymond-André), adjudant-chef.
Reynaud (Emile - Joseph - Henri), adjudant-chef.
Stempf (Michel-Joseph), adjudant-chef.
Mace (Jean - Marie), adjudant-chef.
Spies (Werner), adjudant.
Bagou (Armand-Adrien), adjudant-chef.
Friedmann (Roland - Maurice), adjudant.
Demay (Marcel-Alfred), adjudant-chef.
Salducci (Joseph), adjudant-chef.
Marchi (Jean-Antoine), adjudant.
Philippon (Marcel), adjudant-chef.
Brunaud (André-Pierre), adjudant-chef.
Mora (Jean-René), adjudant.
Torlotin (Arsène-Marcel), adjudant-chef.
Robinet (Paul-Edouard), adjudant-chef.
Cornuet (Robert), adjudant.
Ferrand (Michel-Gabriel), adjudant-chef.
Gorneuec (Louis-Jean), adjudant-chef.
Lorenzoni (Roland-André), adjudant-chef.
Krier (René - Henri), adjudant-chef.
Lascaux (Roger-Louis), adjudant-chef.
Joly (Marcel), adjudant-chef.
Pregermain (Jean), adjudant-chef.
Le Struhaut (Jean-Michel), adjudant-chef.
Sohn (Auguste), adjudant-chef.
Leoni (Louis-Dominique), aspirant.
Le Nabour (Jean-François), adjudant-chef.
Perrier (Antoine-Auguste-Etienne), aspirant.
Vadant (Louis-Joseph), adjudant-chef.
Berron (François-Alfred), sergent-chef.
Linquercq (Emile-Arthur), adjudant.
Deliquet (Jean-Roger-Marie), adjudant.
Drouyer (François-Pierre-Jules), adjudant-chef.
Rahis (Guy-Marie), adjudant-chef.
Loubet (René), adjudant-chef.
Lavant (Michel - Georges - René), adjudant-chef.
Batique (Pierre-Stéphane), adjudant-chef.
Lesne (Charles-Alfred), adjudant-chef.
Jouannin (Rude), adjudant-chef.
Duquesne (Emile-Auguste), adjudant-chef.
Alassœur (Georges-Charles), adjudant-chef.
Guerche (Jean - Clovis - Henri), adjudant-chef.
Hotte (Noël-Charles), adjudant-chef.
Gerbault (Pierre-Emile-Charles), adjudant-chef.
Soulie (Raymond), adjudant-chef.
Dreno (Robert-Pierre), adjudant-chef.
Girard (Philippe), adjudant-chef.
Thillou (Léon-André), adjudant-chef.
Salvisberg (André-Albert), adjudant-chef.
Vayron (Gilbert-Pierre), adjudant-chef.
Riviere (Marc-Marie-Joseph), adjudant-chef.
Cauve (Maurice-Henri), adjudant-chef.
Laclotte (Marcellin), adjudant-chef.
Bouvier (Auguste-Edmond), adjudant-chef.
Vinel (Gérard-Marie-René-Jean), adjudant.
Aubin (Arsène-Roger), adjudant-chef.
Roger (Richard-Louis), adjudant-chef.
Drevet - Cadet (Edmond-Roger), adjudant-chef.
Babert (Gilbert-Georges), adjudant-chef.
Gaymard (Léon-Bertin), adjudant-chef.
Saunier (Henri - Georges), adjudant-chef.
Le Dren (Eugène), adjudant-chef.
Bauchet (Gabriel), adjudant-chef.
Grenot (Maurice-Charles), adjudant-chef.
Dumeige (Henri-Arthémy), adjudant-chef.
Delmas (Pierre - Antoine), adjudant-chef.
Reversat (Emilien-Marius), adjudant.
Paillole (Roger-Adrien), adjudant-chef.
Gaillard (Robert-Louis), adjudant-chef.
Barbier (Pierre), adjudant-chef.
Arnoux (Fernand), adjudant-chef.
Bassinier (Jules-Eugène-Gustave), adjudant-chef.
Maugard (Paul - Laurent), adjudant.
Nagel (Jean - Martin), adjudant-chef.
De Friede (Georges), adjudant.
Boitteux (André - Prosper), adjudant-chef.
Guyenot (René), adjudant-chef.
Pichon (Auguste - Pierre), adjudant-chef.
Senecaut (Louis), adjudant-chef.
Plachte (Jean-Marie-Jules), adjudant-chef.
Gilliot (Lucien-Gilbert), adjudant-chef.
Allombert (Denis-François), adjudant-chef.
Eckert (Paul), adjudant-chef.
Damelincourt (Jean-Emile), adjudant.
Gisbert (Louis), adjudant-chef.
Gourgues (Roger), adjudant-chef.
Gellibert (André - Dominique), adjudant-chef.
Durr (Maurice-Ernest), adjudant-chef.
Mosali (Hyacinthe-Albert), adjudant-chef.
Devillers (Camille - Jules-Joseph), aspirant.
Catouillart (Raymond), adjudant-chef.
Rosecchi (Henri - Lucien), adjudant-chef.
Noblet (Pierre - Emile), sergent-chef.
Cliquot (Armand-Pierre), sergent-chef.
Olivares (René-Jean), adjudant-chef.
Kochanski (Joseph - François), adjudant-chef.
Riquart (Gérard-François), adjudant-chef.
Alavoine (Georges-Eugène), adjudant-chef.
Cossais (Marcel-Albert), adjudant-chef.
Stelly (Camille), adjudant-chef.
Bayeux (Joseph - Paul - Gratien), adjudant-chef.
Linard (Jean - Raymond), adjudant-chef.
Duffau (André-Jean), sergent.

2° SOUS-OFFICIERS DEGAGES DES CADRES CONCOURANT AVEC L'ARMEE ACTIVE
(Loi du 5 avril 1946.)

RELIQUAT DU TABLEAU DE 1948

Bernard (Jean), adjudant-chef.

TABLEAU DE 1950

Clerc (Joseph-Cyrille), adjudant-chef.
Badiou (Bernard-Emile), adjudant-chef.
Poncelet (André-Jules), adjudant-chef.
Scheller (Henri-Charles-Abel), adjudant-chef.
Babilotte (Gilbert-Charles), adjudant-chef.
Loiseau (Pierre), adjudant-chef.

III. — Corps des sous-officiers.

INFIRMIERS

ARMEE ACTIVE

Desvages (Jean), adjudant-chef.
Schuler (Edgar-Louis), adjudant-chef.
Chauvellier (Marcel-Eugène-Clément), adjudant-chef.
Pierrat (Albert), adjudant-chef.
Denis (Léon-Victor), adjudant-chef.
Mouret (Roger), adjudant-chef.
Izambard (René), adjudant-chef.
Barbet-Carrère (André), adjudant.
Briche (Noël-Joseph-Marie), adjudant-chef.

IV. — Sous-officiers de la musique de l'air.

ARMEE ACTIVE

Dhainaut (Alphonse), adjudant.
Lalau (Gaston-Georges), sergent-chef.
Léger (André-Félix), sergent-chef.

V. — Militaires autochtones.

ARMEE ACTIVE

Pako Tamini, mle 93079, sergent.
Sekou Kamara, mle 45936, adjudant.
Baimounia, mle TD 4214, sergent.
Alfa Baldé, mle 41720, sergent-chef.
Youma Karambiry, mle 15500, sergent-chef.
Ere Minta, mle 22708, adjudant-chef.
Kamde, mle TD 4542, sergent.
Golkindi, mle 4242, caporal-chef.
Tiraogo Dakouré, mle 92720, caporal.
Meton Drabo, mle 15514, sergent-chef.
Cisse Ibrahima, mle 48477, caporal-chef.
Mati ben Mohamed, mle Q 1617/36, caporal-chef.
Tabenguebona-Bago, mle TD/OC 3426, 1re classe.
Mohammed ben Ali, mle A 1588, caporal.
Ninh Do-Khuong, mle 9187, adjudant.
Kiandji-Dota, mle TD/OC 4365, 1re classe.
Mohamed ben Kaddour, mle A 301/36, caporal.
Mohamed ben Faihsse ben Bouchaïb, mle P 163, sergent-chef.
Nghe van Nguyen, mle 9331, sergent.
Ratsaralafy, mle 21341, sergent.
Mohamed ben Abdesselem, mle A 796, caporal.
Tru Nguyen-Van, mle 15155, sergent.
Aziz ben Mohamed, mle A 368/36, sergent.
Ahmed ben Hadj, mle 1629/36, caporal.
Raleva (André), mle 21067, adjudant-chef.
Phuc Vu-Van, mle 16394, sergent.
Abdesselem ben Smaïn, mle 12792, sergent-chef.
M'Faddal ben Bouzib, mle A 4890/39, 2e classe.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1950).

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie (service vétérinaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1950, page 8791, 2e colonne, au lieu de : « Drozdowsi », lire : « Drozdowski ».

(Le reste sans changement.)

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1950 (approuvée par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées [guerre] en date du 23 août 1950).

1re *division.*

1 Beaumont (Claude).
2 Allais (Philippe-Jean-Marie).
3 Le Franc (Maurice-René-Jacques).
4 Rutman (Gilbert).
5 Petitmengin (Jacques-Etienne-André).
6 Soré (Jean-Claude).
7 Alexandre (Roger-Gabriel).
8 Méo (Jean-Alfred-Emile-Edouard).
9 Verrée (Jacques-Henri).
10 Vilain (Jacques-Henri).
11 Pelissonnier (Hubert).
12 Bindel (Serge-Georges).
13 Rauline (Bernard-Henri-Raymond).
14 Boissereinq (Yves-Elie-Marius).
15 Thibierge (Michel-Raymond).
16 Berthomieu (Louis-Henri-Simon).
17 Girardot (Roland-Charles-Louis).
18 Lhermitte (Pierre-André).
19 Costet (Jean-Philippe).
20 Pilon (Bernard-Joseph-Edouard).
21 Poirier (Jean-Pierre).
22 Zannotti (François).
23 Sichel (Yves).
24 Vigué (Louis-Joseph-Paul).
25 Mayer (René).
26 Ceylon (David).
27 Legrand (Jacques-Léon-Georges).
28 Le Roy (Jacques).
29 Kalbfleisch (Jacques-Georges-Marcel).
30 Quérenet (Jean-Marie-Michel).
31 Tutenuit (Jean).
32 Théry (Jacques-Michel).
33 Soulé-Susbielles (Jacques).
34 Dubost (Jacques-Léon-François).
35 Tigeot (Jean-Camille-Albert).
36 Weill (Georges-Gustave).
37 Codaccioni (Francis).
38 Blanc (Lucien-Hubert-Emmanuel).
39 Tissandier (Paul-Eugène).
40 Charles (Pierre-Jules-Félix).
41 Thubert (Claude-Marie).
42 Deck (Michel-Eugène-Joseph).
43 Faucounau (Marie-Jean).
44 D'Ayguesvives (Christian-Alfred-Marie-Jacques).
45 Goutte fangeas (Marcel).
46 Cruchant (Lucien-Gaston).
47 Dubernard (Roger-Jacques-Robert).
48 Harrand (Yves-Marie-Charles-René).
49 Ranvier (Pierre-Louis-Alexandre).
50 Billhouet (Henri-Louis).
51 Martin (Jean-Marie-Louis-Léon).
52 Cazenave (Pierre-André).
53 Bouchez (Emile-Jules-Henri).
54 Morin (Jacques-Albert-Louis).
55 Delavergne (René-Abel).
56 Mitault (Jean-Michel-Marie-Gabriel).
57 Denis (Pierre-Etienne-Emile).
58 Allier (Michel-Roger-Jacques).
59 Mélèse (Jacques-Michel).
60 Belli-Riz (Jean-Camille).
61 Chaudron (Claude-Louis).
62 Pilavy (Michel-Paul).
63 Ricaldat (Jean-Alexandre).
64 Menu (Jean-François).
65 Baudras-Chardigny (Albert-Alfred).
66 Dinkespiler (Jean-Albert).
67 Carasso (Armand).
68 Waegaert (Pierre-Robert).
68 *bis* Djezvedjian dit Nacib (Emmanuel).
69 Bailloux (Georges-Bernard).
70 Lepetit (Pierre-Marcel-Robert).
71 Quinchon (Jean-Paul).
72 Costes (Didier).
73 Delacarte (Jean).
74 Meunier (Robert).
75 Lafont (Robert).
76 Raillon (Jean-Michel-Louis).
77 Longin (François-Henri-Albert).
78 Callou (Michel-Jean-Henri).
79 Le Gouz de Saint-Seine (Philippe).
79 Barache (Jacques).
81 Flourens (André-Pierre).
82 Larquetout (Jean-Pierre).
83 De Vitry d'Avaucourt (Arnaud).
84 Devoisselle (Jean-Louis).
85 Meunier (Marc-Robert).
86 Fontaine (Pierre-Charles).
87 Borde (Roger-Henri-Marie-Joseph).
88 Jacqz (Hubert).
89 Cognée (Robert).
90 Tharel (Jean-Jacques-Dominique).
91 Bes (Pierre).
92 Dimand (Michel-Georges).
93 Pépin-Fontaine de Bonnerive (Jacques-Marie-Maurice).
94 Cheix (Albert-Jean-Baptiste).
95 Costé de Bagneaux (Joseph-Marie-Paul).
96 Damiani (Paul-Eugène).
97 Baslien-Thiry (Jean-Marie).
98 Vandier (Jacques-André).
99 Koch (Pierre-Paul-Isaac).
99 *bis* Thiounn (Mumm).
100 Lery (Jean-Paul).
101 Pons (Adrien-Jean).
102 Soleilhavoup (Georges-Jean).
103 Philippe (Robert).
104 Bignier (Michel-Charles-Maurice).
105 Franceschi (René-Antoine).
106 Giraut (Yves-Charles-Marie).
107 Ducher (Guy-Marcel-Yves).
108 Miniaou (Jacques-Alphonse-Jules).
109 Labadie (Gilbert-André).
110 Hérande (Michel).
111 Viret (Michel-Paul-Amynthor).
112 Ramain (Bruno-Louis-Emile-Marie).
113 Corderoy du Tiers (Jacques-Pascal-Marie-Maurice).
114 Journeau (Alain-Fernand-Paul).
115 Strasman (Pierre-Jacques-Louis).
116 Petit (Etienne-Marie-Michel).
117 Béguê (Jean).
118 Robineau (Bertrand).
119 Rosier (Jacques).
120 Marie (Bernard).
121 Baylac (Bernard-Jean-Emile).
122 Goussiez (Jean).
123 Mariat (Marcel).
124 Saint-Martin (Alain).
125 Fétizon (Marcel).
126 Mercier (Jacques-Henri-Marie-Gerard).
127 Marire (Jean).
128 Digard (Pierre-Yves-Marie-Gérard).
128 *bis* Bardou (Pierre).
129 Duménil (Claude-Jean).
130 Le Clair (Jean-Pierre-Joseph-Marie).
131 Brisac (Michel).
132 Orgeret (Lucien).
133 Paris (Jacques-Edouard-René).

d34 Vellevieille (Adelin).
d35 Schricke (Pierre-Marie).
d35 *bis* Douiri (M'hamed).
d36 Jost (Jean-Joseph-André).
d37 Brun (Alexandre-François).
d38 Morane (Jean-Claude-Gaston).
d39 Hafida (Roger-Jacques).
d40 Galeu (André-Roger).
d41 Rouzé (Pierre).
d42 Jacrot (Bernard).
d43 Truelle (Jacques-Yves).
d44 Geraudie (Pierre-Daniel).
d45 Vicard (Jean-Pierre).
d46 Peltzer (Jean).
d47 Bensadoun (Maurice).
d48 Thiard (Antoine-Marie-Pierre).
d49 Wahl (Lucien).
d50 Sombstay (Hubert).
d51 Copin (René).
d52 Raguin (Jean-Louis).
d53 Garraux (Jean).
d54 Jouineau (Claude-Théodore).
d55 Blanepain (André-Marcel).
d56 Anzou (Jean-Claude).
d57 Lamboley (Gilbert-André).
d58 Perdriel (Claude).
159 Dejeumont (Jacques-Lucien-Julien).
160 Rameil (François-René).
161 Lehmann (Pierre-Samuel).
162 Viaud (Jean).
163 Chanut (Claude-Victor).
164 Théry (Jacques-Louis).
165 Louvet (Gaston).
166 Pichon (René-Jacques-Marie).
167 Combeau (Paul-Louis).
168 Lesieur (Bernard).
169 Féan (Georges-Hyacinthe-Raoul).
170 Callies (Jacques-Pierre-Jean).
171 Bouscarle (Jean).
172 Suau (Jean-Alphonse).
173 Hagopian (Jean).
174 Durner (Yvan-André).
175 Résal (Jérôme-Aimé-Ernest).
176 Montagne (Claude-Edouard-Aimé).
177 Jourdan (Jean).
178 Michard (Jean-Alex).
179 Hamy (Gabriel-Philippe).
180 Boutron (Michel-Henri-François).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration.

A la suite du concours ouvert par la C. M. n° 54 I/INT. du 10 janvier 1950, ont été admis à l'école militaire d'administration, les militaires dont les noms suivent:

Amprimoz (Louis), sergent, 1er bataillon du matériel, détaché au centre de préparation à la section administrative de l'école du service de santé à Paris, 1re région.

Marty (Jean), sergent, 1re section de C. O. M. A., 1re région.

Bosq (Robert), sergent, 4e section de C. O. M. A., 4e région.

Lebeau (Edmond), sergent-major, 3e section de C. O. M. A., 3e région.

Roellant (Lucien), sergent-chef, 3e demi-brigade de chasseurs, troupes d'occupation en Allemagne.

Leclerc (Jacques), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A., groupe d'occupation en Allemagne.

Ballay (Louis), maréchal des logis chef, 451e groupe d'artillerie antiaérienne, troupes d'occupation en Allemagne.

Martin (Jean-Denis), sergent, école militaire d'administration à Montpellier.

Colin (Jean), sergent-chef, direction du personnel militaire de l'armée de terre (3e bureau).

Cette liste ne comprend pas le sergent-major Denis (Gabriel) et les sergents Gueguen (François) et Leclerc (Henri), qui ont satisfait simultanément aux épreuves du concours d'admission à l'école militaire d'administration, ainsi qu'à celles du concours d'admission à l'école du service de santé (section administrative) et qui ont opté pour cette dernière école. De même, elle ne comprend pas le maréchal des logis Niquet (Maurice), qui a déclaré renoncer au bénéfice de son admission.

L'entrée à l'école militaire d'administration est fixée, pour tous les sous-officiers admis, au 3 octobre 1950.

Les sous-officiers intéressés seront mis en route en tenue de changement de corps et devront se présenter au directeur de cette école (caserne de Lauwe, à Montpellier) ledit jour avant midi.

Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de paiement arrêté à la date du 30 septembre 1950, de leurs pièces matricules à jour, des certificats médicaux constatant les vaccinations réglementaires, et, d'autre part, être liés au service jusqu'au 30 septembre 1951 au minimum.

Les anciens chefs de corps ou de service des sous-officiers qui, depuis qu'ils ont fait acte de candidature, auraient reçu une nouvelle affectation, notifieront l'admission à l'école au nouveau chef de corps ou de service des intéressés.

Liste d'admissibilité au concours d'admission aux écoles des services de santé des armées en 1950.

Additif à la liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1950, page 8055:

SECTION MÉDECINE

. . . . . .

3e PARIS. — HÔPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DU VAL-DE-GRACE

Le 23 août 1950, à huit heures.

A. — Catégorie « P. C. B. ».

Après: « Barrau (Jacques-Marie) », ajouter: « Beaussart (René Louis) ».

Liste des véhicules de l'armée de l'air susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
			I. — Moto.		
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
1	Solo.	Peugeot.	P. 108	2104 A.N.I.	»
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
2	Solo.	Motobécane.	3 CV	255652	16180 H.B. moteur n° 26113.
			II. — Voitures de liaison.		
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. L.	Citroën.	7 C	3271 RN. 4	002374
2	V. L.	Peugeot.	301 D	V. 1 1/386	375256
3	V. L.	Chenard-Walcker.	T 24	—	119203
4	V. L.	Citroën.	11 BL	2223 FS. 4	425157
5	V. L.	Peugeot.	202	3985 YC. 7	438638
6	V. L.	Citroën.	11 BL	104934	372374
7	V. L.	Citroën.	7 C	100082	200724
8	V. L.	Citroën.	7 C	114019	90278
9	V. L.	Citroën.	7 C	103433	206033
10	V. L.	Citroën.	7 C	112902	98856
11	V. L.	Citroën.	11 BL	100302	375048
12	V. L.	Citroën.	7 C	100354	097856
13	V. L.	Citroën.	11 BL	100512	373920
14	V. L.	Citroën.	7 C	100808	083033
15	V. L.	Citroën.	11 BL	100986	382545
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris					
16	V. L.	Citroën.	7 C	102162	204901
17	V. L.	Citroën.	11 B	102547	128293
18	V. L.	Citroën.	11 BL	102734	413639
19	V. L.	Citroën.	11 BL	102820	401714
20	V. L.	Citroën.	11 BL	103017	431839
21	V. L.	Citroën.	11 BL	103099	426119
22	V. L.	Citroën.	11 B	103220	131719
23	V. L.	Citroën.	11 B	105327	127512
24	V. L.	Citroën.	11 BL	103369	376125
25	V. L.	Citroën.	7 C	103378	201960
26	V. L.	Citroën.	11 BL	103582	362155
27	V. L.	Citroën.	11 BL	103708	387984
28	V. L.	Citroën.	11 BL	103717	376024
29	V. L.	Citroën.	11 BL	104016	370723
30	V. L.	Citroën.	7 C	104122	080056
31	V. L.	Citroën.	11 B	104974	123361
32	V. L.	Citroën.	11 BL	105056	414461
33	V. L.	Citroën.	11 BL	105117	376916
34	V. L.	Citroën.	7 C	105139	086045
35	V. L.	Citroën.	7 C	105418	206269
36	V. L.	Citroën.	11 BL	105480	383606
37	V. L.	Citroën.	11 BL	105896	392068
38	V. L.	Citroën.	11 BL	106644	412890
39	V. L.	Citroën.	11 B	107549	129184
40	V. L.	Citroën.	7 C	108256	095609
41	V. L.	Citroën.	11 BL	109100	452820
42	V. L.	Citroën.	11 BL	109186	415849
43	V. L.	Citroën.	7 C	109176	202053
44	V. L.	Citroën.	11 BL	109204	456012
45	V. L.	Citroën.	11 BF	109383	141347
46	V. L.	Citroën.	11 B	114123	138676
47	V. L.	Citroën.	7 C	114194	210158
48	V. L.	Citroën.	11 BL	114347	426043
49	V. L.	Citroën.	Sans.	Sans.	3121
50	V. L.	Citroën.	11 B	108236	142750
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes					
51	V. L.	Citroën.	11 B	103373	132136
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
52	V. L.	Citroën.	11 BL	1602 DB. 5	432752
53	V. L.	Unic.	LND. 2 R	6274 HD. 2	97087
54	V. L.	Renault.	ADC. 1	3223 GA	775231
55	V. L.	Renault.	BFK. 2	1505 RM. 9	381869

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Toulouse.					
56	V. L.	Citroën.	11 BL	108565	378639
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
57	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020149	66087
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
58	V. L.	Citroën.	7 C	Sans.	208307
59	V. L.	Citroën.	11 BL	115141	444772
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
60	V. L.	Peugeot.	202	115143	448493
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
61	V. L.	Citroën.	11 BL	106500	497441
62	V. L.	Peugeot.	302	106112	773332
63	V. L.	Peugeot.	202	106321	858739
64	V. L.	Peugeot.	202	106388	459659
65	V. L.	Peugeot.	202	111731	845482
66	V. L.	Renault.	BDR. 1	106198	894558
67	V. L.	Renault.	BDS. 1	106237	918175
68	V. L.	Renault.	B. F. P.	152033	981201
En compte à la direction du matériel des troupes de Tunisie, Tunis.					
69	V. L.	Ford.	V8-68	157811	2789427
70	V. L.	Matford.	V8-81 A	152315	52

III. — **Militaires.**

En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
1	Remorque citerne.	Hanssens.	1052104	»	3588

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant organisation de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret du 18 décembre 1922;

Vu l'article 247 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 25 mars 1930;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

TITRE PRELIMINAIRE

Dénomination.

Art. 1er. — L'école nationale technique de Strasbourg prendra désormais le nom de: « Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg ».

Son régime financier reste celui en vigueur dans les écoles nationales d'enseignement technique, tel qu'il a été fixé par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents.

Organisation.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — L'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg est une école d'enseignement technique supérieur qui a pour but de former des ingénieurs dans les spécialités énumérées ci-après:

1° Architecture; 2° travaux publics; 3° mécanique; 4° électricité; 5° topographie.

La formation des ingénieurs architectes est assurée par une section spéciale de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg constituée en école d'architecture.

L'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports).

Art. 3. — La durée des études est de quatre ans pour toutes les spécialités. En ce qui concerne la topographie, la quatrième année est remplacée par un stage dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

Un élève ne peut redoubler une de ces années d'études qu'une seule fois pendant sa scolarité, hormis le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime et après avis du conseil intérieur.

Art. 4. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées par les règlements reçoivent le diplôme d'ingénieur de leur spécialité de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Les élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur peuvent être admis à subir un examen de réparation une seule fois et dans les trois ans qui suivent la sortie de l'établissement.

Un arrêté ministériel fixera les conditions de délivrance du diplôme et celles de l'examen de réparation.

Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports).

Art. 5. — L'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg reçoit selon ses possibilités des élèves externes, des demi-pensionnaires et des internes.

Art. 6. — Le prix de la pension, celui du trousseau et le montant des différentes rétributions à payer par les élèves sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Dans la limite des crédits inscrits au budget, des bourses ou prêts d'honneur sont accordés par l'Etat pour la durée de la scolarité aux élèves justifiant de l'insuffisance de leurs ressources; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

TITRE II

De l'organisation des études.

Art. 8. — L'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg des élèves français ou ressortissant de l'Union française se fait par voie de concours dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel.

Les candidats et les candidates doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée. Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Les élèves étrangers ne peuvent être admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg qu'au titre d'élèves hors cadre après avis du ministère des affaires étrangères. Leur admission est subordonnée au résultat d'un examen probatoire subi au siège de l'école avant la rentrée scolaire.

Art. 9. — Les horaires et les programmes des enseignements théoriques et des travaux pratiques sont arrêtés par le ministre de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE III

Du personnel de l'école.

Art. 10. — Le personnel de direction et le personnel d'enseignement comprennent:

Un directeur, un sous-directeur, des professeurs et des professeurs techniques pour les diverses disciplines d'enseignement général et professionnel, des chargé de conférences, des chefs de travaux pratiques, des professeurs techniques adjoints.

Art. 11. — Le personnel administratif, de service intérieur, des laboratoires et des ateliers comprend:

Un intendant, des adjoints des services économiques, un secrétaire de direction, des surveillants, des agents de service.

Art. 12. — Un médecin en chef et un médecin adjoint sont attachés à l'établissement.

Art. 13. — Un règlement arrêté par le ministre de l'éducation nationale déterminera dans leurs détails, les attributions et les obligations des divers membres du personnel attaché à l'établissement.

TITRE IV

Des conseils de l'école.

Art. 14. — Le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg est assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Art. 15. — Le conseil d'administration de l'établissement comprend:

a) *Des membres de droit.*

Le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.
Le préfet du Bas-Rhin ou son représentant.
Le maire de la ville de Strasbourg ou son représentant.
Le recteur de l'académie de Strasbourg.
L'inspecteur principal de l'enseignement technique de l'académie de Strasbourg.
L'inspecteur d'académie du Bas-Rhin.
Le directeur de l'établissement.
Le sous-directeur de l'établissement.
L'intendant de l'établissement.
Le président de l'association des anciens élèves.

b) *Des membres nommés.*

Un représentant du personnel élu par ses collègues.
Quatre représentants de l'industrie régionale désignés par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives des spécialités enseignées à l'école.
Quatre ingénieurs désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives des spécialités enseignées à l'école.
Un représentant proposé par l'organisation sydicale nationale de l'enseignement technique la plus représentative.
Un ingénieur choisi par le ministre sur les listes de deux noms présentées par chacune des grandes organisations scientifiques d'ingénieurs.
Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Art. 16. — Le conseil choisit chaque année dans son sein un président et un vice-président. En l'absence de l'un et de l'autre, le conseil désigne un président de séance. Il élit également son secrétaire.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Art. 18. — Le conseil d'administration est chargé:

1° De donner son avis sur le projet du budget de l'école présenté par le directeur et sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre;

2° De régler sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la gestion matérielle de l'établissement;

3° D'examiner le compte administratif et le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui sont soumis par le directeur, dans la première quinzaine de juin;

4° De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, et en général de veiller sur les intérêts de l'école. Il peut émettre des vœux ayant pour objet l'amélioration ou l'extension de l'établissement.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement comprend les membres du conseil d'administration excepté l'intendant de l'école et en outre:

Cinq membres de l'association des anciens élèves représentant chacune des spécialités enseignées à l'école;

Cinq professeurs élus par leurs collègues représentant chacun des spécialités enseignées à l'école;

Cinq personnalités choisies par le ministre sur proposition du conseil d'administration et susceptibles de s'intéresser particulièrement à l'école.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Art. 20. — Le conseil de perfectionnement choisit chaque année dans son sein un président et un vice-président. En l'absence de l'un et de l'autre, le conseil désigne un président de séance.

Art. 21. — Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études tant théoriques que pratiques, dans l'installation des classes, laboratoires et ateliers et sur les questions disciplinaires d'ordre général.

Il donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 22. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an au mois de juillet et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Au cours de la réunion annuelle obligatoire de juillet, le directeur rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se sont produits dans l'année scolaire écoulée.

Art. 23. — Le conseil intérieur de l'école comprend:

Le directeur, président;
Le sous-directeur;
Les professeurs, les professeurs techniques, les chargés de conférences et les chefs de travaux pratiques;
Deux professeurs techniques adjoints, un surveillant élus par leurs collègues au commencement de chaque année scolaire;
Un représentant par spécialité des élèves en cours d'études élu par ses camarades au commencement de chaque année scolaire.

Art. 24. — Le conseil intérieur donne son avis sur les demandes de bourses formulées par les élèves. Il arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer d'une classe à la classe supérieure.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 25. — Le conseil intérieur de l'établissement établit le règlement intérieur qui est soumis au conseil de perfectionnement et à l'approbation du ministre.

Art. 26. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 27. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.
Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 50-1057 du 29 août 1950 modifiant le décret n° 49-1386 du 5 octobre 1949, relatif à l'organisation des expositions du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 49-1386 du 5 octobre 1949 relatif à l'organisation des expositions du travail,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 5 octobre 1949 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque plusieurs départements organisent une exposition régionale, le commissaire général sera la personnalité désignée dans le département où aura lieu l'exposition. Les commissaires généraux se rattachant au lieu de l'exposition régionale prendront le titre de commissaires généraux adjoints.

« Les comités départementaux de l'enseignement technique désigneront en accord avec les commsisaires généraux les membres des comités régionaux (présidents de groupes, secrétaire, trésorier).

« Les comités régionaux, en accord avec les comités départementaux de l'enseignement technique devront s'assurer de tous les concours en vue du fonctionnement du comité régional et du succès de l'exposition du premier degré.

« Ils doivent périodiquement rendre compte de leur activité au comité d'organisation des expositions nationales du travail auquel ils peuvent demander des directives ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.
Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Liste, par école et par ordre de mérite, des élèves qui ont obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur à la suite de l'examen de sortie des écoles supérieures de commerce.

(Session juin 1950.)

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

Honorat, Abbou, Crenn, Ferrando (Lucien), Marin, Monteil, Bentchicou, Mainetti, Duche, Charre.

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

Poupot, Loustau, Gumbring, Prost, Dupont, Templier, Orillard, Léon, Barthe, Garbay, Maurel, Gotty, Salvat, Skawinski, Labreure, Bouyssou, Pee-Laborde, Fondevila, Déjean, Dormoy, Stonestreet, Corbal, Calvet, Demaret, Lageste, Barriere, Ribeau, Pechdo, Lostie de Kerhor, Elissagaray, Tracou, Rebonilh, Chambaud, Cassagne, Bourdin, Le Cacher de Bonneville, Laborgne, Lassalle-Carrere, de Peretti della Rocca, Pache, Dourrom, Couteau, Montagut.

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

Bodard, Guilpain, Lauvergne, Grandjean, Fradin, Buisson (Paul), Sauvadet, Menetre, Perrier, Picard, Vialatte, Sournac, Vernet, Argouges, Jourdan, Teyras, Petit, Chancel, Pourinet, Calvet (René), Bransiet, Bayiot, Buisson (Robert), Calvet (Robert), Pigot, Pomerol, Favre, Anglade, Estic, Mathae, Laspoussas, Gros, Delage, Bosq.

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

Maire, Perrot, Schlaepfer, Pirat, Monnier, Millot.

Ecole supérieure de commerce du Havre.

Enault, Dubost, Mirebeau.

Ecole supérieure de commerce de Lille.

Dael, Delannoy, Descamps, Liagre, Dubus, Pierson, Chantry, Dehee, Olek, Sedillot, Pielers, Tanchou, Dupont, Desbouvries, Despierre, Leman, Dabencourt, Rideux, Portebois, Wadoux, Dumez, Legrand, Scolle, Thiriez, Lombrez, Pauchant.

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

Granier, Rocca, Perrelet, Peyrard, Tourre, Dumas, Rodde, Vadon, Choisy, Lafuma, Nicolet, Julien, Humbert, Dubost, Jourdan, Guillelminet, Chomerat, Pous, de Milly, Alacoque, Champendal, Malynovytch, Pimenoff, Touch-Kim, Misson, Lacroix (Jean), Champagne, Espic, Sibeyrand, Labouche.

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

Rigucci, Charasse, Blin, Servagnet, Borghese, Audry, Fraisse, Berard, Sensi, Aureille, Coffinieres, Ardouvin, Colombani, Williot, Gibert, Jullien, Robinet, Bastien, Salinas, Ambroggi.

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

Mazieres, Bousquet, Le Merre, L'Epine, Pelisse.

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

Peussetet, Janneau, Rannou, Lefebvre, Leveque, Gornouvel, Perales, Peltier, Chantreau, Tremege, Merlet, Treguier, Jubineau, Morio, Rousseau, Connan, Javelle, Rodde, Magnat, Leroux, Riou, Kergourlay, Guilion.

Ecole supérieure de commerce de Paris.

Frorup, Fouque, Lapierre, Martin, Faure, Maury, Charles, Capelovici, Grange, Deflandre, Henry, Divry, Neumann, Lengele, Griton, Corbel, Ranson, Bergeron, Courant, Weben, de Bonnechose, Nollet, Hennemann, Teyssedou, Coulon, Serre, Vilmer, Barriac, Paschal, Fourre, Ades, Blanrue, Ferrand (René), Ruillier, Blondeau, Guido, Caillaud, de Kervenoael, Christophe, Giraud, Borrissoff, Le Franc, Kerouredan, Postel, Bredin, Masson, Le Falher, Hermet, Benard, Bouheret, Marchal, Delesalle, Gaonac'h, Chevalier, Pean, Protat, Jeannet, Layec, Voges, Culiot, Allioli, Bourdeau, Briand, Ramarosaona, Ferrand (Michel), Jourdain, Perrin (Louis), Barrial, Therouse, Marchenoir, Rousseau, Plantiveau, Gausserand, Fournier, Godeberge, Fourcade, Demon, Donzeau, Mutter, Gillod, Arbey, Gilles, Genaud, Bouret, Ruault.

Elèves qui se sont présentés sans avoir redoublé leur troisième année d'études: Brulon, Buron.

Victimes de guerre: Leloup, Volfin.

Ecole supérieure de commerce de Reims.

Chable, Hetet, Marot, Loeillot, Thedy, Gautheron, Millet, Guyard, Poupart, Pignolet, Grosjean, Marguet, Pacot, Ladier, Stasi, Beffety, Moulet, Guyot, Gurgul.

Victimes de guerre: Vial.

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

Fouquet, Goue, Gamard, Delecluse, Julin, Pedersen, Charriaux, Engammare, Houillier, Liais, Corubie.

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

Fuzier, Saint-Laurent, Alberti, Mouffe, Saves, Delteil, Pujesque.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 août 1950 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'année 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre du budget,

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

Vu les décrets n° 48-1835 du 3 décembre 1948 et n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatifs au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1950, l'ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, le nombre maximum de places mises au concours pour l'ensemble des départements est fixé à cent soixante-six.

Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours, trente postes de conducteurs de chantiers pourront être pourvus par la nomination de fonctionnaires titulaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — L'organisation des concours, ainsi que la nomination de fonctionnaires dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire, ne seront autorisées, dans la limite du contingent global fixé à l'article 1er, que pour les départements dans lesquels le pourcentage des postes vacants est supérieur à 7 p. 100 de l'effectif autorisé.

Les autorisations seront données aux préfets par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et sur propositions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Le nombre total des postes à pourvoir tant par concours que par nomination de fonctionnaires dégagés des cadres sera égal dans chacun des départements ou services intéressés à la différence entre le chiffre réel des vacances et le chiffre correspondant à la vacance d'emploi de 7 p. 100 susvisée.

Au cas où les dérogations accordées pour l'ouverture de concours conduiraient à nommer moins de cent soixante-dix agents, le nombre de postes réservés aux agents dégagés des cadres serait réduit dans les mêmes proportions.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres candidats à un emploi de conducteur de chantiers devront être âgés de quarante-cinq ans au plus et remplir les conditions d'aptitude physique et de moralité ainsi que d'instruction générale et professionnelle exigées des candidats ordinaires.

Ils devront, d'autre part, justifier avoir occupé, pendant deux ans au moins, les fonctions de chef de chantiers ou de surveillant de travaux, soit sur des chantiers de régie, soit auprès d'entreprises de travaux publics.

Ils seront astreints à un stage professionnel d'un an. A l'issue de ce stage, les ingénieurs en chef auront la faculté, soit de proposer leur nomination immédiate à titre définitif si leurs connaissances générales et leur aptitude professionnelle sont jugées équivalentes à celles des candidats reçus au concours, soit de subordonner cette nomination au résultat d'un examen professionnel d'aptitude portant sur une ou plusieurs des matières prévues au concours de conducteur de chantiers.

Les conditions de cet examen seront fixées en tant que de besoin par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 10 août 1950 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Gex (Ain).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;
Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;
Vu le décret du 4 mars 1922 qui a érigé la ville de Gex (Ain) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;
Vu la délibération du conseil municipal de Gex (Ain) en date du 28 mars 1949;
Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Gex (Ain) en date du 16 mai 1949;
Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 1949;
Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1954, la perception dans la station de tourisme de Gex (Ain) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés: catégorie luxe: 10 francs par personne et par jour.
Hôtels et meublés de première et deuxième catégorie: 8 francs par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 3e catégorie: 6 francs par personne et par jour.
Hôtels et meublés de 4e catégorie: 4 francs par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée: la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants; 40 p. 100: 4 enfants; 50 p. 100: 5 enfants; 75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.
Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 août 1950 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Peira-Cava (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;
Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;
Vu le décret du 11 octobre 1924 qui a érigé la ville de Peira-Cava (Alpes-Maritimes) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;
Vu les délibérations en date des 3 avril 1949 et 27 août 1949 du conseil municipal de Peira-Cava (Alpes-Maritimes);
Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique de Peira-Cava (Alpes-Maritimes) des 15 mai 1949 et 20 août 1949;
Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 1949;
Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1954, la perception dans la station de tourisme de Peira-Cava (Alpes-Maritimes) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés de première catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés de deuxième catégorie: 6 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée: la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants; 40 p. 100: 4 enfants; 50 p. 100: 5 enfants; 75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.
Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 août 1950 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;
Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;
Vu le décret du 7 août 1921 qui a érigé la ville de Sainte-Maure (Indre-et-Loire) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;
Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maure (Indre-et-Loire) en date du 28 août 1947;
Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Sainte-Maure en date du 11 avril 1949;
Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1950;
Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1954 la perception dans la station de tourisme de Sainte-Maure (Indre-et-Loire) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre au tarif unique de 5 F par personne et par jour.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants; 40 p. 100: 4 enfants; 50 p. 100: 5 enfants; 75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.
Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923 un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 août 1950 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Chambéry (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 24 janvier 1922 qui a érigé la ville de Chambéry (Savoie) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 15 août 1936, 28 octobre 1941 et 26 février 1948 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Chambéry (Savoie) et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu la délibération en date du 29 juin 1948 du conseil municipal de Chambéry (Savoie);

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Chambéry (Savoie) en date du 4 juin 1948;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 décembre 1948;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1954, la perception dans la station de tourisme de Chambéry (Savoie) de la taxe de séjour, aura lieu du 1er juillet au 30 septembre conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés de première catégorie: 8 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de deuxième catégorie: 6 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de troisième catégorie: 4 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de quatrième catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée: la durée de perception est au maximum vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants; 40 p. 100: quatre enfants; 50 p. 100: cinq enfants; 75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.
Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 août 1950 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 22 août 1921 qui a érigé la ville de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets en date des 25 juillet 1922, 12 juin 1929, 23 décembre 1930, 4 mai 1933 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Isle-Adam en date du 14 mai 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de l'Isle-Adam en date du 7 avril 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 février 1950;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 octobre 1954, la perception dans la station de tourisme de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) de la taxe de séjour aura lieu du 1er avril au 31 octobre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés de première catégorie: 8 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de deuxième catégorie: 6 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de troisième catégorie: 4 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés de quatrième catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940

bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants; 40 p. 100: 4 enfants; 50 p. 100: cinq enfants; 75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Décret du 30 août 1950 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station touristique de Dinan (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret en date du 19 août 1921 qui a érigé la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets en date des 19 janvier 1933, 3 mai 1938 et 25 août 1948 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Dinan (Côtes-du-Nord) et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt de deux millions de francs;

Vu la délibération du conseil municipal de Dinan (Côtes-du-Nord) en date du 17 février 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Dinan en date du 16 décembre 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 1950;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1953 la perception dans la station de tourisme de Dinan (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour, aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés de 1re catégorie: 4 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés de 2e catégorie: 3 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés de 3e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 30 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix de transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour trois enfants;
40 p. 100 pour quatre enfants;
50 p. 100 pour cinq enfants;
75 p. 100 pour six enfants.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par le décret du 19 janvier 1933, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignement s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 30 août 1950.

R. PLEVEN,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Décret du 17 août 1950 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes), de l'ancien Atelier de Cugnaux situé à Toulouse (Haute-Garonne).

Par décret en date du 17 août 1950, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes), en vue de l'installation d'un parc à matériel nécessaire au service des ponts et chaussées, un terrain de 9.284 m2 dénommé Atelier de Cugnaux, sis à Toulouse, 80, allées Saint-Simon, et comportant un grand atelier, deux bâtiments et des petites dépendances.

L'opération donnera lieu au versement par le département affectataire d'une somme de seize millions de francs qui sera provisoirement encaissée par le service des domaines au compte n° 37.01: « Recettes diverses à classer et à régulariser ».

Ouverture de l'aérodrome d'Epinal-Dogneville.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 modifié par l'arrêté du 28 février 1948 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont abrogées en ce qui concerne l'aérodrome d'Epinal-Dogneville, classé par cet arrêté dans la liste 3 B des aérodromes publics interdits provisoirement à la circulation aérienne publique, en raison du mauvais état de leur plateforme.

Art. 2. — A dater de la publication du présent arrêté cet aérodrome, tel qu'il est défini par la notice technique jointe, est inscrit sur la liste 2 B de l'arrêté du 6 février 1947, modifié par l'arrêté du 28 février 1948 des aérodromes publics ouverts à la circulation aérienne publique pour tous avions lents et légers.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Pour le ministre et par délégation;
Le chef du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 17 août 1950, un crédit de 1.114.532 F a été ouvert au budget du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'exercice 1950, chapitre 6010: « Dépenses des exercices clos ».

Ce crédit représente le montant de créances liquidées à la charge du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en addition aux restes à payer de l'exercice 1947.

Ordonnateur secondaire.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 169 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses;

Vu l'arrêté du 21 mars 1946 nommant ordonnateur secondaire le chef du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris,

(*Supplément.*)

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur général de l'aéroport de Paris est désigné comme ordonnateur secondaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) pour les dépenses résultant de l'exécution des services placés sous son autorité, en sa qualité d'agent du pouvoir central.

Il liquide et mandate ces dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique, sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mars 1946.

Art. 3. — Le directeur du budget et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Par intérim:

THOUVENOT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,

Pour le directeur:

Le directeur adjoint,

GUIRAUD.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 août 1950, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées est accordé aux élèves titulaires sortis de l'école nationale des ponts et chaussées en 1950, dont les noms suivent, savoir:

A titre français.

MM.

Duhau (Jean-André-Jacques).
Duveau (Jacques).
Foult (Serge-Jean-Pierre).
Perrot (Jean-Pierre).
Oreccia (Marcel-Joseph-Marius).
Guessard (Michel-Louis-Joseph).
Martineau (Jean-Henri).
Blanchard (Guy-Maurice-Louis-Raymond).
Dubois (Lucien-Roger).
Regard (Jean-Philippe-Henri).
Laruelle (André-Alix-Léon-Maurice).
Pacaud (Justin-François).
Germain (Jacques-François-Ernest).
Besnard (Jean-Michel-Marie-René).
Rechatin (Maurice-Franck).
Chauliac (Pierre-Jean).
Monin (Jean-Henri-Louis-Fernand).
Ribière (Jacques-Henri).
Pacini (Jean).
Bruet (Bernard-Paul-André).
Schneider (Pierre-Jean-François).
Maurice (Paul-Claude-Marie).
Cope (Michel-Albert-Marie).
Autexier (Jacques).
Gautier (Max-Albert).
Baudel (Daniel-Pierre).

A titre étranger.

MM.

Agius (Spiridion).
Nguyen Van Chieu.
Chaloub (Jean).

Liste des candidats admis comme élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 août 1950, à la suite du concours ouvert en 1950 pour l'admission aux places d'élèves titulaires de 1re année à l'école nationale des ponts et chaussées, ont été admis les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

a) Candidats français.

MM.

Favier (Pierre).
Dupeuple (Paul).
Bagory (Jacques).
Garnault (André).
Savey (Pierre).
Perrier (Henri).
Dussart (Robert).
Goutard (Michel).
Vautey (René).
Bellon (Georges).
Besse (Jean-Marie).
Rabeyroux (Michel).
Faure (Jacques).
Givois (Georges).
Tymen (André).
Renault (Jacques).
Bard (Michel).
Goux (Christian).
d'Hebrail (Yves).
Lachereiz (Bernard).
Callixte (Michel).
Kahn (Léon).
Chevalier (Jean).
Pick (Jean).
Capion (Pierre).
Lerolle (François).
Cros (Pierre).
Brun (Claude).
Antoine (Jean).
Goux (Michel).

b) Candidats étrangers.

MM.

Pham Huy Son.
Byramjee (Rustum).
Benderly (Victor).

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par ceux venant à la suite sur la liste de classement jusqu'au numéro 102.

Les élèves nouvellement admis qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école, avant le 15 septembre 1950, s'ils acceptent le bénéfice de leur admission, ou s'ils renoncent, seront considérés d'office comme démissionnaires, et immédiatement remplacés dans les conditions indiquées ci-dessus.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 août 1950 autorisant l'augmentation de la puissance de l'usine de Guernal (Morbihan) sur le canal de Nantes à Brest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la pétition en date du 13 avril 1939 par laquelle MM. Traverse et Rivalan, demeurant à Pontivy, demandent l'autorisation d'augmenter la puissance de l'usine hydraulique de Guernal, sise sur la rivière du Blavet (canal de Nantes à Brest) dans la commune de Pontivy et destinée à la production d'énergie pour la mouture des céréales à la minoterie de Guernal, commune de Pontivy et appartenant également à MM. Traverse et Rivalan;

Vu la pétition en date du 12 octobre 1949, présentée par les ayants droit de feu MM. Traverse et Rivalan et renouvelant la demande du 13 avril 1939 ci-dessus visée;

Vu le décret du 11 décembre 1874 réglementant l'usine de Guernal;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 18 mars 1927, notamment les certificats de publication et d'affichage de l'enquête, les registres de l'enquête ouverte dans les communes de Pontivy, Cleguerec et Neulliac du 18 juin au 2 juillet 1939, suivis de l'avis des maires de ces communes;

Vu les rapports des ingénieurs chargés du service de la navigation du canal de Nantes à Brest en date des 8 juin 1939, 18 mars 1940 et 18-20 octobre 1949;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la troisième circonscription électrique à Nantes, faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement du cours d'eau;

Vu l'avis du directeur des domaines du Morbihan en date du 26 janvier 1950;

Vu l'engagement souscrit le 10 février 1950 par les ayants droit de MM. Traverse et Rivalan de verser une redevance annuelle de 3.050 F pour l'autorisation d'utiliser la force motrice et d'occuper le domaine public fluvial;

Vu l'avis de la commission départementale du Morbihan en date du 6 mai 1940 agissant par délégation permanente du conseil général;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 1er juin 1940;

Vu les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791; l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Vu la loi du 8 avril 1898;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les décrets des 30 juillet 1920 et 18 mars 1927,

Décrète:

Autorisation de disposer de l'énergie.

Article 1er.

Mmes Angèle Gueguen, veuve de Maurice Rivalan, demeurant à Pontivy, rue de Friedland;

Anne-Marie Rivalan, veuve d'Eugène-Jean-Marie Traverse, demeurant à Pontivy, 5, quai Presbourg;

Mlle Lucie-Noëlle-Marie Traverse, demeurant à Pontivy, 5, quai Presbourg;

MM. Yves Traverse, commerçant, demeurant à Pontivy, 5, quai Presbourg;

Michel-Théodore-Eugène-Noël Ezvan;

Mlle Anne-Noëlle Ezvan, tous deux mineurs représentés par leur tuteur, Me Julien Ezvan, huissier à Plouescat (Finistère), héritiers de MM. Traverse et Rivalan, sont autorisés, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de cinquante ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Blavet, cours d'eau canalisé dépendant du domaine public, pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Pontivy, département du Morbihan, et destinée à la production de la force motrice nécessaire à l'usine de Guernal pour la mouture des céréales.

La puissance maxima brute de l'usine est évaluée à 52 kW et la puissance normale brute à 45 kW.

Section aménagée.

Art. 2. — Les eaux sont dérivées au moyen du barrage du bief n° 109 de la rivière canalisée le Blavet, appartenant à l'Etat, et d'une prise pratiquée dans le prolongement de la culée de rive des pertuis de décharge; elles seront restituées à la rivière, bief n° 108 par un canal de fuite débouchant à 10 mètres environ en aval du barrage.

La hauteur de chute sera d'environ 1,78 mètre en eaux moyennes.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Art. 3. — Le niveau légal de la retenue est fixé à 41 cm en contrebas du dessus de la culée de rive des pertuis, point pris pour repère provisoire. Il est d'ailleurs déterminé par la crête du déversoir de Guernel.

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas 3.000 litres par seconde.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Les permissionnaires sont autorisés à maintenir les ouvrages de l'usine qui existent sur les dépendances du domaine public où ils occupent une surface de 70 mètres carrés.

Ces ouvrages consistent:

1° En un déversoir de prise d'eau de 4.035 mètres de longueur dont la crête sera abaissée de 30 centimètres, c'est-à-dire qu'elle sera arasée à 564 millimètres en contre-bas du niveau normal de la retenue;

2° En un canal d'amenée recouvert d'une voûte en maçonnerie dans la traversée de la digue;

3° En une chambre et un canal de fuite longeant le bâtiment de l'usine et limitée du côté opposé par un bajoyer en maçonnerie d'un usage commun à l'usine et à la navigation;

4° En un mur de soutènement de la digue en amont de la prise d'eau.

Les permissionnaires devront, maintenir en bon état l'aqueduc de 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur, établi sous l'usine pour l'écoulement des eaux provenant des terrains situés en amont du barrage. Ils ne pourront modifier la forme ou les dimensions de cet aqueduc qu'avec le consentement de l'administration et des tiers intéressés.

Les dispositions des ouvrages destinés à assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 1 et 2 du présent article seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition des permissionnaires et le rapport des ingénieurs du service de la navigation.

En cas de difficultés, il sera statué par le ministre chargé de l'électricité et par le ministre chargé de la navigation, d'accord.

Déversoir et vannage de décharge.

Art. 4. — Le barrage et les ouvrages régulateurs du bief n° 109 de la rivière canalisée le Blavet serviront aux pétitionnaires moyennant une participation aux frais d'entretien des ouvrages, qui sera fixée par un règlement spécial.

Canaux de décharge et de fuite.

Art. 5. — Le canal de décharge sera celui du pertuis de décharge du bief n° 109 de la rivière canalisée le Blavet. Le canal de fuite sera disposé de manière à embrasser à son origine les ouvrages auxquels il fait suite et à écouler facilement toutes les eaux qui ces ouvrages peuvent débiter.

Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

Art. 6. — La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, la navigation, la conservation du poisson et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux.

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par les permissionnaires et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des ingénieurs de la navigation.

Dispositions accessoires.

Art. 7. — Les permissionnaires seront tenus d'organiser leurs chantiers de manière à éviter pendant l'exécution des travaux toute gêne à l'exploitation de la voie navigable. Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents de l'administration.

Grillages et échelles à poissons.

Art. 8. — Les permissionnaires seront tenus de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le service du contrôle. Au cas où l'administration reconnaîtrait la nécessité d'établir en un point quelconque du barrage une échelle à poisson, les permissionnaires ne seraient admis à réclamer aucune indemnité à raison de la diminution de force motrice qui pourrait en résulter. Toutefois, le montant de la redevance prévue à l'article 19 pourra être réduit en conséquence.

Repère.

Art. 9. — Il sera posé aux frais des permissionnaires, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Les permissionnaires seront responsables de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.

Art. 10. — Les permissionnaires seront tenus de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6 de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées. Ils devront installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les ingénieurs. Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de navigation, les permissionnaires seront tenus d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Ils seront responsables de l'abaissement de eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

En cas de négligence ou de refus de leur part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office et à leurs frais soit par le maire de la commune, soit par les agents de l'administration des ponts et chaussées, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de leur refus ou de leur négligence.

Manœuvres relatives à la navigation et au flottage.

Art. 10 *bis*. — Il est expressément interdit aux permissionnaires de s'immiscer en rien, sans un ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives au service de la navigation.

L'entretien et la manœuvre du barrage seront assurés exclusivement par le personnel de la navigation de manière à satisfaire à tout instant et par priorité les besoins de la navigation, de l'écoulement des eaux, des glaces et des corps flottants.

Le niveau de la retenue ne devant en aucun cas descendre au-dessous du niveau normal de navigation, les permissionnaires seront tenus, s'il est nécessaire, de procéder à la fermeture partielle ou totale des ouvrages de prise d'eau. En cas de retard, refus ou négligence de leur part, il y sera pourvu d'office et à leur frais par les agents de l'administration au moyen d'une clef de manœuvre qu'ils devront leur remettre avant la mise en marche de l'usine.

Par le seul fait de l'usage de l'autorisation, les permissionnaires seront réputés s'être rendu compte de l'état des ouvrages de la retenue ainsi que des sujétions auxquelles ils resteront soumis.

Il est entendu que ladite autorisation ne pourra en aucun cas augmenter les charges ni aggraver les responsabilités que l'exploitation, l'entretien ou l'usage de la voie navigable imposent actuellement, soit au budget de l'Etat en ce qui concerne l'exécution des travaux de toute nature, soit à la batellerie et aux usagers en ce qui concerne les accidents qu'ils peuvent causer à des ouvrages autres que ceux qui auraient été établis dans l'intérêt exclusif des permissionnaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce resteront seuls juges de la consistance, de l'opportunité et des méthodes d'exécution des travaux à entreprendre dans l'intérêt de la navigation et de l'écoulement des eaux, soit aux ouvrages de la navigation, soit dans le canal, et pourront notamment modifier les cotes d'eau, prescrire des chômages et même supprimer les ouvrages de retenue.

Nature des eaux rendues.

Art. 11. — Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson. Toute infraction à cette disposition dûment constatée pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Curage du bief.

Art. 12. — Néant.

Observation des règlements.

Art. 13. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Entretien des ouvrages.

Art. 13 *bis*. — Tous les ouvrages intéressant, soit la conservation et l'usage du domaine public, soit la navigation en dehors de ceux dont l'entretien est assuré par l'Etat conformément au règlement relatif à l'entretien et à la réparation des ouvrages, devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des permissionnaires.

Réserve des droits des tiers.

Art. 14. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra aux permissionnaires de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages en dehors du domaine public dépendant du service de la navigation situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.

Surveillance des travaux. — Délais d'exécution. — Récolement.

Art. 15. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs. Ils devront être terminés pendant le chômage de la navigation en 1950. A l'expiration de ce délai, l'ingénieur rédigera, aux frais des permissionnaires, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

A toute époque, les permissionnaires seront tenus de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux ingénieurs et agents du contrôle de la navigation et de la pêche pour les besoins de ses services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder à leurs frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Clauses de précarité.

Art. 16. — Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnait nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement; ils pourront seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 19.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination de l'usine.

Art. 17. — Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au préfet.

Les permissionnaires devront, s'ils changent l'objet principal de leur entreprise, en aviser le préfet.

Taxe annuelle et statistique.

Art. 18. — Néant.

Redevance domaniale.

Art. 19. — Les permissionnaires seront tenus de verser à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance annuelle de trois mille cinquante francs (3.050 F) dont deux mille sept cents francs (2.700 F) pour emploi de force motrice et trois cent cinquante francs (350 F) pour occupation temporaire du domaine public fluvial. Cette redevance sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance annuelle sera revisable le 1er janvier de chaque année conformément à l'article 22 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation. Renonciation à l'autorisation.

Art. 20. — Faute par les permissionnaires de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance des permissionnaires ou mettre leur usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans les cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites par le présent décret, les permissionnaires changeraient l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisés.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration pourra prononcer la déchéance des permissionnaires et leur imposer le rétablissement à leurs frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où les permissionnaires déclareraient renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais des permissionnaires.

Tous les chômages nécessités par l'entretien des ouvrages du canal seront supportés par les permissionnaires sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

Droit fixe (décret-loi du 30 octobre 1935).

Art. 21. — Le droit fixe de cent francs (100 F) établi par le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 23 décembre 1946, sera payable à la caisse du receveur des domaines à Pontivy en même temps que le premier terme de la redevance prévue à l'article 19 susvisé.

Renouvellement de l'autorisation.

Art. 22. — La présente autorisation sera renouvelée de plein droit, pour une durée de 30 ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas aux permissionnaires sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les permissionnaires seront tenus de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Abrogation de l'ancienne autorisation.

Art. 23. — Le décret du 11 décembre 1874 portant règlement de l'usine de Guernal est abrogé.

Art. 24. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 29 août 1950 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt.

Par décret en date du 29 août 1950, la chambre de commerce d'Orléans est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de la construction d'une voie mère d'embranchement destinée à relier directement la zone industrielle d'Orléans-Fleury-les-Aubrais à la gare de triage des Aubrais.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des redevances perçues sur les entreprises bénéficiaires de l'embranchement dont il s'agit.

Décret du 29 août 1950 autorisant la chambre de métiers de Saint-Brieuc à contracter un emprunt.

Le président du conseil ds ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, article 29, relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'article 74 de la loi 48-1516 du 26 septembre 1948, portant augmentation du maximum de la taxe pour frais de chambre de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de Saint-Brieuc du 30 mars 1950;

Vu l'avis du préfet des Côtes-du-Nord en date du 8 avril 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Saint-Brieuc est autorisée à contracter un emprunt de quatre millions de francs en vue de financer la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, sur un terrain sis 17, rue Jean-Mélairie, à Saint-Brieuc, et dont elle est propriétaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la

jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Circulaire du 18 août 1950 relative aux câbles à attache coulée.

Le directeur des mines et de la sidérurgie à Messieurs les chefs d'arrondissements.

Au cours d'une cordée au charbon, la cage montante étant à environ 10 mètres du jour, le câble s'est rompu au ras de son attache coulée, le machiniste n'ayant perçu aucun choc ni aucun frottement anormal. Cette rupture, dont les conséquences auraient pu être très graves, attire à nouveau l'attention sur les dangers que présente l'emploi des attaches coulées.

I. — L'examen sommaire a montré que l'ensemble du câble était apparemment en bon état, mais cette première conclusion a été infirmée par les essais effectués au laboratoire et qui ont permis de constater:

1° Une variation faible de la résistance à la traction relevée pour les fils et pour le câble; la charge de rupture totale mesurée après l'incident était en baisse de 0,5 p. 100 par rapport à la moyenne des charges de rupture déterminées lors des coupages de patte;

2° Une évolution très sensible de la caractéristique torsion qui accusait une diminution variant de 28 p. 100 à 49 p. 100 suivant les fils.

La baisse constatée sur la charge totale de rupture n'était certes pas telle que l'explicitant pouvait être amené, en la notant, à croire à l'imminence d'un danger. J'attire donc votre attention sur l'importance des renseignements fournis par les essais de torsion qui seront imposés par le nouveau règlement général.

II. — La préparation de la patte du câble et sa fixation dans la chape comportaient, entre autres opérations, la coupure du câble à chaud et la coulée du métal ou de l'alliage, qui toutes deux et surtout la seconde imposent aux fils un traitement thermique susceptible de modifier profondément leurs propriétés mécaniques; la résistance à la traction diminue relativement peu, la flexion et surtout la torsion subissant des variations beaucoup plus importantes, la baisse pouvant atteindre 65 p. 100 pour la caractéristique torsion.

Le danger est d'autant plus grand que la coulée est faite à une température plus élevée afin de faciliter la pénétration du métal ou de l'alliage. Il en résulte alors une diminution très sensible des propriétés mécaniques des fils dans le voisinage immédiat de la chape; ce fait est à l'origine de l'incident ci-dessus signalé.

Il importe donc que la coulée soit réalisée à une température aussi faible que possible, ce que l'on peut obtenir:

1° En utilisant au lieu de zinc pur, fondant à 416°, des alliages tels que l'eutectique zinc-cadmium (17 p. 100 et 83 p. 100) fondant à 266° ou l'eutectique plomb-antimoine (87 p. 100 et 13 p. 100) fondant à 215°;

2° En réchauffant la chape jusque vers 110°, ce qui facilite la pénétration du métal.

En outre, il serait utile d'envisager dès maintenant des recherches systématiques effectuées pour un certain nombre de câbles, sur la caractéristique torsion qui serait déterminée pour les parties des fils les plus proches de l'attache, le câble étant séparé à froid de la chape pour éviter tout nouveau traitement thermique du métal des fils.

III. — La confection correcte du culot est une opération difficile et il convient d'exiger une surveillance sévère pour noter dès leur apparition les phénomènes intéressant la sécurité, et parmi eux:

1° Le décollement éventuel de l'ensemble des fils du câble ou de fils isolés, cette dernière circonstance paraissant être d'une bien moindre gravité;

2° La déformation des fils au ras de la chape;

3° La corrosion;

4° Les ruptures de fils, phénomènes particulièrement dangereux parce que susceptibles d'évoluer très rapidement. Une seule rupture en ce point constitue un indice grave que les qualités de tous les fils ont été fortement affectées.

La surveillance sera approfondie, minutieuse et précédée d'un dégraissage soigné du câble; elle sera d'abord hebdomadaire puis réalisée à intervalles de plus en plus court, au fur et à mesure de l'apparition de phénomènes anormaux.

Afin que je puisse préciser les suites à donner aux considérations qui précèdent, vous voudrez bien me faire parvenir avant le 31 octobre 1950 dernier délai, sous forme de fiches individuelles établies pour chaque câble intéressé, les renseignements suivants:

1° Numéro et diamètre du câble; charges statiques maxima, vitesses maxima de la cage aux produits et au personnel;

2° Nom du puits et nature des services assurés par le câble intéressé;

3° Nombre de cordées effectuées entre deux coupages de patte successifs en distinguant les cordées au personnel et les cordées au matériel;

4° Conditions dans lesquelles est effectuée la confection du culot: préparation du câble, composition de l'alliage et vérification de son point de fusion; exécution de la coulée, moyens de mesure de la température, mode de refroidissement;

5° Surveillance de l'attache au cours de l'emploi: fréquence et circonstances de cette surveillance, sur quoi porte-t-elle ?

6° Essais et examens effectués après chaque coupage de patte:

Sur la partie coupée (essai de traction sur câble entier...);
Sur les fils après décâblage;
Sur le culot entier après sa séparation du câble;
Sur les fils situés à l'intérieur du culot après récupération de l'alliage;

7° Accidents et incidents survenus: ruptures (circonstances et constatations); coupages prématurés avec leurs motifs, etc. . .

8° Possibilité de substitution éventuelle à l'attache coulée d'un système mécanique d'attelage; observations des exploitants;

9° Avis et propositions divers du service des mines.

Dans le cas où certains des renseignements repris sous les nos 4 et suivants seraient identiques pour plusieurs câbles, ils pourraient être donnés dans une note collective à laquelle les fiches correspondantes se réfèreraient.

DESROUSSEAUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1058 du 17 août 1950 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture modifié par le décret n° 49-432 du 23 mars 1949;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-432 du 23 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes complétant le décret du 16 mars 1937:

« *Art.* 20 bis. — Il est alloué aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine une indemnité forfaitaire dont les taux maxima sont fixés ainsi qu'il suit:

« Inspecteurs principaux..... 41.600 F.
« Inspecteurs et agents..... 28.000

« Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant de l'indemnité à attribuer à chacun des bénéficiaires. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1059 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment les articles 17 et 61;

Vu le décret du 1er mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi et notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu les décrets des 15 octobre et 7 novembre 1930 concernant les traitements et salaires du personnel de l'inspection, du secrétariat et des laboratoires du service de la répression des fraudes;

Vu le décret du 1er novembre 1931 fixant les cadres et traitements du personnel des stations et laboratoires de l'institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 8 novembre 1926 fixant le statut du personnel titulaire et auxiliaire des stations et laboratoires de la direction de la répressoin des fraudes;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du service de la répression des fraudes dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires du service de la répression des fraudes;

Vu le décret du 27 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires de la direction de la répression des fraudes dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels du service de la répression des fraudes, s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après:

I. — *Emplois supprimés.*

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
A. — *Secrétariat.*	
Dame employée.	Employé de bureau (même échelonnement).
B. — *Laboratoires.*	
Mécaniciens:	Ouvrier professionnel de 3e catégorie:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.
8e classe	

II. — *Emplois transformés.*

CADRES ANTÉRIEURS		CADRES ACTUELS
Avant 1943.	De 1943 à 1946.	
A. — *Inspection.*		
Inspecteur:		
Hors classe (1):	1re classe (1):	Classe exceptionnelle:
Après 4 ans et 6 mois.	Après 4 ans et 6 mois.	2e échelon.
Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois.	1er échelon.
Hors classe	1re classe	
1re classe	2e classe	1re classe.
2e classe	3e classe	2e classe.
3e classe	4e classe	3e classe.
4e classe		
5e classe	5e classe	4e classe.
6e classe	6e classe	5e classe.
7e classe	7e classe	
	Stagiaire	Stagiaire.

CADRES ANTÉRIEURS		CADRES ACTUELS
Avant 1940.	De 1940 à 1943.	
B. — *Secrétariat.*		
Secrétaire commis et secrétaire de laboratoire:	Secrétaire commis et secrétaire de laboratoire:	Secrétaire commis et secrétaire de laboratoire:
1re classe:	Classe exceptionnelle:	Classe exceptionnelle:
Après 3 ans et 6 mois.	Après 3 ans et 6 mois.	Après 3 ans.
Après 2 ans et 6 mois.	Avant 3 ans et 6 mois.	Avant 3 ans.
1re classe (avant 2 ans et 6 mois).	1re classe	Hors classe.
2e classe	2e classe	1re classe.
3e classe	3e classe	2e classe.
4e classe	4e classe	3e classe.
5e classe	5e classe	4e classe.
6e classe	6e classe	5e classe.
7e classe	7e classe	6e classe.

CADRES ANTÉRIEURS		CADRES ACTUELS
Avant 1943	De 1943 à 1946.	
C. — *Laboratoires.*		
Directeur de laboratoire central:	Directeur de laboratoire central:	Directeur de laboratoire central:
Hors classe	1re classe	1re classe.
1re classe	2e classe	2e classe.
2e classe	3e classe	3e classe.
3e classe	4e classe	
4e classe	5e classe	
5e classe	6e classe	4e classe.
6e classe	7e classe	
Directeur de laboratoire:		Directeur de laboratoire:
1re classe		1re classe.
2e classe		2e classe.
3e classe		3e classe.
4e classe		4e classe.
5e classe		

(1) Assimilation des anciennes hors classe et 1re classe à l'actuelle classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1949 seulement et pour les fonctionnaires réunissant les conditions d'ancienneté susvisées. Pour 1948: assimilation à la 1re classe actuelle.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministe des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1060 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 18 février 1882 instituant à la direction de l'hydraulique agricole un « service des études techniques et du secrétariat des commissions consultatives de la direction », modifié par les décrets des 14 août 1920 et 25 janvier 1926 changeant la dénomination de ce service en « service technique des eaux et du génie rural »;

Vu le décret du 5 juillet 1930 fixant les traitements des personnels du service technique des eaux et du génie rural;

Vu le décret du 7 août 1930 fixant les traitements des fonctionnaires de l'hydraulique agricole;

Vu le décret du 27 mai 1931 modifiant les traitements fixés par le décret du 7 août 1930 en ce qui concerne les adjoints techniques;

Vu les articles 3 et 5 du décret du 1er mai 1936 fixant les conditions de l'interpénétration des agents du service technique des eaux et du génie rural et des agents des services extérieurs du génie rural;

Vu le décret du 21 février 1941 relatif à la fusion des inspections générales du service hydraulique et du service du génie rural;

Vu le décret du 4 avril 1942 portant rajustement des traitements des inspecteurs généraux de l'agriculture, des eaux et du génie rural, des forêts, des haras, des fraudes et des services vétérinaires;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant relèvement du traitement des inspecteurs généraux du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu le décret du 7 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après;

I. — *Emplois supprimés.*

CADRES ANTERIEURS	CADRES ACTUELS
Ingénieur en chef régional du génie rural.	Ingénieur en chef de 1re classe.
Adjoint technique principal de l'hydraulique agricole.	Adjoint technique principal du génie rural (même échelonnement).
Adjoint technique de l'hydraulique agricole.	Adjoint technique du génie rural (même échelonnement).
Cantonnier de l'hydraulique agricole.	Brigadier (personnel de service des administrations centrales) (même échelonnement).
Garde-pêche et garde fluvial d'Alsace et de Lorraine:	Sous-agent principal de l'hydraulique agricole:
1re classe:	
1er échelon	1re classe.
2e échelon	2e classe.
2e classe:	Sous-agent de l'hydraulique agricole:
Après 16 ans et 6 mois	1re classe.
Après 12 ans et 6 mois	2e classe.
3e classe:	
Après 8 ans et 6 mois	3e classe.
Après 4 ans et 6 mois	4e classe.
4e classe	5e classe.
Dame employée du génie rural et dame employée de l'hydraulique agricole:	Sténodactylographe:
Classe exceptionnelle	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	5e classe.
5e classe	6e classe.
6e classe	7e classe.
Chef de service du service technique des eaux et du génie rural:	Ingénieur en chef du génie rural:
Hors classe	1re classe.
1re classe	
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Chef de section du service technique et chef de la section juridique des eaux et du génie rural:	Ingénieur du génie rural:
Hors classe:	1re classe:
Après 6 ans et 6 mois	Après 6 ans.
Après 4 ans et 6 mois	Après 4 ans.
Après 2 ans et 6 mois	Après 2 ans.
Avant 2 ans et 6 mois	Avant 2 ans.
1re classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
	4e classe.
Ingénieur et secrétaire juriste du service technique des eaux et du génie rural:	Ingénieur adjoint du génie rural:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	
3e classe.....	
4e classe.....	2e classe.
5e classe.....	3e classe.
6e classe.....	4e classe.

II. — *Emplois transformés.*

CADRES ANTÉRIEURS		CADRES ACTUELS
Avant 1942.	De 1942 à 1945.	
Inspecteur général du génie rural: 1re classe..... 2e classe..... 3e classe.....	Inspecteur général des eaux et du génie rural: 1re classe..... 2e classe (après 3 ans et 6 mois). 2e classe (avant 3 ans et 6 mois).	Inspecteur général du génie rural et de l'hydraulique agricole. 1re classe: 2e classe (2e échelon). 2e classe (1er échelon).
Ingénieur principal du génie rural: Classe unique: Après 6 ans et 6 mois. Après 4 ans et 6 mois.		Ingénieur du génie rural: 1re classe: Après 6 ans. Après 4 ans. 1re classe: Après 2 ans. Avant 2 ans.
Ingénieur du génie rural: 1re classe: Après 2 ans et 6 mois. Avant 2 ans et 6 mois.		
Ingénieur adjoint du génie rural: Classe exceptionnelle. 1re classe..... 2e classe..... 3e classe..... 4e classe..... 5e classe..... 6e classe.....		Ingénieur adjoint du génie rural: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1061 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de la direction générale des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets du 7 août 1930 portant fixation des traitements du personnel de la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret du 26 février 1941 portant création d'une classe exceptionnelle dans le personnel des commis principaux des eaux et forêts;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif aux traitements des fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale de l'agriculture;

Vu le décret du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels de la direction générale des eaux et forêts, s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-annexé:

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS

I. — *Emplois supprimés.*

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
Conservateur régional: Classe unique.....	Conservateur: 1re classe.
Conservateur territorial: 1re classe..... 2e classe..... 3e classe.....	Conservateur: 1re classe. 2e classe. 3e classe.
Adjudant de surveillance: 1re classe..... 2e classe..... 3e classe..... 4e classe..... 5e classe.....	Brigadier des eaux et forêts: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.

II. — *Emplois transformés.*

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
Inspecteur général: 1re classe..... 2e classe: Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté. Ayant 3 ans et 6 mois d'ancienneté.	Inspecteur général: 1re classe. 2e classe: 2e échelon. 1er échelon.
Inspecteur adjoint: 1re classe: Après 16 ans et 6 mois de service d'officier. Après 14 ans et 6 mois de service d'officier. Après 12 ans et 6 mois de service d'officier. Avant 12 ans et 6 mois de service d'officier. 2e classe..... 3e classe..... 4e classe.....	Inspecteur adjoint non breveté: Classe exceptionnelle: Après 16 ans de service d'officier. Après 14 ans de service d'officier. Après 12 ans de service d'officier. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.
Employé subalterne: 1re classe..... 2e classe..... 3e classe..... 4e classe..... 5e classe..... 6e classe..... 7e classe..... 8e classe.....	Employé subalterne qualifié: 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe. 7e classe.

CADRES ANTÉRIEURS			CADRES ACTUELS
Avant 1941.	De 1941 à 1943.	De 1943 à 1945.	
Commis principal, brigadier et garde sédentaire:	Commis principal:	Commis principal:	Commis principal:
	Classe exceptionnelle.....	Classe exceptionnelle: Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté ..... Avant 3 ans et 6 mois d'ancienneté ..... Hors classe (après 10 ans).	1re classe.
1re classe.....	1re classe (1)..	Hors classe (après 5 ans).	2e classe.
2e classe.....	2e classe (1)...	Hors classe (avant 5 ans).	3e classe.
Commis et garde sédentaire:			Commis:
1re classe.....			1re classe.
2e classe.....			2e classe.
3e classe.....			3e classe.
4e classe.....			

(1) Pour être assimilés aux trois premières classes actuelles de commis principal, les intéressés devront remplir les conditions d'ancienneté suivantes depuis leur nomination à la 2e classe dans les échelles de traitement de 1930 à 1945 (hors classe, 1re et 2e classe):
10 ans et 6 mois pour assimilation à la 1re classe actuelle;
5 ans et 6 mois pour assimilation à la 2e classe actuelle;
Moins de 5 ans et 6 mois pour assimilation à la 3e classe actuelle.

CADRES ANTÉRIEURS		CADRES ACTUELS
Avant 1941.	De 1943 à 1945.	
Géomètre dessinateur:	Géomètre dessinateur principal:	Géomètre dessinateur principal:
1re classe.....	Classe exceptionnelle (après trois ans et six mois).	1re classe.
	Classe exceptionnelle (avant trois ans et six mois).	2e classe.
2e classe.....	Hors classe.....	3e classe.
3e classe.....	1re classe.....	4e classe.
4e classe.....	2e classe.....	5e classe.
5e classe.....	3e classe.....	6e classe.
	Géomètre dessinateur:	Géomètre dessinateur:
6e classe.....	1re classe.....	1re classe.
7e classe.....	2e classe.....	2e classe.
8e classe.....	3e classe.....	3e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1062 du 17 août 1950 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, des grades supprimés de contrôleur du service de la main-d'œuvre agricole et de contrôleur agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 7 août 1930 fixant les traitements du personnel du service de la main-d'œuvre et de l'immigration agricole;

Vu le décret du 6 août 1930 fixant les traitements du personnel des services extérieurs de l'enseignement départemental et communal de l'agriculture;

Vu le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture;

Vu le décret du 18 décembre 1939 relatif au service de la main-d'œuvre agricole;

Vu le décret du 11 avril 1943 fixant les traitements du personnel du service du contrôle des lois sociales en agriculture;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des personnels des directions régionales de la production agricole et des directions départementales des services agricoles dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du contrôle des lois sociales en agriculture;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois supprimés de contrôleur du service de la main-d'œuvre agricole et de contrôleur agricole s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après:

CADRES ANTÉRIEURS		CADRE ACTUEL
Contrôleur principal de la main-d'œuvre agricole:	Contrôleur agricole et contrôleur de la main-d'œuvre agricole:	Contrôle des lois sociales en agriculture:
1re classe.....	Hors classe.....	1re classe.
2e classe.....	1re classe.....	2e classe.
3e classe.....	2e classe.....	3e classe.
Contrôleur de la main-d'œuvre agricole:		
1re classe.....	3e classe.....	4e classe.
2e classe.....	4e classe.....	5e classe.
3e classe.....	5e classe.....	Stagiaire.
Stagiaire		

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1063 du 17 août 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de l'emploi supprimé d'inspecteur général chef du service de l'inspection générale des courses et du pari mutuel au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948; notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé d'inspecteur général chef du service des courses et du pari mutuel est assimilé à l'emploi d'inspecteur général de l'agriculture de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1064 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1929 plaçant le personnel permanent de la caisse nationale de crédit agricole sous le régime des retraites de la loi du 14 avril 1924, ensemble les textes qui l'ont complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels de la caisse nationale de crédit agricole s'établissent comme suit:

Directeur adjoint et inspecteur général.

ANCIEN CADRE	CADRE ACTUEL
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.

Chef de bureau et inspecteur général adjoint.

ANCIEN CADRE	CADRE ACTUEL
Hors classe (1)	4e échelon.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.

(1) La revision des pensions des chefs de bureau et inspecteurs généraux adjoints de l'ancien cadre qui, lors de leur mise à la retraite, comptaient plus de deux ans et six mois d'ancienneté dans la hors classe s'effectuera sur la même base que celle prévue par le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 pour les anciens chefs de bureau des administrations centrales.

Chef de section et inspecteur.

CADRE ANTÉRIEUR à 1943.	CADRE DE 1943	CADRE ACTUEL
Hors classe 1re classe	1re classe	3e échelon.
2e classe	2e classe	2e échelon.
3e classe	3e classe	1er échelon.

Secrétaire rédacteur et comptable et inspecteur adjoint.

ANCIEN CADRE	CADRE ACTUEL
1re classe	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon.
6e classe	1er échelon.

Commis et commis principal d'ordre et de comptabilité.

CADRE ANTÉRIEUR à 1929.	CADRE DE 1929	CADRE ACTUEL
	Classe exceptionnelle:	Commis principal: Classe exceptionnelle:
	Après 3 ans et 6 mois	Après 3 ans.
	Avant 3 ans et 6 mois	Avant 3 ans.
Commis d'ordre:		Commis principal;
1re classe	1re classe	Hors classe.
2e classe	2e classe	1re classe.
3e classe	3e classe	2e classe.
4e classe	4e classe	3e classe.
5e classe	5e classe	Commis: 1re classe.
6e classe	6e classe	2e classe.
7e classe	7e classe	3e classe.

Brigadier.

ANCIEN CADRE	CADRE ACTUEL
Brigadier	Chef surveillant (même échelonnement).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1022 fixant le prix à la production des céréales de la récolte de 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1950.

Page 9030, 1re colonne, 10e ligne de l'article 2, au lieu de: « 10 grammes », lire: « 10 francs »; 2e colonne, 13e ligne de l'article 4, au lieu de: « par les acheteurs, pour les orges ayant une qualité germinative », lire: « par les acheteurs, pour les grains ayant une faculté germinative ».

Page 9031, article 10, 4e ligne, au lieu de: « leur prix sera fixé par arrêté concerté du gouverneur général de l'Algérie », lire: « leur prix sera fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

Décret n° 50-1024 fixant les conditions de standardisation et le barème de bonifications et réfactions applicable aux blés durs de la récolte 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1950, page 9032, 1re colonne, à partir de la 6e ligne:

Au lieu de:

C. — Dépassement en grains de grains cassés: 5 F par point.
D. — Dépassement en grains de matières inertes: 15 F par demi-point.
E. — Dépassement en grains de grains farineux: 15 F par point.
F. — Dépassement en grains de grains roux: 10 F par point.
G. — Dépassement en grains de grains boutés ou mouchetés: 2 F par point.
H. — Dépassement en grains de graines nuisibles et mélilot: 3 F par 10 grammes.

Lire:

C. — Dépassement en grains cassés: 5 F par point.
D. — Dépassement en matières inertes: 15 F par demi-point.
E. — Dépassement en grains farineux: 15 F par point.
F. — Dépassement en grains roux: 10 F par point.
G. — Dépassement en grains boutés ou mouchetés: 2 F par point.
H — Dépassement en graines nuisibles et mélilot: 3 F par 10 grammes.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Effectifs maxima du cadre général des eaux et forêts pour l'année 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 août 1950, les effectifs maxima du cadre général des eaux et forêts des colonies ont été fixés comme suit pour l'année 1950:

Inspecteurs généraux	5
Conservateurs de classe exceptionnelle et conservateurs	27
Inspecteurs principaux	44
Inspecteurs	61
Inspecteurs stagiaires	21
Inspecteurs adjoints	4

Transformation du collège de Yaoundé en lycée.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1950 fixant les attributions du docteur Aujoulat;

Sur la proposition du haut commissaire de la République au Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — Le collège de Yaoundé est transformé en lycée.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République au Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de la rentrée scolaire 1950, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 11 août 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 17 août 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Collignon (Georges-Jean), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Par arrêté du 14 août 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 20 août 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Cleostrate (Georges-Urbain-Bernard), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Par arrêté du 21 août 1950:

M. Beliard (Xavier), ancien adjoint principal hors classe, du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans ledit cadre, pour compter du 2 décembre 1944 en qualité d'adjoint principal hors classe (ancienneté: 5 ans 5 mois 1 jour; rappels pour services militaires: épuisés; ancienneté totale au 2 décembre 1944: 5 ans 5 mois 1 jour).

M. Beliard est intégré dans le cadre d'administration générale d'outre-mer sous réserve de son aptitude physique à servir outre-mer, et reclassé dans ce cadre, pour compter du 1er janvier 1946 en qualité de chef de bureau de classe exceptionnelle (ancienneté: 3 ans; rappels pour services militaires: épuisés; ancienneté totale au 1er janvier 1946: 3 ans).

Par arrêté du 21 août 1950, M. Sobraques (Noël-Joseph-Antoine), ancien chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est réintégré dans ce cadre, sous réserve de son aptitude physique à servir outre-mer, et reclassé au grade de chef de bureau de 1re classe avant 3 ans, pour compter du 1er janvier 1946 (ancienneté: 1 an; rappels pour services militaires: 1 mois 14 jours; ancienneté totale au 1er janvier 1946: 1 an 1 mois 14 jours).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1950, page 8751, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Alibertini », lire: « Albertini ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1950, page 9097, 1re colonne, au lieu de: « Poumadère », lire: « Poumarède ».

Agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 août 1950, ont été attribués à M. Bocquenet (Jean-Robert), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, les rappels pour services militaires suivants: 2 ans 8 mois 24 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 août 1950:

I. — M. Gaury (Charles), ingénieur en chef de 1re classe avant 3 ans des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu pour une nouvelle période de six mois, à compter du 13 août 1950, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès du centre technique du machinisme agricole.

II. — La retenue à laquelle est astreint M. Gaury au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le centre technique du machinisme agricole seront versés dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 août 1950:

I. — M. Allouard (Pierre), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts aux colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an, à compter du 25 août 1950, pour servir auprès du centre technique forestier tropical.

II. — La retenue à laquelle est astreint M. Allouard au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le centre technique forestier tropical seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Elevage et industries animales outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 23 août 1950, M. Pinot (Albert), vétérinaire inspecteur en chef de service de l'élevage et des industries animales des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, avec effet du 7 octobre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 août 1950, Mme Mathurin, née Lucas (Marguerite), professeur licenciée d'anglais du cadre local de la Guyane, est promue à l'ancienneté de la 5e à la 4e classe, pour compter du 1er janvier 1939.

Secrétariats généraux d'outre-mer.

Par arrêté du 21 août 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 3 jours est attribué à M. Pere (Pierre-Emile), chef de bureau de 2e classe des secrétariats généraux.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Complément à l'arrêté du 11 mai 1950 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, et notamment les articles 12, 13 et 14;

Vu l'arrêté du 11 mai 1950 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 mai 1950 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 2 bis. — A l'intérieur de la section professionnelle des notaires, la cotisation est répartie en deux fractions: une première, égale à 1.500 F, une seconde, calculée proportionnellement aux produits demi-nets de l'étude de l'assujetti, selon les règles posées par l'arrêté du 24 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire, des notaires, de façon que pour l'ensemble de la profession la cotisation soit en moyenne de 9.000 F par assujetti ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre du budget:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue;

Vu la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'attestation que le constructeur, le vendeur ou le bailleur délivre, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, au preneur d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires doit être conforme au modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GUY HOUIST.

VENTE OU LOCATION D'UNE MACHINE DANGEREUSE

(Application de l'article 66 c au livre II du code du travail et de l'article 1er, § 3°, du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947.)

Attestation de conformité avec le modèle homologué.

Machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le constructeur, le vendeur ou le loueur soussigné (1) .....
.....
certifie que la machine combinée (2) .....
composée des éléments de machines ci-après (3) .....
.....
qu'il a vendue ou louée à (4) .....
.....
le (5) ..... a fait l'objet d'une homologation (6) ..... sous le numéro ..... par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du ..... publiée au *Journal officiel* du .....

Cette machine combinée est protégée (7):

1° Pour la partie utilisée comme *scie circulaire* par un protecteur homologué sous le numéro ..... par décision du ..... publiée au *Journal officiel* du .....;

2° Pour la partie utilisée comme *dégauchisseuse* par un protecteur homologué sous le numéro ..... par décision du ..... publiée au *Journal officiel* du .....;

3° Pour la partie utilisée comme *toupie* en vue d'assurer la protection, tant pour le travail au guide que pour le travail à l'arbre, d'un ou plusieurs dispositifs protecteurs homologués sous le ou les numéros ..... par la ou les décisions en date du ou des ..... publiée au *Journal officiel* du ou des .....
.....

(1) Nom, siège social de l'établissement.
(2) Indiquer la référence de la machine.
(3) Enumérer les éléments de machines.
(4) Nom et adresse du preneur.
(5) Date de la vente ou de la location.
(6) Indiquer si l'homologation est définitive, de principe ou provisoire.
(7) Rayer le ou les paragraphes inutiles.

Modification à l'arrêté du 7 mai 1948 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 1946 relatif aux comités techniques prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 11, dernier alinéa;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 29 (§ 2°);

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 1946 relatif aux comités techniques prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 1948 est ainsi modifié:

« La durée du mandat des membres desdits comités est de cinq ans.

« Le mandat est renouvelable ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté s'appliquera pour la première fois aux membres des comités techniques régionaux désignés par les conseils d'administration issus des élections de 1950.

Art. 3. — Le mandat des membres des comités techniques régionaux antérieurement en fonctions prendra fin le jour de l'installation des nouveaux comités techniques régionaux.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Proportion de représentation des organisations syndicales pour la désignation des administrateurs appartenant aux cadres et aux employés des banques nationalisées.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1948 fixant les conditions de désignation des administrateurs des banques nationalisées par les organisations syndicales;

Vu les résultats du referendum organisé le 6 avril 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des administrateurs choisis parmi les cadres et employés de banque pour représenter les organisations syndicales au sein des conseils d'administration des banques nationalisées est fixé, pour l'ensemble des banques, respectivement à:

Confédération générale du travail: un administrateur, au titre des employés;

Confédération générale du travail « Force ouvrière »: un administrateur, au titre des employés;

Confédération française des travailleurs chrétiens: quatre administrateurs, dont deux au titre des employés et deux au titre des cadres;

Confédération générale des cadres: deux administrateurs, au titre des cadres.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté du 2 décembre 1948, la répartition et la désignation, dans chacune des grandes banques, des administrateurs seront effectuées par accord entre les organisations syndicales intéressées.

Art. 3. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de porter atteinte à la durée du mandat des administrateurs en fonctions, à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à chacune des organisations syndicales susvisées par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 août 1950 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle de la boucherie n° 75-4582, à Paris (8e), 23, rue Clapeyron.

Approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes et du règlement d'une caisse autonome mutualiste de retraites

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 août 1950, ont été approuvés:

1° Les statuts de l'union de sociétés mutualistes ci-après:

Union des bouchers de France, n° 75-4581, à Paris;

2° Le règlement de la caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition, créée par l'union de sociétés mutualistes susvisée.

Approbation des statuts modifiés d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 26 août 1950, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites par répartition du personnel de la banque de Madagascar, 88, rue de Courcelles, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Exemption du permis de construire en ce qui concerne certains travaux exécutés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exemptées du permis de construire:

a) Les constructions de toute nature exécutées à l'intérieur des grands camps ou de certains camps légers importants. La liste de ces camps est arrêtée en commun accord par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

b) Les constructions de caractère militaire et secret. Le caractère militaire et secret résulte de la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), il s'applique notamment aux fortifications et à leurs annexes, aux établissements d'expériences et de fabrication de matériels et de munitions, aux entrepôts de réserve générale, aux dépôts de munitions.

En application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ne bénéficient pas de cette exemption les travaux qui sont soumis par ailleurs à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales telles que celles qui concernent les projets d'aménagement, les aérodromes, les monuments historiques et les sites. Ces travaux sont soumis à la procédure simplifiée prévue à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Sont soumis à la procédure normale du permis de construire, les travaux concernant les bâtiments à usage de bureaux, les bâtiments à usage d'habitation et notamment les casernes.

Art. 3. — Les travaux non exemptés par l'article 1er et ceux qui ne sont pas assujettis à la procédure normale du permis de construire, ne peuvent être entrepris qu'après communication du plan de masse au chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation dans le délai de vingt jours avant leur exécution ou la passation des marchés. Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation doit faire connaître son avis sur ce plan dans un délai de vingt jours à dater de sa réception. Le défaut de réponse dans ce délai implique son accord. En cas de désaccord, la décision est prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 4. — Les exemptions du permis de construire résultant du présent arrêté sont accordées sans préjudice de l'application des autres lois et règlement en vigueur.

Art. 5. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur central du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Agents d'émigration.

Par arrêté en date du 28 août 1950, M. Quelle (Laurence), directeur de l'agence de la Royal Mail Lines Ltd, 9, place de la Madeleine, à Paris, a été autorisé à entreprendre les opérations d'émigration.

Par arrêté en date du 28 août 1950, le ministre de la marine marchande a révoqué l'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration qui avait été accordée le 17 novembre 1947 à M. Bertram Gregory, directeur de la Royal Mail Lines Ltd, à Paris.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Errata

au *compte rendu* in extenso *de la séance du vendredi 28 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du samedi 29 juillet 1950.)

Scrutin n° 107 sur la première partie de l'amendement n° 7 de MM. Comiti et Barbé et des membres du groupe communiste à la proposition n° 139 relative au plan décennal du Tchad:

Page 1258, 3e colonne, 25e ligne, ont voté « pour », ajouter: « M. Piot ».

Scrutin n° 119 sur la deuxième partie de l'amendement n° 16 de MM. Comiti et Barbé et des membres du groupe communiste à la proposition n° 139 relative au plan décennal du Tchad:

Page 1266, 1re colonne, 32e ligne, ont voté « contre », ajouter: « M. Antonini ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Statistique mensuelle des vins.

(Mois de juillet 1950.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1950:

Page 8993, sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, ligne Bouches-du-Rhône, colonne Total, Vins à A. O. C., au lieu de: « 8.871 », lire: « 9.871 ».

Page 8994, sous-titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, ligne Haut-Rhin, colonne Juillet, Total, lire: « 8.256 »; ligne Vaucluse, Vins de consommation courante, colonne Juillet, lire: « 32.985 », et colonne Total, lire: « 390.480 ».

Page 8995, sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, ligne Nièvre, colonne Total, Vins de consommation courante, au lieu de: « 371.899 », lire: « 271.899 »; sous-titre Stock commercial, ligne Orne, au lieu de: « 10.875 », lire: « 10.575 »; sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, ligne Tarn, colonne Juillet, Vins à A. O. C., lire: « 401 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances de chaires.

Par arrêté en date du 17 août 1950, la chaire de géographie coloniale de la faculté des lettres de Strasbourg (dernier titulaire: M. Dresch) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 23 août 1950, la chaire d'histoire de la médecine de la faculté de médecine de l'Université de Paris (dernier titulaire, M. Barlety, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 23 août 1950 la chaire de technique chirurgicale et chirurgie expérimentale de la faculté de médecine de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Roux, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 19 mai 1950 (p. 5589) pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger s'ouvriront aux dates ci-après:

Maître de conférences d'économie rurale: 5 décembre 1950.

Maître de conférences de zoologie: 6 décembre 1950.

Chef de travaux d'agrologie: 3 novembre 1950.

Chef de travaux, chargé de cours à la chaire de génie rural: 6 novembre 1950.

Chef de travaux de zoologie et entomologie agricoles: 7 novembre 1950.

Assistant au laboratoire d'agrogéologie: 7 novembre 1950.

Assistant à la chaire de technologie: 8 novembre 1950.

Ingénieur des services agricoles chargé des fonctions d'assistant à la chaire de viticulture: 5 octobre 1950.

Il est rappelé que tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'institut agricole d'Algérie à Maison-Carrée (Alger).

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

Article 1er.

La vente des céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales, suspendue à compter du 22 juillet 1950, sera reprise dans les conditions ci-après:

1° Pour le maïs, à une date qui sera fixée ultérieurement par avis publié au *Journal officiel*;

2° Pour les autres céréales, à partir du 1er septembre 1950.

Article 2.

L'acquéreur pourra être soit un éleveur ou un groupement d'éleveurs, soit une coopérative, un négociant ou un industriel s'adonnant normalement et habituellement aux opérations de négoce, de courtage ou de transformation des céréales secondaires.

I. — Conditions générales

Les acheteurs trouveront auprès de la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales des formules de bons de commande du modèle réglementaire.

Article 3.

Les bons de commande dûment remplis devront être adressés à la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales du département où l'acheteur a son domicile ou son siège social. Le signataire devra préciser sur le bon de commande s'il sera représenté à l'agréage.

Article 4.

L'office national interprofessionnel des céréales adresse à l'acheteur un accusé de réception pouvant comporter réduction de la quantité demandée.

Article 5.

Le bon de commande engage son signataire pour une durée de quarante-cinq jours.

Quantité.

Article 6.

La commande doit porter, pour chaque céréale, sur un multiple de 100 quintaux, avec minimum de 600 quintaux. Toutefois, pour les maïs vendus franco, la commande devra porter sur un multiple de 150 quintaux, le minimum restant fixé à 600 quintaux.

L'office national interprofessionnel des céréales se réserve la faculté d'expédier 10 p. 100 en plus ou en moins de la quantité notifiée sur l'accusé de réception.

Payement.

Article 7.

Les prix s'entendent poids net, marchandise ensachée.

Un chèque bancaire de 500 F par quintal devra être versé à l'appui de chaque commande. Le payement du reliquat devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture d'après les modalités retenues par l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment par traites pour lesquelles l'acceptation sera requise.

Toutefois:

Article 8.

1° Les personnes n'ayant pas encore acheté à l'office national interprofessionnel des céréales des céréales panifiables ou secondaires, ou des produits dérivés des céréales;

2° Les personnes qui, ayant été en rapports d'affaires avec l'office national interprofessionnel des céréales, ont amené cet établissement à user d'avertissements ou de voie d'exécution pour le règlement des sommes dues par elles audit établissement,

devront verser à l'appui de leur commande le prix de base des céréales fixé à l'article 13 et bénéficieront de la remise prévue à l'article 10.

En outre, les commandes émanant de personnes débitrices de l'office national interprofessionnel des céréales ne pourront être exécutées qu'après apurement des anciens comptes.

A compter de l'échéance des payements fixés, et notamment de l'échéance de la traite, des intérêts de retard seront décomptés par l'office au taux de 6 p. 100 à la charge des débiteurs défaillants.

Article 9.

L'office national interprofessionnel des céréales accordera aux acheteurs de plus de 1.000 tonnes de céréales des ristournes déterminées par tranches pour la totalité des commandes passées par un même acheteur, exécutées et réglées au cours de la campagne 1950-1951.

Le taux de la ristourne calculé sur le prix de base des céréales, article 13, est fixé comme suit:

0,50 p. 100 pour quantité comprise entre 1.000 et 2.000 tonnes.
0,75 p. 100 pour quantité comprise entre 2.001 et 4.000 tonnes.
1 p. 100 pour quantité comprise entre 4.001 et 6.500 tonnes.
1,25 p. 100 pour quantité comprise entre 6.501 et 10.000 tonnes.
1,50 p. 100 pour quantité comprise entre 10.001 et 15.000 tonnes.
1,75 p. 100 pour quantité comprise entre 15.001 et 20.000 tonnes.
2 p. 100 pour quantité comprise entre 20.001 et 25.000 tonnes.
2,25 p. 100 pour quantité supérieure à 25.001 tonnes.

L'acheteur ne bénéficiera d'aucune ristourne pour la partie de tonnage inférieure à 1.000 tonnes. Cette ristourne sera décomptée hors facture mensuellement, à l'initiative de l'office.

Article 10.

Les acheteurs payant la totalité du prix de base défini à l'article 13 le jour du dépôt de la commande, quelle que soit l'importance de cette dernière, bénéficieront d'une remise de 1,50 p. 100 sur les quantités livrées et facturées.

Ladite ristourne, calculée sur le prix de base des céréales, sera décomptée sur chaque facture.

Article 11.

Si les céréales sont en vrac au moment de la livraison et que l'enlèvement s'effectue également en vrac, une ristourne de 8 F par quintal sera accordée sur facture à l'acheteur.

Article 12.

Les acheteurs auront le choix entre deux modes de vente, franco gare destinataire ou départ port en ce qui concerne les maïs. Les orges et les avoines seront toujours vendues départ port ou magasin. Les frais de mise sur moyen d'évacuation (20 F par quintal pour camions, wagons ou péniches) et les frais de transport seront à la charge de l'acquéreur ainsi que le forfait par quintal applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur, conformément au tableau ci-annexé.

II. — Ventes départ

Article 13.

Les cessions de céréales secondaires au départ s'effectueront sur les bases ci-dessous:

a) *Ventes départ port ou magasin assimilé.*

Maïs	2.500 F	par quintal.
Orge	2.300 F	—
Avoine	1.900 F	—

Les majorations bimensuelles prévues pour les céréales secondaires métropolitaines seront applicables dès la reprise des ventes aux céréales secondaires d'importation.

b) *Ventes départ magasin de stockage de l'intérieur.*

Les prix ci-dessus sont majorés d'un forfait correspondant aux frais de transport supportés par la marchandise.

La liste des forfaits départementaux dont il s'agit est annexée au présent avis.

Les forfaits ont été calculés en tenant compte de la situation des magasins et du port de réception le plus proche. Toutefois, dans les départements où le chef-lieu est en même temps un port de réception, un forfait de 50 F sera appliqué pour les ventes faites au départ des magasins de l'intérieur.

Aucune commande de maïs départ magasin de stockage de l'intérieur ne sera acceptée.

III. — Ventes franco gare destinataire

Article 14.

Ce mode de vente est exclusivement applicable au maïs:

Maïs: 2.650 F par quintal.

A ce prix s'ajouteront les majorations prévues par l'article 13.

Article 15.

L'office se réserve le droit de refuser les commandes de maïs franco gare destinataire si leur réalisation entraîne des transports irrationnels.

IV. — Bonifications, réfactions, agréage

Article 16.

A tous les prix précédents s'appliquent, le cas échéant, les bonifications ou réfactions pour poids spécifique ou présence d'impuretés calculées conformément au décret et aux décisions de l'office national interprofessionnel des céréales. La taxe sur les transactions et, éventuellement, la taxe additionnelle, seront décomptées en sus.

Article 17.

Pour les maïs petits grains, le prix de base sera majoré d'une prime de 50 F par quintal.

Article 18.

Quelle que soit la modalité de vente choisie, l'acheteur est tenu d'être présent ou représenté pour l'agréage des céréales au départ, mais, même dans le cas où ledit acheteur ne procéderait pas ou ne ferait pas procéder à la reconnaissance par un mandataire de son choix, la responsabilité de l'office national interprofessionnel des céréales ne sera, en aucun cas, engagée pour litige à l'arrivée ou défaut d'agréage.

Pour les acheteurs ayant précisé sur le bon de commande qu'ils n'assisteraient pas à l'agréage, les expéditions seront faites immédiatement.

V. — Sacherie

Dans le cas où la marchandise est livrée en sacs, l'office national interprofessionnel des céréales livre à sa convenance, soit en sacs d'origine, soit en sacs à la marque de l'administration, soit en sacs location, soit en sacs appartenant aux magasiniers de l'office national interprofessionnel des céréales, soit dans les sacs de l'acheteur.

Article 19.

1° Marchandise logée en sacs d'origine. — Le prix de cession des sacs, fixé à 110 F pour 101 kg de marchandise brute, le poids de la sacherie étant compté forfaitairement pour 1 kg est ajouté au prix de la marchandise et s'entend toutes taxes comprises. Les sacs d'origine facturés ne sont repris en aucun cas.

Article 20.

2° Marchandise ensachée dans les sacs de l'administration. — (Marqués: R. G., R. G. M., S. M., O. N. I. B., A. P. O. C., A. P. A., O. N. I. C., O. N. I. C. France, etc.).

L'acheteur supporte:

a) Les frais de transport du centre de sacherie au lieu de chargement décomptés forfaitairement à 1,50 F par quintal;

b) Les frais de location de la sacherie décomptés au tarif du syndicat des loueurs de sacs, affecté de la majoration fixée par les arrêtés pris en exécution de l'article 28 du décret n° 49-1151 du 18 août 1949 pour tenir compte forfaitairement des frais de réparation de la sacherie rendue. Il est précisé que cette majoration ne couvre pas les dégradations exceptionnelles (sacs éventrés, pourris, etc.), dont la réparation fera l'objet de factures spéciales à l'encontre du reddittionnaire;

c) Les frais de retour de la sacherie franco domicile, qui comprennent l'expédition par fer sur le centre de sacherie désigné par l'office national interprofessionnel des céréales et, le cas échéant, des frais d'embranchements et de camionnage à l'arrivée.

L'acheteur ou son représentant doit signer le bon de transfert à son débit établi à l'occasion de la livraison de la marchandise.

Il doit prêter la plus grande attention à la reddition des sacs loués par l'administration et s'engage à restituer le nombre exact de sacs reçus.

L'acheteur est crédité des sacs acceptés par le dépôt de sacherie.

Les sacs réformés, portant l'empreinte d'un trèfle ou la marque « Déclassé O. N. I. C. » seront refusés, ainsi que les sacs non conformes aux indications du bon de transfert.

L'acheteur étant invité, par une convocation du gestionnaire du dépôt de sacherie, à se faire représenter à la reconnaissance contradictoire des sacs rendus, aucune contestation ultérieure des résultats de la reconnaissance ne sera prise en considération.

Les sacs non rendus dans le délai de 30 jours seront consignés à raison de 300 F l'unité.

Les sacs devenus accidentellement irréparables seront facturés 300 F l'unité et feront l'objet de frais de location jusqu'au jour du payement de leur valeur.

Il est rappelé que les sacs aux marques visées ci-dessus restent la propriété de l'administration et que les personnes qui en détiennent indûment s'exposent à des poursuites judiciaires.

Article 21.

3° Marchandise logée en sacs location appartenant à des loueurs professionnels. — L'acheteur s'engage à accepter le bon de transfert qui lui sera adressé par l'office national interprofessionnel des céréales. Il sera responsable des sacs vis-à-vis du loueur auquel il devra payer les frais de location et, éventuellement, de remise en état.

L'office national interprofessionnel des céréales décomptera 1,50 F par quintal pour transport de toiles du dépôt du loueur au lieu de chargement.

Article 22.

4° Marchandise logée en sacs appartenant au magasinier de l'office national interprofessionnel des céréales. — L'acheteur s'engage à régler directement la question sacherie avec le magasinier de l'office national interprofessionnel des céréales sur les bases suivantes.

Le magasinier est autorisé à exiger le versement de la consignation des sacs avant de procéder à l'expédition de la marchandise.

Les frais de réexpédition des sacs à l'adresse indiquée par le magasinier sont à la charge de l'acheteur.

Le magasinier est autorisé à percevoir des frais de location et, lors du remboursement de la consignation, à retenir les frais de location et de réparations.

L'acheteur peut exiger à ses frais le transvidage de la marchandise dans des sacs de dimensions usuelles qu'il lui appartiendra de faire parvenir au magasinier en temps utile.

L'office national interprofessionnel des céréales n'aura pas à connaître des différends qui pourraient survenir entre le magasinier et l'acheteur au sujet de la sacherie.

Article 23.

5° Marchandise logée dans les sacs de l'acheteur. — Ce mode de logement est réservé, en principe, aux acheteurs qui prendront livraison de la marchandise par leurs propres moyens.

Les acheteurs désireux d'utiliser leur propre sacherie devront se mettre en rapport à cet effet avec le transitaire ou le magasinier de l'office national interprofessionnel des céréales.

VI. — Annulation ou réduction de commande

Article 24.

Les demandes d'annulation ou de réduction de commande devront être adressées au transitaire ou au magasinier de l'office par lettre recommandée parvenue avant que n'aient été engagées les formalités d'expédition.

L'annulation ou la réduction de commande demandée pour convenance personnelle donnera lieu au payement d'une somme de 100 F par quintal annulé, sauf si elle est motivée par une modification aux conditions générales de vente.

Si l'acheteur refuse de prendre livraison d'une marchandise expédiée n'ayant pas fait l'objet d'une annulation régulière, il remboursera à l'office national interprofessionnel des céréales tous les frais engagés, éventuellement, par ce dernier, la marchandise restant en tout état de cause la propriété de l'acheteur.

VII. — Modifications aux conditions générales de vente

Article 25.

Sont applicables de plein droit aux commandes de céréales, toutes modifications aux conditions générales de vente qui seront publiées au *Journal officiel*.

En cas d'augmentation du prix des céréales ou des frais annexes, l'office national interprofessionnel des céréales se réserve le droit d'annuler toute vente non exécutée.

Annexe à l'avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

Forfait par quintal applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur.

Ain	160	Loir-et-Cher	135
Aisne	135	Lot	120
Allier	160	Lot-et-Garonne	90
Alpes (Basses-)	100	Lozère	135
Alpes (Hautes-)	130	Maine-et-Loire	65
Alpes-Maritimes	130	Manche	155
Ardèche	130	Marne	160
Ardennes	140	Marne (Haute-)	145
Ariège	130	Mayenne	90
Aube	160	Meurthe-et-Moselle	95
Aude	85	Meuse	135
Aveyron	130	Morbihan	90
Belfort (Territoire)	160	Moselle	100
Bouches-du-Rhône	50	Nièvre	160
Calvados	135	Nord	65
Cantal	160	Oise	75
Charente	90	Orne	115
Charente-Maritime	50	Pas-de-Calais	80
Cher	160	Puy-de-Dôme	160
Corrèze	125	Pyrénées (Basses-)	130
Côte-d'Or	160	Pyrénées (Hautes-)	130
Côtes-du-Nord	125	Pyrénées-Orientales	90
Creuse	150	Rhin (Bas-)	50
Deux-Sèvres	60	Rhin (Haut-)	60
Doubs	135	Rhône	160
Dordogne	85	Sarthe	110
Drôme	130	Saône (Haute-)	125
Eure	60	Saône-et-Loire	160
Eure-et-Loir	100	Savoie	160
Finistère	135	Savoie (Haute-)	160
Gard	65	Seine	90
Garonne (Haute-)	125	Seine-Inférieure	50
Gers	120	Seine-et-Marne	115
Gironde	50	Seine-et-Oise	85
Hérault	50	Somme	110
Ille-et-Vilaine	85	Tarn	125
Indre	140	Tarn-et-Garonne	140
Indre-et-Loire	120	Var	95
Isère	140	Vaucluse	85
Jura	160	Vendée	75
Landes	90	Vienne	95
Loire	160	Vienne (Haute-)	125
Loire (Haute-)	135	Vosges	95
Loire (Inférieure-)	50	Yonne	155
Loiret	150		

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
Pierre CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	29 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	30 août 1950 — Cours relevés avant Bourse	30 août 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 90
696 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	697 ..
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8050 ..
161 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	161 ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 888.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE KERFAUTRAS, A BREST (FINISTÈRE)
Registre du commerce: Brest n° 3732.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Tirage d'amortissement du 9 août 1950 des obligations remboursables au pair à 1.000 F le 1er octobre 1950.

Liste des 100 obligations sorties au tirage du 9 août 1950 et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Les deux derniers chiffres indiquent le millésime de l'année du tirage.

11 (49)	542 (50)	1.024 (49)	1.712 (50)	2.140 (49)
15 (50)	550 (49)	1.025 (48)	1.713 (50)	2.145 (49)
18 (48)	562 (50)	1.066 (50)	1.722 (48)	2.146 (50)
20 (50)	566 (49)	1.091 (49)	1.761 (49)	2.155 (50)
25 (50)	612 (50)	1.098 (50)	1.786 (49)	2.178 (50)
43 (41)	613 (49)	1.150 (49)	1.789 (48)	2.180 (50)
79 (46)	619 (49)	1.147 (50)	1.792 (50)	2.188 (44)
98 (50)	632 (50)	1.183 (50)	1.805 (50)	2.191 (46)
103 (50)	645 (50)	1.191 (43)	1.831 (49)	2.195 (45)
110 (50)	651 (48)	1.221 (50)	1.832 (49)	2.196 (40)
114 (50)	652 (48)	1.228 (49)	1.855 (50)	2.197 (43)
131 (46)	682 (50)	1.244 (50)	1.866 (49)	2.198 (45)
132 (46)	687 (49)	1.274 (49)	1.869 (49)	2.204 (50)
133 (47)	688 (49)	1.326 (50)	1.872 (50)	2.219 (50)
136 (50)	728 (50)	1.337 (48)	1.880 (48)	2.225 (50)
147 (49)	745 (50)	1.338 (49)	1.911 (49)	2.250 (50)
200 (49)	758 (48)	1.363 (50)	1.918 (50)	2.251 (50)
201 (50)	761 (49)	1.369 (49)	1.922 (50)	2.267 (49)
202 (50)	762 (50)	1.411 (50)	1.947 (50)	2.281 (50)
209 (50)	764 (48)	1.419 (50)	1.949 (48)	2.306 (49)
213 (48)	765 (41)	1.420 (48)	1.974 (50)	2.313 (50)
228 (49)	784 (50)	1.422 (49)	1.976 (48)	2.321 (50)
241 (50)	788 (48)	1.423 (49)	2.001 (50)	2.336 (46)
271 (49)	807 (50)	1.425 (47)	2.003 (50)	2.337 (46)
274 (50)	808 (47)	1.445 (50)	2.004 (50)	2.338 (46)
288 (49)	812 (48)	1.466 (50)	2.005 (50)	2.350 (50)
320 (50)	813 (50)	1.475 (49)	2.013 (49)	2.352 (50)
354 (50)	815 (48)	1.498 (50)	2.014 (49)	2.359 (49)
369 (47)	817 (47)	1.506 (49)	2.018 (48)	2.371 (50)
389 (50)	829 (42)	1.553 (50)	2.037 (50)	2.394 (48)
411 (49)	830 (48)	1.558 (50)	2.042 (50)	2.397 (50)
423 (48)	833 (47)	1.586 (49)	2.058 (50)	2.398 (44)
425 (49)	834 (42)	1.618 (49)	2.061 (50)	2.412 (49)
433 (50)	841 (49)	1.628 (50)	2.077 (50)	2.419 (50)
441 (46)	855 (48)	1.646 (49)	2.087 (50)	2.435 (50)
463 (50)	867 (50)	1.650 (50)	2.100 (49)	2.436 (50)
482 (49)	882 (50)	1.660 (50)	2.110 (50)	2.458 (50)
503 (50)	883 (50)	1.661 (43)	2.123 (50)	2.470 (50)
512 (48)	919 (49)	1.674 (49)	2.131 (50)	2.483 (49)
514 (48)	930 (50)	1.681 (48)	2.135 (42)	2.496 (50)
524 (49)	969 (49)	1.705 (47)	2.138 (50)	2.497 (50)
541 (47)	1.023 (47)	1.707 (49)	2.139 (46)	

29 obligations rachetées au cours de l'exercice.

52	100	235	237	684	1.021	1.637	1.701	1.718	1.719
842	845	846	847	848	1.720	1.842	1.843	1.844	1.845
850	853	878	976	1.020	1.846	1.848	1.951	2.307	

Les obligations sont remboursables:

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;

A la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France.

Société anonyme des TUBES de VALENCIENNES et DENAIN

CAPITAL: 651.150.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 283174 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1935 de 5.000 F nominal.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations de 5.000 F (émission 1935), la Société des tubes de Valenciennes et Denain a racheté sur le marché les 180 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

PAIX & Cie

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE SIMPLE
AU CAPITAL DE 112.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (Nord)
Registre du commerce: Douai n° 20.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 20 ans des 6.000 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F émises en août 1950.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er août 1951	6.000	150
2	— 1952	5.850	161
3	— 1953	5.689	171
4	— 1954	5.518	183
5	— 1955	5.335	195
6	— 1956	5.140	208
7	— 1957	4.932	223
8	— 1958	4.709	238
9	— 1959	4.471	254
10	— 1960	4.217	271
11	— 1961	3.946	289
12	— 1962	3.657	308
13	— 1963	3.349	329
14	— 1964	3.020	352
15	— 1965	2.668	375
16	— 1966	2.293	401
17	— 1967	1.892	428
18	— 1968	1.464	457
19	— 1969	1.007	487
20	— 1970	520	520
Total			6.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ATELIERS DE CONSTRUCTION LAVALETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE MICHELET, A SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine 103144.

Obligations 5 0/0 1941 *de* 2.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 375 obligations amorties au huitième tirage (9e amortissement) effectué le 10 août 1950.

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 55	50	**2.181 à 2.185**	50	**4.626 à 4.630**	50
71 à 75	50	2.216 à 2.220	47	**4.656 à 4.660**	50
126 à 130	50	**2.341 à 2.345**	50	**4.666 à 4.670**	50
166 à 170	48	2.411 à 2.415	48	4.756 à 4.760	48
186 à 190	50	2.496 à 2.500	48	4.881 à 4.885	46
191 à 195	50	**2.516 à 2.520**	50	**4.991 à 4.995**	50
201 à 205	47	2.536 à 2.540	49	5.146 à 5.150	48
256 à 260	49	2.561 à 2.565	49	5.251 à 5.255	49
271 à 275	50	**2.636 à 2.640**	50	**5.256 à 5.260**	50
281 à 285	48	**2.641 à 2.645**	50	**5.301 à 5.305**	50
301 à 305	50	2.656 à 2.660	49	5.131 à 5.435	49
331 à 335	49	**2.801 à 2.805**	50	**5.441 à 5.445**	50
361 à 365	48	2.806 à 2.810	47	**5.451 à 5.455**	50
356 à 370	50	**2.891 à 2.895**	50	5.516 à 5.520	48
396 à 400	49	**2.936 à 2.940**	50	5.566 à 5.570	49
456 à 460	50	3.021 à 3.025	49	**5.576 à 5.580**	50
626 à 630	49	3.026 à 3.030	49	5.701 à 5.705	49
676 à 680	46	3.066 à 3.070	48	**5.821 à 5.825**	50
691 à 695	48	3.121 à 3.125	49	**5.831 à 5.835**	50
761 à 765	50	3.146 à 3.150	44	5.876 à 5.880	49
776 à 780	50	3.151 à 3.155	47	5.906 à 5.910	48
826 à 830	50	3.156 à 3.160	49	6.021 à 6.025	49
846 à 850	50	3.256 à 3.260	48	6.026 à 6.030	49
866 à 870	48	3.266 à 3.270	47	**6.031 à 6.035**	50
986 à 990	48	**3 346 à 3.350**	50	6.056 à 6.060	49
1.011 à 1.015	50	3.451 à 3.455	48	6.161 à 6.165	47
1.081 à 1.085	49	3.191 à 3.195	48	6.166 à 6.170	48
1.086 à 1.090	49	3.576 à 3.580	48	6.176 à 6.180	49
1.131 à 1.135	49	3.581 à 3.585	49	**6.211 à 6.215**	50
1.181 à 1.185	50	3.591 à 3.595	48	**6.321 à 6.325**	50
1.251 à 1.255	50	**3.611 à 3.615**	50	**6.331 à 6.335**	50
1.301 à 1.305	50	3.671 à 3.675	47	6.351 à 6.355	46
1.311 à 1.315	49	3.686 à 3.690	49	6.426 à 6.430	46
1.358 à 1.360	50	**3.716 à 3 720**	50	**6.481 à 6.485**	50
1.365 à 1.370	50	3.711 à 3.715	48	**6.486 à 6.490**	50
1.401 à 1.405	49	**3.801 à 3.805**	50	**6.511 à 6.515**	50
1.436 à 1.440	50	3.846 à 3.850	48	**6.556 à 6.560**	50
1.511 à 1.515	48	**3.941 à 3.945**	50	6.591 à 6.595	46
1.531 à 1.535	50	**3.981 à 3.985**	50	**6.636 à 6.640**	50
1.551 à 1.555	47	3.996 à 4.000	47	**6.731 à 6.735**	50
1.631 à 1.635	50	4.001 à 4.005	47	6.781 à 6.785	48
1.651 à 1.655	50	4.011 à 4.015	49	**7.041 à 7.045**	50
1.656 à 1.660	49	4.101 à 4.105	48	7.071 à 7.075	49
1.666 à 1.670	49	**4.126 à 4.130**	50	**7.076 à 7 080**	50
1.871 à 1.875	48	4.151 à 4.155	49	**7.091 à 7.095**	50
1.886 à 1.890	50	**4.256 à 4.260**	50	**7.136 à 7.140**	50
1.976 à 1.980	49	4.261 à 4.265	49	**7.216 à 7.220**	50
1.981 à 1.985	49	**4.271 à 4.275**	50	**7.246 à 7.250**	50
1.991 à 1.995	48	4.281 à 4.285	48	**7.286 à 7.290**	50
2.026 à 2.030	49	**4.401 à 4.405**	50	**7.321 à 7.325**	50
2.031 à 2.035	46	**4.456 à 4.460**	50	7.371 à 7.375	46
2.036 à 2.040	47	4.471 à 4.475	46	**7.416 à 7.420**	50
2.046 à 2.050	49	**4.501 à 4.505**	50	**7.441 à 7.445**	50
2.136 à 2.140	48	**4.566 à 4.570**	50		
2.166 à 2.170	50	4.571 à 4.575	49		

Les obligations sorties au tirage du 10 août 1950 seront remboursables à partir du 15 septembre 1950.

SUCRERIE-RAFFINERIE DE CHALON-SUR-SAONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.760.000 F
SIÈGE SOCIAL: 36, QUAI SAINT-COSME, A CHALON-SUR-SAONE
Registre du commerce: Chalon-sur-Saône n° 3172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 1945 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1950.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1946 et non encore remboursées.

426 à 430 — 566 à 570 — 596 à 600 — 716 à 720 — 831 à 835 — 971 à 975

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 200.000 ACTIONS DE 2.000 F CHACUNE, TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 27311.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans
des 20.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en juillet 1950.

NUMEROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er juillet 1951	20.000	231
2	— 1952	19.769	247
3	— 1953	19.522	263
4	— 1954	19.259	279
5	— 1955	18.980	298
6	— 1956	18.682	317
7	— 1957	18.365	338
8	— 1958	18.027	360
9	— 1959	17.667	383
10	— 1960	17.284	408
11	— 1961	16.876	435
12	— 1962	16.441	463
13	— 1963	15.978	493
14	— 1964	15.485	525
15	— 1965	14.960	559
16	— 1966	14.401	596
17	— 1967	13.805	634
18	— 1968	13.171	675
19	— 1969	12.496	719
20	— 1970	11.777	766
21	— 1971	11.011	816
22	— 1972	10.195	869
23	— 1973	9.326	925
24	— 1974	8.401	986
25	— 1975	7.415	1.050
26	— 1976	6.365	1.118
27	— 1977	5.247	1.191
28	— 1978	4.056	1.268
29	— 1979	2.788	1.350
30	— 1980	1.438	1.438
Total			20.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société générale de Constructions Electriques et Mécaniques « Alsthom »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.853.340.000 F
SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE KLÉBER, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 235930 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6,50 0/0 1950 de 500 millions de francs représenté par 50.000 obligations de 10.000 F amortissables en 30 ans.

Nombre de titres à amortir le 1er *juillet de chaque année.*

1951	579	1961	1.087	1971	2.040
1952	616	1962	1.157	1972	2.172
1953	657	1963	1.232	1973	2.313
1954	699	1964	1.313	1974	2.464
1955	745	1965	1.398	1975	2.624
1956	793	1966	1.489	1976	2.795
1957	845	1967	1.585	1977	2.976
1958	900	1968	1.689	1978	3.170
1959	958	1969	1.798	1979	3.376
1960	1.020	1970	1.915	1980	3.595

Total: 50.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société concessionnaire de l'Appontement Public de Paulliac

CAPITAL: 3.600.000 *F*

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 214790 B.

Liste des 267 obligations 3 0/0 1936 sorties au tirage du 20 juillet 1950.

25	30	46	70	95	6.091	6.094	6.177	6.198	6.354
114	140	142	217	233	6.304	6.384	6.408	6.500	6.520
261	265	277	302	349	6.537	6.559	6.698	6.760	6.763
371	378	406	464	470	6.871	6.927	6.935	6.955	7.094
474	571	593	615	646	[illegible]112	7.112	7.152	7.177	7.233
661	680	681	761	777	[illegible]424	7.455	7.458	7.470	7.556
917	934	960	995	1.013	7.601	7.619	7.621	7.670	7.697
1.139	1.173	1.196	1.233	1.257	7.699	7.725	7.749	7.798	7.858
1.283	1.298	1.326	1.377	1.385	7.969	8.017	8.132	8.277	8.382
1.638	1.641	1.656	1.760	1.806	8.360	8.363	8.400	8.495	8.542
1.835	1.856	1.859	1.875	1.917	8.565	8.604	8.629	8.630	8.680
1.994	1.995	2.055	2.062	2.202	8.680	8.720	8.778	8.779	8.884
2.333	2.390	2.413	2.422	2.437	8.932	8.977	9.001	9.036	9.052
2.504	2.608	2.704	2.748	2.851	9.091	9.100	9.102	9.222	9.229
2.901	2.904	3.000	3.231	3.269	9.299	9.381	9.393	9.443	9.521
3.310	3.364	3.402	3.482	3.534	9.558	9.595	9.625	9.657	9.723
3.561	3.602	3.653	3.690	3.719	9.728	9.783	9.836	9.929	9.964
3.723	3.741	3.765	3.798	3.861	9.979	9.994	9.999	10.011	10.049
3.868	3.875	3.906	3.973	4.013	10.114	10.160	10.214	10.214	10.257
4.111	4.118	4.121	4.143	4.203	10.309	10.322	10.329	10.331	10.372
4.232	4.237	4.260	4.351	4.376	10.434	10.444	10.556	10.562	10.627
4.381	4.404	4.405	4.408	4.561	10.642	10.643	10.749	10.758	10.760
4.603	4.695	4.714	4.989	5.006	10.801	10.922	10.957	10.970	10.995
5.060	5.222	5.302	5.310	5.330	11.019	11.083	11.106	11.411	11.414
5.385	5.421	5.427	5.454	5.456	11.433	11.493	11.588	11.622	11.631
5.577	5.597	5.599	5.624	5.813	11.644	11.805	11.841	11.843	11.953
5.938	5.977	6.015	6.077	6.085	11.961	11.981			

Ces obligations sont remboursables, sous déduction des impôts, à partir du 15 octobre prochain, aux guichets de la Société Générale, à Paris et dans les départements.

Liste de rappel des obligations 3 0/0 1896 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
55	48	2.626	40	4.746	46
119	41	2.627	41	4.748	46
316	49	2.655	46	4.749	47
334	49	2.662	49	4.773	49
400	47	2.707	48	4.965	49
427	49	2.734	49	4.979	49
461	49	2.849	49	5.239	41
531	47	2.855	48	5.308	46
534	45	2.856	43	5.637	49
573	48	2.876	48	5.776	49
697	46	2.953	47	5.881	41
707	47	2.971	48	5.907	49
717	41	2.975	47	5.924	44
757	49	2.976	49	6.073	49
858	49	3.028	48	6.076	49
870	49	3.048	49	6.093	49
940	49	3.100	48	6.098	49
1.150	45	3.236	48	6.101	49
1.214	46	3.242	48	6.105	49
1.215	45	3.455	48	6.112	49
1.226	49	3.490	48	6.124	48
1.297	49	3.496	49	6.413	49
1.430	48	3.705	48	6.503	49
1.462	46	3.709	48	6.508	49
1.495	46	3.710	42	6.513	49
1.513	49	3.717	46	6.518	49
1.530	48	3.871	49	6.608	48
1.592	46	3.881	49	6.680	48
1.759	49	3.887	49	6.888	43
1.764	48	3.915	49	6.928	49
1.781	49	4.023	43	6.973	48
1.784	43	4.024	49	6.978	48
1.854	49	4.046	48	7.031	47
1.906	49	4.057	49	7.033	49
1.978	46	4.060	49	7.151	48
2.068	48	4.210	41	7.186	49
2.089	47	4.216	44	7.204	43
2.091	48	4.252	48	7.210	39
2.104	48	4.308	47	7.216	32
2.114	47	4.342	39	7.223	39
2.193	49	4.372	48	7.228	38
2.308	49	4.394	49	7.230	48
2.326	48	4.431 et 32	49	7.232	37
2.338	48	4.442	48	7.236	42
2.346	44	4.516	43	7.237	37
2.367	48	4.599	40	7.242	33
2.423	46	4.614	49	7.243	49
2.456	41	4.621	49	7.245	48
2.625	44	4.637	47	7.249	43
7.251	38	7.746	44	9.788	48
7.259	34	7.752	35	10.030	48
7.260	43	7.774	49	10.032	48
7.262	35	7.948	47	10.466	49
7.264	46	8.001	49	10.468	45
7.268	42	8.133	46	10.227	48
7.270	47	8.250	49	10.232	47
7.278	42	8.264	49	10.238	48
7.279	41	8.349	38	10.241	43
7.826	39	8.354	48	10.247	46
7.287	47	8.361	38	10.371	47
7.288	38	8.418	49	10.510	49
7.289	46	8.427	48	10.628	46
7.290	32	8.541	48	10.630	49
7.292	44	8.619	49	10.631	48
7.299	48	8.653	49	10.685	48
7.315	47	8.733	40	10.750	49
7.366	49	8.810	48	10.772	49
7.447	49	8.886	48	10.823	41
7.473	49	8.900	49	10.920	49
7.476	40	9.062	48	11.010	45
7.488	49	9.085	41	11.043	46
7.547	49	9.121	31	11.252	46
7.567	49	9.226	31	11.287	49
7.580	47	9.234	49	11.310	47
7.722	49	9.294	47	11.508	49
7.727	34	9.325	49	11.611	48
7.734	42	9.348	48	11.666	49
7.735	41	9.366	47	11.732	48
7.737	40	9.402	49	11.749	48
7.738	48	9.438	47	11.782	48
7.739	49	9.525	49	11.820	49
7.741	39	9.616	48	11.886	47
7.744	36	9.640	48	11.950	48

Société Industrielle de Pâtes Alimentaires

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-RAMBERT-L'ILE-BARBE, 54, RUE FERDINAND-BUISSON

SIÈGE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL: A MARSEILLE, 158, COURS LIEUTAUD

R. C.: Lyon n° B 8104; Marseille 87877.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans

de 6.500 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F émises en juillet 1950.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES	
		En circulation.	A amortir.
1	15 juillet 1951	6.500	107
2	— 1952	6.393	114
3	— 1953	6.279	121
4	— 1954	6.158	129
5	— 1955	6.029	138
6	— 1956	5.891	148
7	— 1957	5.743	158
8	— 1958	5.585	169
9	— 1959	5.416	180
10	— 1960	5.236	192
11	— 1961	5.044	205
12	— 1962	4.839	219
13	— 1963	4.620	233
14	— 1964	4.387	248
15	— 1965	4.139	266
16	— 1966	3.873	284
17	— 1967	2.589	303
18	— 1968	3.286	323
19	— 1969	2.963	345
20	— 1970	2.618	369
21	— 1971	2.249	394
22	— 1972	1.855	420
23	— 1973	1.435	448
24	— 1974	987	478
25	— 1975	509	509
Total			6.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Compagnie française d'éclairage et chauffage par le gaz.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Compagnie française d'éclairage et chauffage par le gaz, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série d'obligations, amorties au tirage du 1er octobre 1947, comprenant des titres non encore remboursés.

9.003 à 9.180

L'ELECTRO-REFRACTAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e).

Registre du commerce: Seine n° 236510 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 343 obligations 6 0/0 1948 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1950.

En conséquence, le tirage annoncé pour le 11 août 1950 n'a pas eu lieu.

Rappel de la série comprenant des obligations 6 0/0 1948 sorties en 1949 et non encore remboursées.

7.968 à 8.222

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1950: page 9039, Obligations 4 1/2 0/0 1931 de la **Société méridionale de transport de force** non remboursées, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 39.851 à 860 (99) », lire: « (49) ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL: 250 millions de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce: Seine 39802.

ETAT A-1 **Balance générale des écritures (bilan) de l'exercice 1949.**

ACTIF

B. — Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.		52.757.062 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.....	9.432.417.142 55	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	990.100.297 »	
		10.422.517.439 55
IV. — a) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	477.798.904 »	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger..	384.590.123 »	
		862.389.027 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....		75.295.833 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société.....		1.755.632 »
C. — Créances et espèces:		
1. — Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs.....	8.421.748 »	
b) Espèces	7.580.383 »	
		16.002.101 »

PASSIF

A. — Capital social:		
I. — Capital social: actions entièrement libérées...		250.000.000 »
B. — Réserves et engagements réglementés:		
1. — Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		7.113.353 32
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 27 mai 1949).....		823.419.610 »
2. — Réserve de garantie.....		85.743.747 »
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger....		61.676.126 »
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1er, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours.....	9.491.971.817 »	
b) Pour sinistres à payer.....	87.000.159 88	
c) Pour arrérages échus et non payés	11.731.475 60	
d) Pour capitaux échus et non payés	35.327.267 40	
e) Pour rachats à payer.....	25.161.488 60	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre:		
Surprimes reçues nettes de résiliements	381 239 »	
Intérêts crédités au fonds de solidarité	11.177 »	
		9.651.680.751 57
2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
1 a. — Participation en espèces restant à payer des exercices précédents.....	20.733.987 74	
1 b. — Participation attribuée pour l'exercice courant:		
En espèces.....	18.161.524 »	
En augmentation de capital.	68.907.223 »	
2. — Comptes de bénéfices répartis aux assurés en augmentation de capital pour participations réparties des exercices antérieurs	284.445.141 »	
		392.247.871 74

ACTIF (*suite*).

3. — Espèces en caisse au siège social		1.888.563 38
4. — Banques et chèques postaux		126.325.827 »
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		134.542.867 »
5 *b*. — Créance sur l'Etat pour réserves à recevoir au titre des contrats d'Alsace-Lorraine		586.961 »
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	120.563.631 95	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	203.750.910 45	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	129.909.659 84	
		454.224.202 24
e) Autres créances sur les agents et courtiers		32.711.727 36
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires		4.091.819 65
8. — Créances en compte courant sur les cédants		1.140.427 40
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les coassureurs		20.515.923 73
D. — Réserves techniques:		
1. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des cessionnaires	998.284.814 »	
2. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	15.478.358 »	
		1.013.763.172 »
E. — Divers:		
2. — Créances diverses (débiteurs divers)		11.601.102 35
2 *bis*. — Acomptes versés sur l'impôt dû sur le revenu des parts bénéficiaires		761.272 »
3. — Intérêts échus et non recouvrés		16.185.160 »
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	153.312.981 »	
Loyers courus	32.999.811 »	
		186.312.792 »
Total		13.438.348.211 66

PASSIF (*suite*).

4. — Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	30.628.948 »	
b) Réserves mathématiques pour capitaux échus à payer	3.000 »	
		30.631.948 »
5 *a*. — Réserve de capitalisation		156.666.881 »
b) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		438.376 »
c) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières de Belgique		53.795.483 »
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine		12.692.679 »
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	99.355.192 15	
2. — Dettes immédiatement exigibles	156.669.820 01	
		256.025.012 16
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, § 3, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	94.809.555 33	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	998.127 »	
		95.807.682 33
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, § 5, du décret):		
1. — Régime de prévoyance du personnel:		
a) Comptes des participants	31.061.460 50	
b) Réserves des pensions en cours et différées	97.367.223 »	
c) Pensions échues à payer	5.606.887 »	
		134.035.570 50
2. — Autres régimes de prévoyance:		
a) Comptes des participants	9.372.615 80	
b) Réserves des pensions en cours et différées	15.553.339 »	
		24.925.954 80
3. — Provision pour rajustement des pensions du personnel	1.126.700 »	
		160.088.225 30
C. — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		65.355.628 84
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	43.608.431 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	477.798.904 »	
c) Autres valeurs mobilières	384.590.123 »	
		905.997.458 »
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires		99.103.611 86
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		1.572.193 »
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		30.835.961 28
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		2.955.170 »
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		13.703.859 31
7 *bis*. — Provision pour intérêts et impôts à payer sur les parts bénéficiaires		15.443.867 12
8. — Provision pour travaux exceptionnels à effectuer aux immeubles		160.454.338 10
10. — Provision pour fluctuation des changes sur devises étrangères		61.080.157 91
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve pour annulation de primes	35.370.338 »	
b) Réserve pour loyers arriérés	924.529 »	
		36.294.867 »
12. — Autres éléments du passif: Compte siège social en Sarre		4.126.415 »
D. — Résultats:		
2. — Excédent de recettes de l'exercice		366.601 52
Total		13.438.348.211 66

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1949.

ETAT A-2

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*			**1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.***		
1. — Sinistres survenus:			1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations:		
a) Assurances vie et décès		302.212.056 10	*a)* Primes uniques		328.869.089 »
2. — Capitaux et arrérages échus		313.732.552 40	*b)* Primes annuelles et surprimes		2.528.800.927 70
3. — Rachats effectués		155.478.018 85	1 *bis.* — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		49.108.179 »
4. — Participation des assurés aux bénéfices		87.068.746 »	2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations		14.982.467 25
5. — Commissions payées et à payer		644.301.080 40	3. — Part des réassureurs:		
6. — Primes cédées en réassurances		337.297.046 »	*a)* Dans les sinistres survenus:		
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			1. Assurances vie et décès		32.901.427 »
a) Réserves mathématiques pour risques en cours:			*b)* Dans les capitaux et arrérages échus		25.638.147 »
Affaires directes. 9.491.971.847 »			*c)* Dans les rachats effectués		17.912.963 »
Acceptations.... 30.628.948 »			*d)* Dans les commissions échues		113.255.539 05
	9.522.600.795 »		4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		998.384.814 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	284.445.141 »		6. — Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
		9.807.045.936 »	*a)* 1. Réserves mathématiques pour risques en cours	8.136.472.701 69	
10 *a.* — Réserves techniques du 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs	934.814.145 »		2. Réserves mathématiques pour risques en cours (plus-value de change)	240.344.208 31	
10 *b.* — Réserves techniques du 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs (moins-value de change)	— 43.601.495 »		*b)* 1. Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	227.695.050 16	
		891.212.650 »	2. Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés (plus-value de change)	14.234.001 84	
11. — Autres éléments de débit imputables aux catégories		39.800.883 35	*c)* Autres réserves techniques	7.036.334 »	
13 *a.* — Frais généraux		651.643.792 52			8.625.823.196 »
b. — Impôts à la charge de la société		57.105.313 50	7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		320.592.134 »
		13.286.928.675 12	8. — *a)* Accroissement des réserves garanties par l'Etat (Alsace-Lorraine) (art. 12 du décret du 30 décembre 1947)		31.679 »
2e partie. — *Gestion générale.*			*b)* Autres éléments de crédit imputables aux catégories		64.191.797 »
					13120.633.329 »
1 *a.* — Frais de gestion autres que les frais généraux et impôts		9.642.113 »	**2e partie. — *Gestion générale.***		
b. — Dépenses exceptionnelles pour travaux du domaine immobilier		1.600.000 »	1 *a.* — Revenus des valeurs mobilières		327.123.382 76
2 *a.* — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		37.178.730 »	*b.* — Revenus des immeubles		27.772.902 »
b. — Moins-value par estimation de valeurs		38.116.121 »	*c.* — Revenus des prêts hypothécaires		20.852.011 »
4 *a.* — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		10.033.531 »	*d.* — Revenus des autres valeurs		8.577.118 »
b. — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		925.612 45	*e.* — Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		61.255.617 »
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)		4.386.137 99	*f.* — Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		37.523.967 »
7 *a.* — Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret)		10.471.549 »	2 *a.* — Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		280.000 »
b. — Renoncement de la compagnie à ses droits sur usufruits et nues propriétés		58.748 »	3 *a.* — Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		30.895.316 44
8. — Réserves en fin d'exercice:			*b.* — Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		891.307 22
a) Réserve de capitalisation		156.666.881 »	4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		49.583.909 10
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières belges		53.795.483 »	6. — Report des réserves du début de l'exercice:		
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine		12.692.679 »	*a)* Réserves de capitalisation		157.451.514 »
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne		438.376 »	*a* bis) Réserve pour dépréciation de valeurs mobilières belges	71.803.862	
b) Réserve de garantie		85.743.747 »	Plus-value de change	+ 11.633.560	83.437.422 »
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		64.676.126 »	*a* ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Espagne	4.694.722	
f) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		61.080.157 91	Moins-value de change	— 379.077	4.315.645 »
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		35.370.338 »	*a* quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Argentine	14.516.097	
9. — Autres provisions pour diminutions éventuelles des valeurs d'actif:			Moins-value de change	— 4.361.093	10.155.004 »
a) Versement à la réserve pour loyers non recouvrés		199.059 »	*a* quinquies) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières d'Egypte	452.250	
b) Constitution d'une provision pour créances douteuses au 31 décembre 1949		1.180.140 »	Moins-value de change	— 36.271	415.979 »
			b) Réserve de garantie		71.499.037 »
			c) 1. Réserve pour cautionnements à l'étranger	53.337.120	
			Moins-value de change	— 3.297.820	50.039.300 »
			d) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		51.855 198 47
			e) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	29.617.225	
			Plus-value de change	+ 2.000.066	31.617.291 »

DEBIT (suite)		CREDIT (suite)	
10. — Autres éléments de débit:		8. — Prélèvement sur la réserve pour travaux à effectuer aux immeubles	1.600.000 »
Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques	320.592.134 »	9. — Autres éléments de crédit	47.623.194 »
		9 *bis*. — Prélèvement, sur la réserve de prévoyance pour éventualités diverses, de l'impôt payé sur l'augmentation de capital	5.000.000 »
12. — Solde créditeur avant répartition	14.627.625 52		
Total égal au crédit	14.206.403.963 99	Total du crédit	14.206.403.963 99

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	14.261.024 »
Solde créditeur à reporter	366.601 52
Total du solde à répartir	14.627.625 52

Annexe à la balance générale des écritures au 31 décembre 1949.

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2e du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	53.147.280 »	53.836.806 »	52.757.062 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	3.201.290.378 »	3.105.268.714 »	3.201.290.378 »
b) Autres valeurs admises par l'article 153	2.558.161.769 »	2.655.071.515 »	2.552.024.769 »
Total (*a* + *b*)	5.759.452.147 »	5.760.340.229 »	5.753.315.147 »
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	3.482.611.096 »	3.492.108.470 »	3.472.561.303 »
d) Avances sur polices	206.540.692 55	206.540.692 55	206.540.692 55
Total III A	9.448.603.935 55	9.458.989.391 55	9.432.117.142 55
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	992.026.547 »	1.118.523.856 »	990.100.297 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	371.554.140 »	371.554.140 »	371.554.140 »
b) Autres valeurs	106.244.764 »	106.244.764 »	106.244.764 »
c) Autres valeurs déposées à l'étranger	384.590.123 »	392.555.505 »	384.590.123 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	75.295.833 »	73.867.156 »	75.295.833 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	1.755.632 »	1.755.632 »	1.755.632 »
Total général	11.433.218.254 55	11.577.327.250 55	11.414.714.993 55
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *B*+IV *a*+V *a*)	6.206.302.120 »	6.205.761.525 »	6.198.736.443 »
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a*+III *b*+III *c*+V)	6.169.215.978 »	6.274.883.947 »	6.151.210.290 »
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	7.969.303.083 »	8.118.355.687 »	7.962.280.135 »
4. — Total des immeubles	1.838.178.188 »	1.825.269.198 »	1.825.269.198 »
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	555.051.632 »	555.051.632 »	555.051.632 »
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	206.540.692 55	206.540.692 55	206.540.692 55
Total (3+4+5+6) (égal au total+II *a*+III+V)	10.569.073.595 55	10.705.217.209 55	10.549.141.657 55

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 400 millions de francs.

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 19028.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1949.**

ACTIF	
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	15.257.329
II. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger	238.656.925
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938)	135.889.328
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
Immeubles	800.733.998
Autres placements	2.910.480.639
V. — Valeurs remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	48.811.625
VI. — Valeurs remises par les réassureurs	212.452.960
VII. — Autres valeurs détenues par la compagnie	1.598.154
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées :	
a) Valeurs	892.005.136
b) Espèces	1.743.503.213
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	99.811.137
Créances pour dépôts de garantie effectués par la compagnie	508.054
Créances sur le fonds de majorations accidents du travail	631.251
Espèces en caisse	15.810.117
Banques, chèques postaux	387.258.030
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	305.128.955
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	336.711.977
c) Primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	21.067.710
d) Primes à recevoir (quittances de moins de trois mois de date primes nettes d'impôts)	275.412.956
e) Primes à recevoir (quittances de plus de trois mois de date primes nettes d'impôts)	357.111.090
f) Autres créances sur les agents et courtiers (impôts sur les primes ci-dessus)	36.010.780
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	405.060.113
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	601.173.239
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	106.162.378
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	418.381.072
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	801.719.062
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	561.013.206
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	473.354.587
Débiteurs divers	227.113.308
Intérêts échus et non recouvrés	8.200.958
Recours à recevoir	2.234.000
Total	12.172.120.007

PASSIF	
Capital social	400.000.000
Réserve pour éventualités diverses	3.392.316
Réserve de garantie	103.000.000
Réserve pour cautionnements	92.640.772
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques, article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :	
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail :	
a) Réserves mathématiques	128.031.541
b) Réserve pour arrérages à payer	7.570.198
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites) :	
a) Réserves pour risques en cours	1.130.021.118
b) Réserves pour sinistres à payer	3.191.316.180
c) Réserves mathématiques	171.972.133
d) Autres réserves techniques	32.552.438
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserve pour risques en cours	615.169.094
b) Réserve pour sinistres à payer	903.029.738
c) Réserves mathématiques	7.398.000.086
d) Autres réserves techniques	214.317.222
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dettes fiscales	150.188.197
b) Dettes immédiatement exigibles	263.755.446
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, décret du 30 décembre 1938) :	
a) Prévisions de primes et dépôts en espèces	39.091.954
b) Dépôts en valeurs mobilières	259.386
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)	52.811.595
Fonds de cautionnement des agents	1.192.835
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	1.177.207.660
b) Valeurs mobilières	312.291.097
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	963.110.013
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	137.815.876
Loyers et revenus perçus d'avance	201.176
Créditeurs divers	327.268.955
Réserve pour annulations de primes	111.567.180
Provision pour commissions à payer	211.165.168
Réserve spéciale pour fluctuation de change	296.601.756
Provision pour amortissement des immeubles	18.357.911
Provision pour pertes sur valeurs mobilières	53.643.321
Provision pour dépréciation des créances pour valeurs mobilières remises aux compagnies cédantes	31.170.399
Intérêts des parts bénéficiaires	6.290.567
Solde à reporter	923.280
Total	12.172.120.007

ETAT A-2. **Compte de profits et pertes au 31 décembre 1949.**

DEPENSES		RECETTES	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Sinistres payés	3.446.300.356	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations de l'exercice courant:	
Participations des assurés aux bénéfices	7.502.163	Assurances directes	4.759.487.559
Commissions échues	1.770.381.762	Réassurances acceptées	2.385.715.289
Primes cédées en réassurance et rétrocédées	2.575.203.612	Primes acquises à l'exercice et non émises	350.001.175
Frais généraux et impôts à la charge de la société	851.101.832	Commissions des réassureurs	771.512.156
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		Part des réassureurs dans les sinistres réglés	1.296.801.684
a) Risques en cours	1.745.193.213	Recours et sauvetages sur sinistres	163.991.692
b) Sinistres à payer	4.091.376.218	Parties d'intérêts attribués aux réserves mathématiques vie	30.973.554
c) Autres réserves techniques	1.494.435.922	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	2.361.430.103
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice	144.567.180	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs	1.879.689.558	*a*) Risques en cours	1.476.191.895
Annulations des primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	143.566.333	*b*) Sinistres à payer	2.976.878.192
Autres éléments de débit imputés aux catégories	13.370.892	*c*) Autres réserves techniques	1.386.735.156
		Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent	130.608.556
		Autres éléments de crédit imputés aux catégories	50.873.160
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*	
Arrérages de rentes payés	9.405.513		
Frais généraux	4.516.121	Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion assurances:	
Capitaux constitutifs sortis par suite de révisions, rachats, remariages	6.761.763	*a*) A la suite de sinistres	63.613.953
		b) A la suite de révision	6.648.886
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		Revenus des valeurs affectées à la gestion spéciale	2.671.771
a) Réserves mathématiques	128.031.541	Bénéfice sur réalisation des valeurs	217.998
b) Arrérages dus et non réglés	7.570.198	Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Autres éléments de débits imputables à la gestion spéciale	13.532.269	*a*) Réserves mathématiques	85.415.796
		b) Arrérages dus et non réglés	7.492.069
		Autres éléments de crédit	1.395.755
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais financiers	7.700.464		
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	20.169.654	Revenu des valeurs mobilières et immobilières	119.141.830
Dotation à la réserve de prévoyance en faveur du personnel	3.903.725	Bénéfice sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	39.330.623
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	233.911.670	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	234.191.081
Amortissement réglementaire des immeubles	10.761.676	Prélèvement sur la provision pour pertes sur valeurs mobilières	11.216.070
Autres éléments de débit	92.594.603	Prélèvement sur la réserve spéciale pour fluctuation de change	20.169.654
Solde créditeur avant répartition	78.803.063	Bénéfice sur réalisations de monnaies étrangères	50.369.136
Total	18.783.390.331	Total	18.783.390.331

REPARTITION DU SOLDE

a) Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires	5.591.678	Solde créditeur avant répartition	78.803.063
b) Dividende attribué aux actions	2.942.530		
c) Complément d'intérêt de 1/2 p. 100 pour les parts bénéficiaires	698.689		
d) Dotation à la réserve de garantie	69.246.886		
e) Solde à reporter	323.280		
Total	78.803.063	Total	78.803.063

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la compagnie.

ETAT A 5

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1949.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	15.257.329	15.257.329	15.257.329
II. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	238.656.925	240.083.010	238.656.925
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	116.058.634	115.103.046	116.058.634
b) Autres valeurs	19.830.694	18.974.612	19.830.694
Total	135.889.328	134.077.658	135.889.328
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.259.318.135	2.293.804.702	2.259.318.135
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	907.655.304	908.385.310	907.655.304
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	3.166.973.439	3.202.190.012	3.166.973.439
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	574.241.198	786.165.739	574.241.198
Total	3.741.214.637	3.988.355.781	3.741.214.637
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	46.752.500	37.797.996	46.752.500
b) Autres valeurs	2.092.125	2.043.300	2.092.125
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	108.201.267	108.201.267	108.201.267
b) Autres valeurs	104.251.693	104.251.693	104.251.693
VII. — Autres valeurs détenues par la société	1.598.154	1.598.154	1.598.154
Total général	4.393.913.958	4.631.666.218	4.393.913.958
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A+V *a*+VI *a*)	2.414.271.902	2.439.803.965	2.414.271.902
2. — Valeurs de l'article 154 consignées à la Caisse des dépôts et consignations (I — *b*)	»	»	»
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I *a*+II *a*+III *b* +IV A+IV C+V)	3.489.563.012	3.516.316.319	3.489.563.012
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	800.733.998	800.733.998	800.733.998
Gestion spéciale déduite	800.733.998	800.733.998	800.733.998
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	8.581.865	8.581.865	8.581.865
Gestion spéciale déduite	»	»	»
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	3.370.546.981	3.608.299.241	3.370.546.981
Gestion spéciale déduite	3.243.239.518	3.482.803.448	3.243.239.518
7. — Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	»	»	»
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+ IV+V)	4.179.862.844	4.417.615.104	4.179.862.844
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	4.043.973.516	4.283.537.446	4.043.973.516

L'URBAINE-CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL: 80 millions de francs (entièrement versés).

SIÈGE SOCIAL : 24, rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 52384.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF

Placements:		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:		
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153, évaluées au bilan selon les règles de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938.....	1.406.070.257 61	
b) Autres valeurs admises par l'article 153, évaluées selon les règles de l'article 170.....	1.077.226.776 71	
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger, article 164 du décret, évaluées au bilan selon les règles de l'article 170.....	8.812.267 50	
d) Avances sur contrats émis par la société.....	51.442.306 »	
	2.543.551.607 82	
B. — Autres valeurs sans affectation spéciale, article 163 du décret	29.261.301 30	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations	45.256.349 50	
		2.618.072.258 62
Espèces en caisse au siège social.....		625.595 74
Banques, chèques postaux		31.872.033 30
Primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	8.791.615 73	
b) Primes ou portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	15.901.987 45	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	9.663.501 25	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	13.480.557 05	
e) Autres créances sur les agents et courtiers.....	14.796.632 25	
		62.639.293 68
Créances diverses (débiteurs divers).....		8.630.022 60
Agencement de la mécanisation:		
Montant initial.....	3.771.872 »	
Amortissement réalisé.....	— 461.295 »	
		3.310.527 »
Agencement du réfectoire du personnel:		
Montant initial.....	2.232.445 »	
Amortissement réalisé.....	— 323.807 »	
		1.908.638 »
Intérêts et loyers échus et non recouvrés.....		8.831.637 40
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)....		30.595.923 70
Commissions d'acquisition à amortir 1949.....		20.621.270 »
Total de l'actif.....		2.809.107.860 04

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées.....		80.000.000 »
Primes d'émission		724.072 85
Réserve pour distribution éventuelle aux actionnaires		4.534 25
Réserve de garantie		20.706.134 70
Engagements de la société envers les porteurs et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
1° Réserves mathématiques:		
a) Pour contrats en cours..	2.398.588.101 39	
b) Pour remboursements par tirages au sort.....	8.084.935 90	
d) Pour contrats échus et non payés.....	2.814.086 65	
e) Pour rachats à payer.....	87.094.990 50	
		2.496.582.114 44
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux porteurs et bénéficiaires de contrats:		
a) Participations dues à payer aux porteurs	635.609 »	
b) Comptes de bénéfices répartis aux porteurs.....	4.100.282 34	
		4.735.891 34
3° Réserves pour valeur actuelle des primes payées par anticipation au 31 décembre 1949 (arrêté du 18 janvier 1947).....		141.170.039 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 23 mai 1949)		5.035.010 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 27 mai 1949)		73.915 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	8.410.689 43	
b) Dettes immédiatement exigibles	18.179.917 95	
		26.590.637 38
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des porteurs de contrats et des tiers (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts de garantie en espèces.....		444.151 30
Dettes envers les agents et courtiers.....		18.286.746 60
Loyers et revenus perçus d'avance.....		4.409.385 98
Dettes diverses (créditeurs divers).....		8.804.167 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle des postes d'actif.....		1.250.000 »
Total du passif.....		2.809.107.860 04

ETAT A-2 **Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1949.**

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:		
Remboursements par tirages au sort (garantis)	50.007.900 »	
Contrats échus	17.500 »	
Rachats effectués	261.021.151 50	
		311.046.451 50
Commissions payées et à payer		94.936.001 10
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
Réserves mathématiques pour risques en cours		2.476.385.615 »
Frais généraux		104.301.084 80
Impôts à la charge de la société		8.576.848 30
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		81.707.914 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		7.691.130 23
Moins-value par estimation de valeur		1.435.274 80
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		5.510.353 »
Allocation au régime de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances		6.939.301 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		234.062 25
Amortissement des commissions à amortir:		
Exercice 1944	2.683.048 »	
Exercice 1945	9.818.249 »	
Exercice 1946	12.889.204 »	
		25.390.501 »
Frais d'acquisition à amortir 1947 (arrêté du 18 janvier 1947)		17.598.422 »
Frais d'acquisition à amortir 1948		42.444.432 »
Autres amortissements		239.252 95
Réserves ou provisions au 31 décembre 1949		7.243.743 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 23 mai 1946)		5.035.010 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 27 mai 1949)		73.915 »
Réserve de garantie		20.706.134 70
Participation des porteurs aux bénéfices		758.656 »
Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs		4.100.282 34
Solde créditeur avant répartition		4.272.386 »
Total général		3.224.626.770 97

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes émises nettes d'annulations:		
a) Primes uniques	62.765.423 »	
b) Primes périodiques	429.754.364 85	
		492.519.787 85
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves mathématiques		2.338.721.743 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		81.707.914 »
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des fonds placés:		
Revenus des valeurs mobilières	104.087.071 81	
Revenus des immeubles	2.149.923 »	
Revenus des prêts hypothécaires	6.350.664 74	
Revenus des autres valeurs	10.908.960 18	
		123.496.619 73
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		33.834.336 94
Plus-value par estimation de valeurs		1.435.882 36
Revenus, intérêts et bénéfices divers		249.767 55
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice 1949		39.621.270 »
Frais d'acquisition non amortis (arrêté du 18 janvier 1947):		
Exercice 1947: report	17.598.422 »	
Amortissement 1949	3.519.684 »	
Amortissement anticipé	2.867.273 39	
	— 6.386.957 39	
	11.211.464 61	
Exercice 1948: report	42.444.432 »	
Amortissement 1949	— 7.074.072 »	
	35.370.360 »	
Exercice 1949	31.215.689 »	
		77.797.513 61
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent		2.897.400 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 23 mai 1946)		5.035.010 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 27 mai 1949)		73.915 »
Réserve de garantie		18.259.142 70
Réserve de capitalisation		4.117.529 89
Réserve pour bénéfices non distribués aux porteurs		4.858.938 34
Total général		3.224.626.770 97

REPARTITION

Solde avant répartition	4.272.386 »	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).	
		Provision	4.272.386 »

ÉTAT A-5 **Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).**

	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170 1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170 2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.407.505	1.197.839	1.406.070
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.078.154	1.118.068	1.077.226
Total (*a* + *b*)	2.485.660	2.315.908	2.483.297
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	8.812	7.230	8.812
d) Avances sur contrats émis par la société	51.442	51.442	51.442
Total III A	2.545.914	2.374.581	2.543.551
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	29.264	29.274	29.264
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.	45.256	44.182	45.256
Totaux généraux	2.620.435	2.448.037	2.618.072
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 158 (III *a* + III *b* + V *b*)	2.530.916	2.360.090	2.528.553
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 (III *b* + III *c* + V *b*)	1.132.223	1.169.481	1.131.295
3° Total des valeurs mobilières	2.162.391	1.923.213	2.160.956
4° Total des immeubles	134.404	200.064	133.476
5° Total des prêts hypothécaires	82.191	82.191	82.191
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	241.448	242.567	241.448
Total (3+4+5+6) égal au total (III A+3 B+V)	2.620.435	2.448.037	2.618.072

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 14 février 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef de service, les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à l'indivision entre les consorts Sciacca et les consorts El-Iman.

Par ordonnances en date du 18 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

Indivision entre les consorts Maniscalco (Andrea, François et Jean), biens à Kelbia, près Grombalia. — Précédent administrateur séquestre: M. Granara.

M. Vaccari (Giacomo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Comte (Marcel).

Mlle de Nunzio (Rosina), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Lafaveur.

M. Licata (Vito), possédant des biens à Bir-Touil. — Précédent administrateur séquestre: M. Coudray (Henri).

M. Caggia (Biagio), possédant des biens à Radès.

M. Caggia (Giovanni), possédant des biens à Radès.

M. Caggia (Carmelo), possédant des biens à Radès. — Précédent administrateur séquestre: M. d'Orgeval.

M. Maniscalco (Andrea), possédant des biens à Kelbia. — Précédent administrateur séquestre: M. Granara.

Mme Carpenzano (Corrada), épouse Gatto (Antonino), possédant des biens à Medjez-el-Bab.

M. Gatto (Antonino), possédant des biens à Medjez-el-Bab. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dutruele et Alleman.

M. Gutierez (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Magnien (Paul).

Mme Gutierez (Anna), veuve Ancona (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Magnien (Paul).

M. Farina (Giovanni), possédant des biens à Menzel-bou-Zelfa. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Nataf et Lala (Justin).

M. Rallo (Bernardino), possédant des biens au Khanguet-Gare.

M. Valenza (Vito), possédant des biens à Tunis et au Mornag. — Précédent administrateur séquestre: M. Comte (Marcel).

M. Scialom (Ettore), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Horrie et Cittanova.

M. Sebastiani (Carlo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Feraud (Raymond).

Societa anonima di trasporti Africa Italiana (S. A. T. A. I.), biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Raymond.

M. Mosca (Michel), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Salvat (Roger).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des co-indivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 24 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Lo Re (Giacomo di Antonio), possédant des biens à Tunis et Kelibia.

Mme Montalbano (Orsola), épouse Orlando (Francesco), possédant des biens à Sedjoumi. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Orson (Alex) et Naymeh (Georges).

M. Agnello (Giovan-Battista), possédant des biens à Grombalia.

M. Pace (Ugo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dreux et Duchereau.

M. Scianna (Gregorio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Alexandre, Dagas et Timsit (Jules).

M. Chibaro (Luigi), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: M. Pedinielli et Mme veuve Pedinielli.

M. Bellino (Paolo), possédant des biens à Ben-Arous. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Levi (Antoine) et Taïeb (Edouard).

Mme Fissore (Giuseppa), épouse Scavarda (Ugo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Antoine.

M. Scavarda (Ugo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Antoine (Jean).

M. Nicolini (Claudio), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Comte.

M. Telo (Luigi), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Raymond.

Mme Saveri (Giselda), veuve Bruno, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sebag.

M. Boccelli (Alberto), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Raymond.

Mlle Micozzi (Emilia), possédant des biens au Kram. — Précédent administrateur séquestre: M. Renet-Stewart.

M. Micozzi (Felice), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Renet-Stewart.

Mme Carona (Maria), veuve Papa (Concetto), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Bourgoin.

M. Montefiore (Giacomo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Dupré (Edouard).

Par ordonnances en date du 31 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis, a nommé en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie, à:

M. Amedei (Giovanni), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Torre (Paul).

M. Magnaghi (Ernesto), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Raymond.

M. Ingrao (Ubaldo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Renet-Stewart.

M. Livolsi (Joseph), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Malbruny-Forthomme et Ahmed Ben Salah.

M. Gandolfo (Rocco), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Morin et Garandeau.

Mlle Gandolfo (Elvira), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Morin et Garandeau.

Mme Gandolfo (Angela), épouse De Santis, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Morin et Garandeau.

M. Di Santo (Gaetano-Carlo), possédant des biens à Tunis.

Indivision entre les consorts Palombieri (Francesco-Ignace-Salvatore-Rosa et Maria), biens à Tunis.

Indivision entre MM. Porzio (Egidio), Lo Pinto (Antonio) et Mme Brignone (Angela), épouse Lo Pinto (Antonio), biens à Tunis.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 23 mai 1950, le président du tribunal civil de Neufchâtel-en-Bray a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet par ordonnance en date du 12 décembre 1945 les biens des époux Blin-Bouhaben, de nationalité française, anciennement domiciliés à Maisons-Lafitte, 6, avenue Grébillon.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société Mines et usines de zinc de Silésie, ordonnance de mise sous séquestre du 20 avril 1945.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre placé sur les biens et intérêts de la société Rex, ainsi que sur les sept mille parts de ladite société qui appartenaient aux sieurs Rendlen et Saulter, ordonnance de mise sous séquestre du 15 juin 1945.

Par ordonnance en date du 19 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Vincent (Maurice), 21, rue Georgeon, à Thiais, ordonnance de mise sous séquestre du 25 octobre 1946.

AVIS D'ADJUDICATION

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

RECONSTRUCTION DE PONTS EN BETON ARME

C. D. 40. — Bouxières-aux-Dames, sur la Meurthe;
C. D. 161. — Marainviller, sur le bras de décharge de la Vezouze; C. D. 151. — Flin sur la Meurthe.

ADJUDICATION

A Nancy, en l'Hôtel de la Préfecture, le 21 septembre 1950.

Le 21 septembre 1950, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté du directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, du trésorier-payeur général du département et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs représentants, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous:

PREMIER LOT

C. D. 40. — *Reconstruction du pont de Bouxières-aux-Dames, sur la Meurthe.*

Montant des travaux prévus au marché	27.966.650 F.
Somme à valoir	3.033.350
Total	31.000.000 F.

Cautionnement définitif: 500.000 F.
Cautionnement provisoire: 300.000 F.

DEUXIEME LOT

C. D. 161. — *Reconstruction du pont de Marainviller, sur le bras de décharge de la Vezouze.*

Montant des travaux prévus au marché	4.301.475 F.
Somme à valoir	448.525
Total	4.750.000 F.

Cautionnement définitif: 100.000 F.
Cautionnement provisoire: néant.

TROISIEME LOT

C. D. 151. — *Reconstruction des deux travées détruites du pont de Flin, sur la Meurthe.*

Montant des travaux prévus au marché	5.756.650 F.
Somme à valoir	543.350
Total	6.300.000 F.

Cautionnement définitif: 200.000 F.
Cautionnement provisoire: néant.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux semblables qu'il a effectués ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats, délivrés par ces hommes de l'art, peuvent être joints à la note;

Les pièces nos 1 et 2 devront, à peine de forclusion, avoir été visées: quinze jours au moins avant l'adjudication, par M. Dreyfuss, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne le pont de Bouxières-aux-Dames;

Dix jours au moins avant l'adjudication par M. Gendre, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 1, rue Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne les ponts de Marainviller et Flin.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme, désignant le délégué, chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

Les pièces nos 1 à 6 devront, à peine de forclusion, être déposées, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, qui les visera pour constater la date de la présentation, et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, en ce qui concerne les travaux de Bouxières-aux-Dames, et entre les mains de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, dans les mêmes délais, en ce qui concerne les ouvrages de Marainviller et Flin.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, y compris pour le premier lot, le récépissé de versement du cautionnement provisoire, seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1er bureau.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle; le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seraient pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une *seule* société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après qu'elles ont été approuvées par le préfet, si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ou protestation, et par le ministre dans les autres cas.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au secrétaire de l'adjudication le montant des frais du marché, conformément aux textes en vigueur.

VIII. — *Communication des pièces du marché aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1er bureau), en ce qui concerne les trois lots;

2° Dans les bureaux de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne les travaux de Bouxières-aux-Dames;

3° Dans les bureaux de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne les ouvrages de Marainviller et Flin.

Fait à Nancy, le 10 août 1950.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
J. SAMAMA.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (1) ..... (*nom, prénoms, profession et demeure*) (2), faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 21 septembre 1950 (lot n° ..... pont de .....), lesquels travaux sont évalués à ..... y compris une somme à valoir de .....

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de ..... (*en toutes lettres*)..... centimes (*sans fraction*) par franc (3);

M'engage en outre à payer le montant des frais conformément aux textes en vigueur et notamment les devis d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues conformément aux prescriptions du décret du 12 mars 1949.

Fait à ....., le ..... 1950.

(*Signature du soumissionnaire*) (4)

---

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés ..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société ..... en vertu des pouvoirs à moi conférés. »

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de soixante-dix francs.

Pouvoir à délivrer par une société d'ouvriers français à son délégué.

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

Préfecture de la Marne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 9.

Reconstruction du pont de Mareuil-sur-Ay, sur la Marne, détruit par faits de guerre.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Marne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de Mareuil-sur-Ay, sur la Marne, sur le C. D. n° 9 (ouvrage à tablier métallique).

Montant du cautionnement provisoire: 250.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 500.000 F.

Les travaux sont évalués à la somme globale de 20.500.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le mardi 19 septembre, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef, postérieurement à l'expiration de ce délai, ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Saint-Requier, ingénieur ordinaire, 28, boulevard Lundy, à Reims, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente du matin à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 19 août 1950.

Pour le préfet de la Marne:
Le secrétaire général,
G. VILLEGER.

Préfecture de la Marne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 19 (ex-1 E).

Reconstruction du pont de Tours-sur-Marne détruit par faits de guerre.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Marne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de Tours-sur-Marne sur le chemin départemental n° 19 (ex-1 E).

Montant du cautionnement provisoire: 200.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 400.000 F.

Les travaux sont évalués à la somme globale de 25 millions de francs.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le mardi 12 septembre 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Saint-Requier, ingénieur ordinaire, 28, boulevard Lundy, à Reims, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 16 août 1950.

Pour le préfet de la Marne:
Le secrétaire général,
G. VILLEGER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Amsellem (Ménahem-Lucien-Gabelle), dit Gabay (Lucien), né le 5 septembre 1898 à Oran, domicilié à Oran, 6, rue Floréal-Mathieu, agissant tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Jean né à Oran le 9 octobre 1942 et Gilberte Gabay née à Beni Saf (Oran), le 14 décembre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gabay, nom sous lequel il est connu.

M. Crétin (Dominique), né à Nice le 27 février 1928, demeurant à Saint-Antoine-de-Ginestière, Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Creutin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Mouloudia-Club saint-arnaudien.** But: pratique de tous les sports et surtout le football. Siège social: local du club, immeuble Mazzuca, boulevard Gambetta, à Saint-Arnaud.

2 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Artistes belges contemporains (A. B. C.).** But: développer les rapports culturels entre la Belgique et la France par tous moyens de propagande appropriés; en particulier échanges artistiques, organisation d'expositions. Siège social: 5, rue Pierre-Haret, Paris.

4 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **L'Etoile broyenne.** But: participation aux fêtes locales et aide aux sections locales (sapeurs-pompiers). Siège social: mairie de Broyes.

6 août 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Vélo-Club mondragonnais.** But: pratique de tous les sports et en particulier le cyclisme. Siège social: café de Provence, à Mondragon.

7 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Amicale des anciens combattants mobilisés de la Haye-du-Puits.** But: soutenir, défendre les droits de ses adhérents, leur venir en aide moralement et matériellement selon ses disponibilités, notamment en versant une prime à la naissance de chaque enfant, des secours à ses membres nécessiteux, déposer une palme sur la tombe de chacun de ses sociétaires décédés. Siège social: hôtel de ville de la Haye-du-Puits.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Les amis des écoles laïques de Sablé.** But: établir des relations amicales entre ses membres, venir en aide aux enfants indigents des écoles laïques et distribuer des récompenses aux élèves desdites écoles. Siège social: mairie de Sablé.

8 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **L'Alliance Dunkerque.** But: le tir à l'arc à main. Siège social: 50, rue Saint-Charles, Dunkerque.

8 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Basket-club cécilien.** But: pratique du basket-ball et culture physique. Siège social: café du Commerce, à Mondragon.

9 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale des anciens marins d'Albertville.** But: renforcer les liens d'amitié et de camaraderie entre les anciens marins ayant servi. Siège social: café des Sports, 2, rue de la République, Albertville.

10 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association des gardes de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.** But: le développement de l'éducation, de la conscience professionnelle, l'étude, la défense, la sauvegarde sous toutes les formes des droits et intérêts moraux, économiques, professionnels des gardes. Siège social: chez M. Beuvry (Marcel), secrétaire-trésorier, Barby.

10 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amateurs d'art moderne.** But: la connaissance, la diffusion et la défense des conceptions modernes dans le domaine des activités artistiques et, pour y parvenir, l'organisation de conférences, visites et réunions publiques ou privées. Siège social: 5, avenue Alphand, Paris.

10 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Réveil des chasseurs de Cahagnes.** But: organisation de la chasse. Siège social: chez M. Robert Dujardin, Cahagnes.

11 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Association sportive calvaise.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Acquaviva, chirurgien dentiste, rue Joffre, Calvi.

15 août 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Bougey.** But: la protection, le repeuplement du gibier, la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et du vagabondage des chiens. Siège social: mairie de Bougey.

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société amicale des propriétaires et chasseurs de Corvol.** But: la mise en commun de l'exploitation du droit de chasse, l'intensification de la production du gibier, sa protection, la répression du braconnage et de la divagation des chiens, la défense de ses membres par tous les moyens légaux et juridiques. Siège social: mairie de Corvol-l'Orgueilleux.

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des médaillés d'honneur du travail de Mamers.** But: société d'entr'aide. Siège social: hôtel de ville de Mamers.

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association populaire d'aide familiale Hazebrouck.** But: venir en aide aux familles du milieu populaire par le service des aides familiales à domicile. Siège social: 131, rue de Merville, Hazebrouck.

15 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants voltaïques en France.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des étudiants voltaïques, créer une amitié et une compréhension mutuelle, étudier certains problèmes culturels. Siège social: 46 rue de l'Université, Paris.

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association communale de chasse de Saint-Paul-Cap-de-Joux.** But: protection des nichées, reproduction du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Paul-Cap-de-Joux.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité boulisle départemental de la Gironde.** But: contrôler, organiser, développer les jeux de boules: jeu provençal et pétanque. Siège social: 261, cours de la Somme, Bordeaux.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de chasse de Saint-Sylvain.** But: exploitation de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Sylvain.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1951.** But: entretenir une franche camaraderie et venir en aide aux nécessiteux membres de l'association. Siège social: M. Masson, café de l'Univers, Lons-le-Saunier.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Cantine des P. T. T.** But: servir des repas à ses membres. Siège social: 43, rue d'Iéna, Angoulême.

19 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Ski-Club Plancher-les-Mines.** But: pratique des sports d'hiver et du tourisme en montagne. Siège social: chez M. Sonet (Jean), président, rue des Marlenois, à Plancher-les-Mines.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société des chasseurs de la commune de Bullou.** But: intensification de production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Bullou.

21 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association locale des aides familiales rurales de Rouez-en-Champagne.** But: résoudre toutes les questions matérielles soulevées par la prise en charge d'une aide familiale. Siège social: mairie de Rouez-en-Champagne.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Retraite spirituelle de Pomeyrol.** But: organisation de retraites, de sessions d'étude et de camps de jeunesse. Siège social: parc de Pomeyrol, Saint-Etienne-du-Grès.

21 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association communale de chasseurs **La Saint-Hubert de Saint-André-Treize-Voies.** But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-André-Treize-Voies.

22 août 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Boxing-Club marseillais.** But: boxe et éducation physique. Siège social: Boxing-Club marseillais, 20, rue Puvis-de-Chavannes, Marseille.

22 août 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis des arts ménagers** transfère son siège social du 8, rue du Poids-de-l'Huile, Toulouse, au 17, rue de Metz, Toulouse.

23 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **L'Amicale de Bazoches-les-Gallerandes.** But: réprimer le braconnage sur les terres dont les propriétaires feront l'abandon à la société et organiser la chasse entre les divers chasseurs de la commune. Siège social: mairie de Bazoches-les-Gallerandes.

23 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale des chasseurs de Roumazières-Loubert.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Roumazières.

23 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves, amis de l'école et anciennes élèves de l'école Germain-Pilon.** But: venir en aide aux élèves nécessiteuses. Siège social: école Germain-Pilon, 22, rue Germain-Pilon, le Mans.

23 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union des groupements comptables de la région du Sud-Ouest.** But: étudier les problèmes traitant de la comptabilité et intéressant les professionnels appointés. Siège social: Café Français, 6, place Pey-Berland, Bordeaux.

23 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union des syndicats d'initiative « Essi » de la Charente.** But: développer le tourisme charentais. Siège social: chambre de commerce, Angoulême.

24 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cat-Club de Cannes et de la Côte d'Azur.** But: encouragement de l'élevage du chat, amélioration des races de chat d'utilité et d'agrément. Siège social: villa Madoura, boulevard de la Tropicale, Cannes.

24 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Livre à l'hôpital.** But: la culture et le réconfort des malades. Siège social: 14, boulevard Saint-Germain, Paris.

25 août 1950. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Société de chasse **L'Ideale.** But: répression du braconnage, protection des récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Chaintré.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.